

Luxembourg, le 2 juillet 2025

Objet : 8082 **Projet de loi sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements, modifiant**

- 1° la loi modifiée dite « *Abgabenordnung (AO)* » du 22 mai 1931 ;
- 2° la loi modifiée dite « *Bewertungsgesetz (BewG)* » du 16 octobre 1934 ;
- 3° la loi modifiée dite « *Steueranpassungsgesetz (StAnpG)* » du 16 octobre 1934 ;
- 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
- 7° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- 8° la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ;
- 9° la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement ;
- 10° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
- 11° la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

et abrogeant :

- 1° la loi modifiée du 19 juillet 1904 sur les impositions communales ;
- 2° la loi modifiée dite « *Grundsteuergesetz (GrStG)* » du 1^{er} décembre 1936

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des Affaires intérieures (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 2 juillet 2025.

Amendement unique

Le projet de loi sous rubrique est scindé en deux projets de loi distincts :

- 8082A

Projet de loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, modifiant :

- 1° la loi modifiée dite « *Abgabenordnung (AO)* » du 22 mai 1931 ;
- 2° la loi modifiée dite « *Bewertungsgesetz (BewG)* » du 16 octobre 1934 ;
- 3° la loi modifiée dite « *Steueranpassungsgesetz (StAnpG)* » du 16 octobre 1934 ;
- 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
- 7° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- 8° la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ;
- 9° la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement ;
- 10° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
- 11° la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer et abrogeant :
 - 1° la loi modifiée du 19 juillet 1904 sur les impositions communales ;
 - 2° la loi modifiée dite « *Grundsteuergesetz (GrStG)* » du 1^{er} décembre 1936 ;

- 8082B

Projet de loi sur l'impôt sur la non-occupation de logements, modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La répartition des articles entre les deux projets de loi est effectuée selon le schéma ci-dessous. Il est précisé que certaines dispositions du projet de loi initial n° 8082 sont reprises dans les deux projets de loi issus de la scission, afin de pouvoir être modifiées individuellement par la suite en fonction des spécificités de chaque projet de loi.

Le projet de loi n° 8082A reprend du projet de loi initial :

- les articles 1^{er} à 40 ;
- les articles 57 à 73 (qui deviennent les articles 41 à 57) ;
- les annexes.

Le projet de loi n° 8082B reprend du projet de loi initial :

- les articles 41 à 56 (qui deviennent les articles 1^{er} à 16) ;
- l'article 61 (qui devient l'article 17) ;

- l'article 72 (qui devient l'article 18) ;
- l'article 73 (qui devient l'article 19).

La scission est proposée afin que les dispositions relatives à l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation des terrains puissent poursuivre la procédure législative de manière indépendante par rapport aux dispositions sur l'impôt sur les logements non occupés.

En effet, il est rappelé que le volet de l'impôt sur les logements non occupés est tributaire de l'aboutissement du projet de loi n° 8086 relative aux registres national et communaux des bâtiments et des logements, voire de l'établissement préalable des registres prévus par ce projet de loi. Or, attendre l'achèvement des travaux à cet égard risque de retarder le volet du projet de loi portant sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains.

La Commission n'apporte, à ce stade, pas d'amendements aux projets de loi n^{os} 8082A et 8082B.

Il est toutefois signalé que les deux projets de loi issus de la scission feront ultérieurement l'objet d'amendements. À cette occasion, les rectifications nécessaires seront effectuées afin de corriger les renvois erronés. Dans ce contexte, il est précisé que le projet de loi, dans sa version initiale, contient notamment des renvois erronés à l'endroit de l'article 73, paragraphe 2. En vue d'une meilleure lisibilité, il a également été décidé de conserver la numérotation des pages au niveau des sommaires, telle que prévue dans le projet de loi initial. Compte tenu de l'observation légistique, formulée par le Conseil d'État dans son avis du 13 juin 2023, selon laquelle les sommaires sont dépourvus de valeur normative, il est signalé que ceux-ci seront supprimés dans le cadre des futurs amendements.

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Textes coordonnés des projets de loi n^{os} 8082A et 8082B proposés par la Commission

8082A

Projet de loi sur l'impôt foncier et, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements, modifiant

- 1° la loi modifiée dite « *Abgabenordnung (AO)* » du 22 mai 1931 ;
- 2° la loi modifiée dite « *Bewertungsgesetz (BewG)* » du 16 octobre 1934 ;
- 3° la loi modifiée dite « *Steueranpassungsgesetz (StAnpG)* » du 16 octobre 1934 ;
- 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
- 7° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- 8° la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ;
- 9° la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement ;
- 10° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
- 11° la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

et abrogeant :

- 1° la loi modifiée du 19 juillet 1904 sur les impositions communales ;
- 2° la loi modifiée dite « *Grundsteuergesetz (GrStG)* » du 1^{er} décembre 1936

TITRE 1^{ER}. IMPÔT FONCIER ET IMPÔT À LA MOBILISATION DE TERRAINS..... 5

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales..... 5

Section 1^{ère}. Dispositions préliminaires..... 5

Art. 1. Définitions..... 5

Art. 2. Fondements et compétences..... 6

Art. 3. Date de référence..... 6

Art. 4. Contribuable 6

Art. 5. Ventilation de l'impôt entre une pluralité de contribuables 7

Art. 6. Exemptions..... 7

Art. 7. Notifications aux contribuables 8

Art. 8. Naissance des créances d'impôt 8

Art. 9. Confidentialité des données..... 8

Section 2. Valeur de base.....	8
Art. 10. Détermination de la valeur de base	8
Art. 11. Obligation de réévaluation	10
Art. 12. Données à la source de la réévaluation	10
Art. 13. Bulletin de valeur de base	10
Art. 14. Réclamations et recours	11
Art. 15. Mise à disposition des données des bulletins de valeur de base	12
Art. 16. Responsabilité et finalité du traitement des données	12
Section 3. Registre national des fonds non construits.....	12
Art. 17. Objectif	12
Art. 18. Mesures.....	12
Art. 19. Principe	12
Art. 20. Assiette d'un fonds non construit	13
Art. 21. Données figurant au registre.....	14
Art. 22. Accès	14
Art. 23. Extraits	14
Art. 24. Responsabilités et finalités du traitement des données.....	14
Chapitre 2. Impôt foncier	15
Art. 25. Taux de l'impôt foncier.....	15
Art. 26. Abattements	15
Art. 27. Calcul de l'impôt foncier.....	15
Art. 28. Bulletin de l'impôt foncier	16
Art. 29. Réclamations et recours	16
Art. 30. Exigibilité, recouvrement et prescription.....	17
Art. 31. Responsabilités et finalités du traitement des données.....	17
Chapitre 3. Impôt à la mobilisation de terrains	17
Art. 32. Taux national à la mobilisation de terrains	17
Art. 33. Abattement	18
Art. 34. Calcul de l'impôt à la mobilisation de terrains	19
Art. 35. Bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains.....	19
Art. 36. Réclamations et recours	20
Art. 37. Exigibilité, recouvrement et prescription.....	20
Art. 38. Obligation d'information	20
Art. 39. Non-déductibilité.....	20
Art. 40. Responsabilités et finalités du traitement des données.....	20
TITRE 2. IMPÔT SUR LA NON-OCCUPATION DE LOGEMENTS	21

Art. 41. Principe	21
Art. 42. Constat de l'état de non-occupation.....	21
Art. 43. Registre des logements non occupés.....	22
Art. 44. Présomption de non-occupation	22
Art. 45. Mise à disposition des données du constat de l'état de non-occupation	22
Art. 46. Date de référence.....	22
Art. 47. Contribuable.....	22
Art. 48. Naissance des créances d'impôt.....	23
Art. 49. Information par le notaire.....	23
Art. 50. Calcul de l'impôt sur la non-occupation de logements.....	23
Art. 51. Bulletin de l'impôt sur la non-occupation de logements.....	23
Art. 52. Réclamations et recours contre le bulletin de l'impôt sur la non-occupation de logements.....	23
Art. 53. Exigibilité, recouvrement et prescription.....	24
Art. 54. Non-déductibilité.....	24
Art. 55. Responsabilité des données.....	24
Art. 56. Evaluation.....	24
TITRE 32. DISPOSITIONS FINALES	24
Section 1 ^{ère} . Dispositions modificatives.....	24
Art. 57- <u>Art. 41</u> . Loi modifiée dite « <i>Abgabenordnung (AO)</i> » du 22 mai 1931	24
Art. 58- <u>Art. 42</u> . Loi modifiée dite « <i>Bewertungsgesetz (BewG)</i> » du 16 octobre 1934 ...	25
Art. 59- <u>Art. 43</u> . Loi modifiée dite « <i>Steueranpassungsgesetz (StAnpG)</i> » du 16 octobre 1934.....	25
Art. 60- <u>Art. 44</u> . Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes	26
Art. 61- <u>Art. 45</u> . Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	26
Art. 62- <u>Art. 46</u> . Loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit.....	26
Art. 63- <u>Art. 47</u> . Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.....	26
Art. 64- <u>Art. 48</u> . Loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat.....	27
Art. 65- <u>Art. 49</u> . Loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement	27
Art. 66- <u>Art. 50</u> . Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale	27
Art. 67- <u>Art. 51</u> . Loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.....	27

Section 2. Dispositions abrogatoires.....	27
Art. 68 - <u>Art. 52</u> . Loi du 19 juillet 1904 sur les impositions communales	27
Art. 69 - <u>Art. 53</u> . Loi modifiée dite « <i>Grundsteuergesetz (GrStG)</i> » du 1 ^{er} décembre 1936 et mesures exécutoires.....	27
Section 3. Dispositions transitoires	27
Art. 70 - <u>Art. 54</u> . Loi modifiée dite « <i>Grundsteuergesetz (GrStG)</i> » du 1 ^{er} décembre 1936 et mesures exécutoires.....	27
Art. 71 - <u>Art. 55</u> . Usufruit par la volonté de l'homme en cours.....	27
Section 4. Intitulé de citation et entrée en vigueur	28
Art. 72 - <u>Art. 56</u> . Intitulé de citation	28
Art. 73 - <u>Art. 57</u> . Entrée en vigueur.....	28
ANNEXE I – Coordonnées des localisations des fonds, facteur temps-distance (t_{loc}) et taux d'équipement local (i_{loc}).....	28
ANNEXE II – Coefficients relatifs au mode d'utilisation du sol des zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, avant sa modification par la loi du 28 juillet 2011, et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci.....	52
ANNEXE III – Coefficients relatifs au mode d'utilisation du sol des zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, telle que modifiée par la loi du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci	52
ANNEXE IV – Localités prioritaires au titre de l'article 33, paragraphe 3.....	53

Titre 1^{er}. Impôt foncier et impôt à la mobilisation de terrains

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Section 1^{re}. Dispositions préliminaires

Art. 1. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « fonds » : les parcelles cadastrales telles qu'issues de la documentation cadastrale établie en vertu de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, sises entièrement ou partiellement en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée au sens de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et du règlement pris en exécution de son article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- 2° « fonds non construits » : les fonds et les parties ou ensembles de fonds qui peuvent accueillir conformément aux dispositions du plan d'aménagement général et, le cas échéant, du plan d'aménagement particulier, une ou plusieurs constructions destinées

- entièrement ou partiellement au logement, sans préjudice de la nécessité de procéder à un lotissement ou à un remembrement, et dont l'assiette est définie par l'article 20 ;
- 3° « lotissement » : le lotissement au sens de l'article 29, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;
- 4° « remembrement » : le remembrement urbain au sens des articles 63 et suivants de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;
- 5° « valeur de base » : l'évaluation en euros d'un fonds, conformément à l'article 10 ;
- 6° « objets imposables » :
a) en matière d'impôt foncier : les fonds ;
b) en matière d'impôt à la mobilisation de terrains : les fonds non construits ;
- 7° « le ministre » : le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- 8° « usufruitier » : l'usufruitier au sens des articles 578 et suivants du Code civil ;
- 9° « superficiaire » : le superficiaire au sens de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ;
- 10° « emphytéote » : l'emphytéote au sens de la loi précitée du 22 octobre 2008 ;
- 11° « documentation cadastrale » : la documentation cadastrale au sens de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie ;
- 12° « copropriété » : la copropriété au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 13° « état descriptif de division de l'immeuble » : l'état descriptif de division de l'immeuble au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, telle que résultant du règlement de copropriété ou de toute autre document de même valeur ;
- 14° « indice des prix médians du foncier destiné au logement » : l'indice visé à l'article 10, paragraphe 3 ;
- 15° « localisation des fonds » : les centres de localité, de quartier ou de lieu-dit définis pour chaque fonds par les coordonnées figurant en annexe I ;
- 16° « contenance cadastrale » : l'élément constitutif du registre foncier issu de la documentation cadastrale, qui renseigne la contenance d'une parcelle, dont la précision est fonction du mode et des techniques de détermination de la parcelle ;
- 17° « registre » : le registre national des fonds non construits au sens des articles 17 et suivants ;
- 18° « fonds viabilisés » : les fonds non construits pour lesquels les travaux de voirie et d'équipements publics visés par l'article 23 de la loi précitée du 19 juillet 2004 sont achevés, sans préjudice de la nécessité de procéder à un lotissement ou à d'éventuels travaux accessoires au sens de l'article 37, alinéa 4, de la loi précitée du 19 juillet 2004.

19° « fonds non viabilisés » : les fonds non construits pour lesquels les travaux de voirie et d'équipements publics visés par l'article 23 de la loi précitée du 19 juillet 2004 ne sont pas achevés ;

20° « gros œuvre » : l'ensemble des ouvrages qui composent l'ossature d'une construction ainsi que sa stabilité, à l'exception de la toiture ;

21° « dépendance » : tout volume accolé ou isolé, ni destiné au séjour prolongé de personnes, ni à une activité professionnelle. Sont d'office considérés comme dépendances les abris de jardin, les garages et les car-ports ;

22° « identifiant » : le numéro d'identification unique attribué à chaque fonds non construit ;

23° « constructions à préserver » : les constructions ou parties de constructions à préserver au sens de la loi précitée du 19 juillet 2004 et de ses dispositions et mesures d'exécution.

Art. 2. Fondements et compétences

(1) Le collège des bourgmestre et échevins fixe, prélève et recouvre annuellement l'impôt foncier sur les fonds sis sur le territoire communal.

(2) L'Administration des contributions directes fixe, prélève et recouvre annuellement l'impôt à la mobilisation de terrains sur les fonds non construits.

(3) Le montant des impôts précités est fixé en fonction de la valeur de base de l'objet imposable, du taux d'imposition et des éventuels abattements appliqués.

(4) La compétence en matière de la fixation de la valeur de base et de l'établissement du bulletin de valeur de base revient au ministre.

Art. 3. Date de référence

(1) Les impôts visés à l'article 2 sont fixés par année d'imposition. L'année d'imposition cadre avec l'année civile.

(2) Le premier janvier de l'année civile dans laquelle tombe le commencement de l'année d'imposition pour laquelle l'impôt est prélevé constitue la date de référence par rapport à laquelle sont déterminés les objets imposables et les valeurs de base, les contribuables, les abattements et les taux de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains.

Art. 4. Contribuable

(1) Est contribuable au titre de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains le propriétaire de l'objet imposable.

(2) En cas de démembrement du droit de propriété, est contribuable :

1° l'usufruitier et le nu-propriétaire, lorsque le fonds est donné en usufruit dans les conditions de l'article 69, paragraphe 1^{er}, sinon l'usufruitier, sous réserve de l'article 6, paragraphe 2 ;

2° sinon, le superficiaire, lorsque le fonds est donné en superficie ;

3° sinon, l'emphytéote, lorsque le fonds est donné en emphytéose.

(3) Les qualités de propriétaire, respectivement de détenteur, des droits réels démembrés visés au paragraphe 2 se présument sur base des inscriptions à la documentation cadastrale.

(4) Tout engagement ayant pour objet une prise en charge des impôts visés à l'article 2 par le locataire ou par le preneur d'un bail à ferme est nul.

(5) Les personnes exemptées en vertu de l'article 6 ne sont pas contribuables.

Art. 5. Ventilation de l'impôt entre une pluralité de contribuables

(1) Dans les indivisions ainsi que dans les communautés matrimoniales, l'impôt dû par chaque contribuable est fixé proportionnellement à ses parts respectives, telles que résultant de la documentation cadastrale.

A défaut d'indication dans la documentation cadastrale, les contribuables sont présumés redevables à parts égales, sans préjudice d'une redistribution ultérieure dans le cadre des réclamations prévues à l'article 14. Dans ce cas, il appartient au réclamant d'établir la distribution réelle des parts sur base de son titre de propriété.

Il en va de même lorsque les indications de la documentation cadastrale sont contestées dans le cadre d'une réclamation.

(2) Dans les copropriétés, l'impôt dû par chaque contribuable est fixé proportionnellement à sa quote-part dans les parties communes, telle que résultant de l'état descriptif de division de l'immeuble ou, à défaut, de la documentation cadastrale.

A défaut d'indication dans la documentation cadastrale, les contribuables sont présumés redevables selon des quotes-parts égales, sans préjudice d'une redistribution ultérieure dans le cadre des réclamations prévues par l'article 14. Dans ce cas, il appartient au réclamant d'établir la distribution réelle des quotes-parts sur base du règlement de copropriété ou de tout autre document de même valeur.

Il en va de même lorsque les indications de l'état descriptif de division de l'immeuble ou de la documentation cadastrale sont contestées dans le cadre d'une réclamation.

(3) Pour les fonds non construits, l'impôt est d'abord ventilé de manière proportionnelle par rapport à la contenance du fonds faisant l'objet de l'imposition dans le chef du contribuable et ensuite, le cas échéant, en fonction des paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 6. Exemptions

(1) Sont exemptés au titre de l'impôt foncier :

- 1° l'Etat ;
- 2° les communes ;
- 3° les syndicats de communes ;
- 4° les promoteurs publics au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- 5° les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- 6° les personnes morales de droit international public ;
- 7° les fédérations sportives agréées et leurs clubs affiliés, au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
- 8° les exploitants des fonds affectés à une piste ou une voie de circulation d'aérodrome, pour ces fonds.

(2) Sont exemptés au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains, l'usufruitier et le nu-propriétaire à l'usufruit constitué sur base de l'article 767-1 du Code civil.

Art. 7. Notifications aux contribuables

(1) Sauf disposition expresse contraire, les notifications aux contribuables prévues par la présente loi s'effectuent conformément au présent article.

La notification est effectuée par simple pli fermé à la poste et est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu. Cette présomption n'est pas renversée par le fait que le destinataire refuse sans motif légitime d'accepter l'envoi ou néglige de le réclamer en temps utile.

(2) Pour les besoins de détermination de la résidence habituelle du contribuable dans le contexte des notifications, le ministre, le receveur communal et l'Administration des contributions directes sont habilités à consulter le registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Il en va de même pour la constatation d'une éventuelle minorité d'âge et de l'identification du représentant légal du contribuable.

Lorsque les données du registre précité sont insuffisantes pour constater l'identité du représentant légal du contribuable mineur, les autorités précitées sont renseignées à ce sujet par le juge compétent endéans les quinze jours de la demande.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la notification des bulletins de l'impôt à la mobilisation de terrains est effectuée selon les dispositions de la loi modifiée dite « *Abgabenordnung (AO)* » du 22 mai 1931.

Art. 8. Naissance des créances d'impôt

Les créances des impôts visés à l'article 2 prennent naissance à la date de référence de l'année d'imposition.

Art. 9. Confidentialité des données

La valeur de base d'un fonds identifié ou identifiable, de même que le bulletin de valeur de base, le bulletin de l'impôt foncier et le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains, y compris les données et paramètres de calcul afférents, les éventuelles réclamations, observations, décisions et tout autre échange quelconque entre le contribuable et le ministre, l'Administration des contributions directes ou le collège des bourgmestre et échevins, sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'aux contribuables et aux autorités précitées respectivement concernés.

Section 2. Valeur de base

Art. 10. Détermination de la valeur de base

(1) Chaque fonds se voit attribuer annuellement une valeur de base à jour à la date de référence de l'année d'imposition, conformément au présent article.

(2) La valeur de base d'un fonds est déterminée en fonction :

- 1° de la valeur de base du fonds de référence ;
- 2° de l'accessibilité de la localisation du fonds par rapport au centre de la Ville de Luxembourg ;
- 3° des équipements et services disponibles dans les limites de la localisation du fonds ;
- 4° du mode d'utilisation du sol, du degré d'utilisation du sol et du phasage de développement tels que fixés pour le fonds par le plan d'aménagement général de la commune ;
- 5° de la contenance cadastrale du fonds ;
- 6° de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement.

(3) La valeur de base est établie selon le mode de calcul suivant :

$$V_f = V_{réf} \cdot e^{-k_1 \cdot (t_{loc}^{k_2})} \cdot i_{loc} \cdot m_f \cdot d_f^{k_3} \cdot p_f \cdot C_f \cdot I_p$$

V_f est la valeur de base du fonds, exprimée en euros.

V_{réf} est la valeur de base du fonds de référence, exprimée en euros.

La valeur de base de référence est de 1.000 euros par are.

e est le nombre d'Euler.

t_{loc} est le facteur temps-distance qui indique la durée moyenne annuelle de trajet en minutes pour rejoindre entre huit et neuf heures du matin à partir de la localisation du fonds le centre de localité de la Ville de Luxembourg par transport individuel motorisé.

Les coordonnées des localisations ainsi que les facteurs temps-distance respectifs sont définis par l'annexe I.

k₁ est le facteur de pondération du facteur temps-distance.

Ce facteur est de 0,0081.

k₂ est le facteur d'équilibrage du facteur temps-distance.

Ce facteur est de 1,126.

k₃ est le facteur de pondération du coefficient relatif au degré d'utilisation du sol en fonction du mode d'utilisation du sol.

Ce facteur est de 0,3.

i_{loc} est le taux d'équipement local, défini en fonction des équipements et services présents dans les limites de localisation du fonds.

Les taux d'équipement local respectifs sont fixés par l'annexe I.

m_f est le coefficient relatif au mode d'utilisation du sol du fonds, tel que fixé par le plan d'aménagement général.

Les coefficients du mode d'utilisation du sol sont déterminés :

- 1° pour les zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des dispositions et

mesures d'exécution de celle-ci, avant sa modification par la loi du 28 juillet 2011, par l'annexe II ;

- 2° pour les zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, telle que modifiée par la loi du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, par l'annexe III.

d_f est la valeur relative au degré d'utilisation du sol.

Pour les fonds sis dans une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » établie sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, telle que modifiée par la loi du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, la valeur du degré d'utilisation du sol correspond au coefficient d'utilisation du sol fixé par le plan d'aménagement général.

Pour les fonds sis dans une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » en vertu des dispositions citées à l'alinéa qui précède, la valeur du degré d'utilisation du sol est déterminée comme suit :

- 1° Si au moins dix pour cent de la surface totale des zones d'habitation et zones mixtes de la localisation du fonds sont sises en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », elle correspond à la moyenne harmonique de l'ensemble des coefficients d'utilisation du sol fixés pour les fonds de la localisation concernée, sis en zone d'habitation ou en zone mixte et couverts d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;
- 2° Si moins de dix pour cent de la surface totale des zones d'habitation et zones mixtes de la localisation du fonds sont sises en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », elle correspond à la moyenne harmonique de l'ensemble des coefficients d'utilisation du sol fixés pour les fonds de la commune concernée, sis en zone d'habitation ou en zone mixte et couverts d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Par dérogation aux points 1 et 2, pour les fonds sis sur le territoire de la Ville de Luxembourg, la valeur du degré d'utilisation du sol correspond à la moyenne harmonique de l'ensemble des coefficients d'utilisation du sol fixés pour les fonds de la section cadastrale concernée, sis en zone d'habitation ou en zone mixte et couverts d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Pour les fonds sis dans les zones établies sur base de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, avant sa modification par la loi du 28 juillet 2011, la valeur relative au degré d'utilisation du sol d'un fonds résulte du coefficient maximum d'utilisation du sol défini par le plan d'aménagement général, réduit de 25 pour cent.

p_f est le coefficient relatif au phasage de développement urbain du fonds, résultant d'une zone d'aménagement différé fixée au niveau du plan d'aménagement général.

Ce coefficient est de 0,75 lorsque le fonds est situé dans une zone d'aménagement différé, sinon de 1.

C_f est la contenance cadastrale du fonds, exprimée en ares.

I_p est l'indice des prix médians du foncier destiné au logement des quatre dernières années civiles précédant l'année d'imposition, déterminé sur base de l'enregistrement des mutations à titre onéreux portant sur des fonds situés en zone d'habitation et en zone mixte, exprimé en pour cent.

L'indice de base relatif à la première année d'imposition qui suit l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi est fixé à cent pour cent.

(3) La valeur de base des parties de fonds sis en zone destinée à rester libre en vertu de la loi précitée du 19 juillet 2004 et des dispositions et mesures d'exécution de son article 9, est de zéro.

(4) En cas de classement distinct de certaines parties d'un fonds par le plan d'aménagement général en termes de mode, de degré d'utilisation ou de phasage de développement urbain, la valeur de base à attribuer à ce fonds consiste en la somme des valeurs de base attribuées aux différentes parties du fonds qui connaissent un classement unique.

Le mode de calcul est le suivant :

$$V_f = \sum_{i=1}^n V_i$$

V_f est la valeur de base du fonds, exprimée en euros par are ;

V_i est la valeur de base d'une partie d'un fonds pour laquelle il existe un classement homogène en matière de mode et degré d'utilisation et de phasage de développement urbain ;

n est le nombre de parties distinctes composant le fonds en termes de mode et de degré d'utilisation du sol ainsi que de phasage de développement urbain, fixés au niveau du plan d'aménagement général.

Art. 11. Obligation de réévaluation

Le ministre procède au moins tous les trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi à une réévaluation de la valeur de base de référence et des facteurs, taux et coefficients prévus par l'article 10, à l'aide des données prévues à l'article 12.

Art. 12. Données à la source de la réévaluation

A partir de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, au plus tard pour le premier jour ouvrable du mois de mai de chaque année :

- 1° les données relatives au facteur t_{loc} pour la dernière année civile complète sont transmises au ministre par le ministre ayant le Transport dans ses attributions ;
- 2° les données relatives au taux équipement local du facteur i_{loc} sont transmises au ministre par le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;
- 3° les données relatives à l'indice prix médians du foncier destiné au logement des quatre dernières années sont transmises au ministre par le ministre ayant le Logement dans ses attributions.

Art. 13. Bulletin de valeur de base

(1) Pour chaque contribuable, le bulletin de valeur de base renseigne :

- 1° la commune, la section, le numéro cadastral et l'adresse ou le lieu-dit de la parcelle de situation du fonds ;
- 2° la contenance cadastrale du fonds et, le cas échéant, la contenance du fonds non construit ;
- 3° la valeur de base du fonds, tout en énonçant les paramètres de calcul de celle-ci, conformément à l'article 10 ;
- 4° en cas de pluralité de contribuables pour un même fonds, les parts ou quotes-parts du contribuable destinataire du bulletin respectif ainsi que la valeur de base correspondante ;
- 5° si le fonds dont la valeur de base est évaluée constitue un fonds au titre de l'impôt foncier et, le cas échéant, un fonds non construit au titre de l'impôt sur les fonds non construits ;
- 6° le cas échéant, l'identifiant et la délimitation du fonds non construit à l'appui d'un extrait graphique du registre ;
- 7° le cas échéant, si le fonds non construit est considéré comme fonds viabilisé, respectivement non viabilisé, dans le cadre de l'impôt à la mobilisation de terrains ;
- 8° le cas échéant, la situation du fonds non construit dans une localité prioritaire au sens de l'article 32, paragraphe 3 ;
- 9° le cas échéant, l'historique d'inscription au registre à titre de fonds non construit et à titre de fonds viabilisé ou non viabilisé, tout en indiquant l'année d'imposition à partir de laquelle un impôt à la mobilisation de terrains est susceptible de devenir exigible.

(2) Le bulletin de valeur de base indique les voies de réclamation qui sont ouvertes contre ce bulletin, le délai dans lequel la réclamation doit être introduite, l'autorité qui doit en connaître ainsi que les modalités qui sont à respecter.

(3) Le bulletin de valeur de base est établi annuellement par le ministre et notifié aux contribuables pour le premier jour ouvrable du mois de mai de l'année d'imposition.

(4) Aucun bulletin de valeur de base n'est établi pour les personnes visées à l'article 6.

(5) Le ministre accède à la documentation cadastrale, à jour à la date de référence de l'année d'imposition, aux fins de l'établissement du bulletin de valeur de base.

(6) Un règlement grand-ducal détermine la forme du bulletin de valeur de base. Le contenu du bulletin de valeur de base énoncé au paragraphe 1^{er} peut être complété par toute autre mention utile.

Art. 14. Réclamations et recours

(1) Les réclamations à l'encontre du bulletin de valeur de base sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception au ministre dans les trois mois qui suivent la notification du bulletin visée à l'article 13, sous peine de forclusion.

(2) Lorsqu'une réclamation tend vers une modification de la ventilation de l'impôt entre une pluralité de contribuables ou affecte les intérêts d'une pluralité de contribuables, le ministre notifie une copie de cette réclamation aux contribuables concernés.

Le ministre informe les contribuables concernés que la réclamation introduite peut, le cas échéant, l'amener à retirer le bulletin de valeur de base initial et à émettre un bulletin rectifié,

tout en les invitant à lui communiquer, sous peine de forclusion, leurs observations à cet égard par courrier recommandé avec accusé de réception endéans le mois.

Le ministre indique les motifs susceptibles de l'amener à retirer le bulletin de base initial.

(3) Le ministre statue sur les réclamations et notifie sa décision aux réclamants, aux personnes ayant fait valoir leurs observations conformément au paragraphe 2, ainsi qu'aux autres contribuables concernés, le cas échéant, en établissant un bulletin de valeur de base rectifié.

La décision indique les voies de recours qui sont ouvertes contre elle, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité qui doit en connaître ainsi que les modalités qui sont à respecter.

(4) Tout recours à l'encontre de la décision du ministre est introduit conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

(5) L'introduction d'une réclamation, respectivement d'un recours, à l'encontre du bulletin de valeur de base ne suspend pas l'exigibilité des impôts prévus à l'article 2.

Art. 15. Mise à disposition des données des bulletins de valeur de base

Dans les cinq jours ouvrables de la décision prévue à l'article 14, paragraphe 3, le ministre met les données visées à l'article 13, paragraphes 1^{er} et 6, et à l'article 21, le cas échéant rectifiées en application de l'article 14, paragraphe 3, de tous les objets imposables à disposition du collège des bourgmestre et échevins territorialement compétent, en vue du calcul de l'impôt foncier.

Endéans le même délai, il met les données précitées afférentes à des fonds non construits à disposition de l'Administration des contributions directes, en vue de l'établissement de l'impôt à la mobilisation de terrains.

Art. 16. Responsabilité et finalité du traitement des données

(1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement des données afférentes à la valeur de base, conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(2) Les données afférentes à la valeur de base d'un fonds identifié ou identifiable ne peuvent être traitées pour des finalités autres que la fixation, le prélèvement et le recouvrement des impôts visés à l'article 2. Elles peuvent également être traitées pour des finalités scientifiques, statistiques, administratives et fiscales, à condition que la finalité de ces traitements soit compatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été établies et collectées.

Section 3. Registre national des fonds non construits

Art. 17. Objectif

(1) Le ministre instaure, sous forme d'un système d'information géographique, un registre répondant à des besoins fiscaux, administratifs, statistiques et scientifiques.

(2) Le registre a pour finalité de répertorier au niveau national les fonds non construits, les fonds viabilisés et les fonds non viabilisés, en vue de l'établissement du bulletin de valeur de base et du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains de ces fonds.

A cette fin, un historique renseigne les dates d'inscription au registre en tant que fonds viabilisés, respectivement en tant que fonds non viabilisés.

(3) Afin de favoriser la transparence des transactions foncières, le registre a également pour finalité de renseigner pour chaque fonds viabilisé, respectivement non viabilisé, à partir de quelle année d'imposition un impôt à la mobilisation de terrains est susceptible de devenir exigible.

Art. 18. Mesures

Pour l'application des dispositions de l'article 17, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- 1° création du registre ;
- 2° mise à jour du registre à l'aide des données communales portant sur la mise en œuvre des plans d'aménagement et des réclamations introduites en application de l'article 14 ;
- 3° création des outils informatiques nécessaires.

Art. 19. Principe

(1) Le ministre arrête le registre pour le premier jour ouvrable du mois de février de chaque année d'imposition et informe le bourgmestre dans les cinq jours ouvrables de l'ouverture de l'accès prévu à l'article 22, paragraphe 1^{er}.

(2) Le registre est arrêté et adapté avec effet à la date de référence de l'année d'imposition.

(3) Au plus tard pour le premier jour ouvrable du mois de mars de l'année d'imposition, le bourgmestre informe le ministre des adaptations à effectuer, le cas échéant, au registre, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 17, avec effet à la date de référence de l'année d'imposition.

Lors de l'adaptation du registre, le ministre vérifie la conformité des informations obtenues par le bourgmestre avec les dispositions de la loi et effectue, le cas échéant, les adaptations requises.

(4) Le cas échéant, le ministre adapte le registre suite aux décisions visées à l'article 14, paragraphe 3, avec effet à la date de référence de l'année d'imposition.

(5) Le registre est dressé en format « GML » sur base de la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune.

Un règlement grand-ducal définit le contenu et la structure des fichiers informatiques.

(6) Pour les besoins d'application du présent article, le ministre est autorisé à accéder à la documentation cadastrale.

Art. 20. Assiette d'un fonds non construit

(1) Pour les fonds, parties de fonds et ensembles de fonds ne comportant aucune construction existante destinée au séjour prolongé de personnes et pouvant accueillir une ou plusieurs

constructions destinées entièrement ou partiellement au logement, l'assiette du fonds non construit correspond à ce fonds, respectivement à cette partie ou à cet ensemble de fonds.

(2) Pour les fonds, parties de fonds et ensembles de fonds comportant d'ores et déjà une construction existante destinée au séjour prolongé de personnes et pouvant accueillir une ou plusieurs constructions supplémentaires destinées entièrement ou partiellement au logement, l'assiette du fonds non construit correspond :

- 1° aux lots fixés par le lotissement ou le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui peuvent encore recevoir une construction destinée entièrement ou partiellement au logement ;
- 2° sinon, à défaut de lotissement ou de plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », au fonds, à la partie de fonds ou à l'ensemble de fonds, en faisant abstraction des reculs minimaux prescrits par le plan d'aménagement particulier « quartier existant » pour la construction existante ;
- 3° sinon, à défaut de plan d'aménagement particulier « quartier existant », à la délimitation de la zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », en faisant abstraction de l'emprise des constructions existantes destinées au séjour prolongé de personnes. Cette emprise est majorée autour de la construction existante d'un recul antérieur jusqu'à la limite de la voirie existante, d'un recul latéral de trois mètres et d'un recul postérieur de quinze mètres.

(3) L'assiette d'un fonds viabilisé est limitée à une profondeur de trente mètres à compter de la limite de la voirie existante.

(4) Ne font pas partie de l'assiette d'un fonds non construit les fonds, ainsi que les parties ou ensembles de fonds :

- 1° qui sont soumis, en vertu du plan ou projet d'aménagement général, à une zone d'aménagement différé ou à une servitude urbanistique qui empêche la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement, en ce qui concerne la partie du fonds visée par cette zone ou cette servitude ;
- 2° qui sont situés dans une zone n'admettant le logement qu'à titre de logement de service, de logement pour étudiants, de logement locatif social, de logement destiné à l'accueil de demandeurs de protection internationale ainsi que de logement situé dans une structure médicale ou paramédicale, une maison de retraite ou un internat ;
- 3° qui présentent des contraintes résultant de dispositions légales ou réglementaires de la législation concernant l'aménagement du territoire, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection du patrimoine culturel national, les réseaux d'infrastructures de transport national, l'énergie ou la gestion de l'eau qui empêchent la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement, en ce qui concerne la partie du fonds visée par ces prescriptions ;
- 4° dont la configuration ne permet que la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement présentant une emprise au sol de moins de cinquante mètres carrés, une largeur de construction de moins de six mètres ou une profondeur de construction de moins de sept mètres ;
- 5° sur lesquels les travaux de gros œuvre d'une construction destinée au séjour prolongé de personnes ont été achevés et qui ne peuvent accueillir une construction supplémentaire destinée au logement qu'à travers un lotissement portant également sur un ou plusieurs fonds adjacents.

(5) La présence d'une dépendance dont l'emprise au sol est inférieure à cent mètres carrés demeure sans préjudice sur la qualification de fonds non construit.

Art. 21. Données figurant au registre

Figurent au registre :

- 1° La commune, la section, le numéro cadastral et l'adresse ou le lieu-dit de la parcelle ou des parcelles de situation du fonds non construit ;
- 2° L'identifiant du fonds non construit ;
- 3° La contenance du fonds non construit ;
- 4° Un extrait graphique indiquant la délimitation du fonds non construit ;
- 5° Le caractère viabilisé ou non viabilisé du fonds non construit ;
- 6° Le cas échéant, la situation du fonds non construit dans une localité prioritaire au sens de l'annexe IV ;
- 7° L'historique d'inscription au registre à titre de fonds non construit et à titre de fonds viabilisé ou non viabilisé ;
- 8° L'année d'imposition à partir de laquelle un impôt à la mobilisation de terrains est susceptible de devenir exigible à titre de fonds viabilisé ou non viabilisé.

Art. 22. Accès

(1) Le bourgmestre a accès au registre dans les limites des informations qu'il doit fournir au ministre en vertu de l'article 19, paragraphe 3.

(2) Le notaire et l'autorité visée à l'article 38 ont accès au registre dans les limites de l'obligation d'information qui leur incombe en vertu de cette disposition.

(3) Toute autre personne a accès au registre dans les formes prévues par l'article 23.

(4) L'Administration du cadastre et de la topographie assure qu'une visualisation du registre sous forme d'une carte interactive avec effet à date de référence la plus récente est publiquement accessible à partir de l'adaptation prévue à l'article 19, paragraphe 4, sur le site du Géoportail du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 23. Extraits

Le ministre délivre sur demande un extrait du registre énonçant les mentions de l'article 21.

La demande et l'extrait sont établis sous forme électronique et par l'intermédiaire du site du Géoportail du Grand-Duché de Luxembourg.

L'extrait pour l'année d'imposition la plus récente est disponible à partir de l'adaptation prévue à l'article 19, paragraphe 4.

Art. 24. Responsabilités et finalités du traitement des données

Le ministre, respectivement le bourgmestre, ont la qualité de responsables du traitement des données dans le cadre de l'établissement du registre, conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Chapitre 2. Impôt foncier

Art. 25. Taux de l'impôt foncier

(1) Le taux communal est fixé par le conseil communal au plus tard le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant l'année d'imposition, sous l'approbation prévue à

l'article 107, paragraphe 3, de la Constitution, et notifié au Grand-Duc pour le premier jour ouvrable du mois de novembre de la même année.

Le taux doit se situer entre neuf et onze pour cent.

A défaut de fixation d'un taux par le conseil communal ou à défaut d'approbation du taux adopté, le taux communal s'élève d'office au dernier taux communal approuvé en vertu de la présente loi. A défaut de toute fixation d'un taux communal, le taux s'élève d'office au taux minimal prévu à l'alinéa 2.

(2) Les dispositions de la loi dite « *Kommunalabgabengesetz (KAG)* » du 14 juillet 1893 ne sont pas applicables.

Art. 26. Abattements

(1) Par année d'imposition, tout contribuable personne physique bénéficie d'un abattement forfaitaire de deux mille euros sur la valeur de base de l'objet imposable sur lequel il a inscrit sa résidence habituelle conformément à l'article 5, paragraphe 2, lettre c), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Pour les besoins d'identification des bénéficiaires de l'abattement forfaitaire sur l'impôt foncier, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à accéder au registre communal des personnes physiques ou, au besoin, au registre national des personnes physiques, au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(2) Le conseil communal peut décider, dans les délais et conditions de l'article 25, d'appliquer un abattement sur la valeur de base des objets imposables comportant des constructions à préserver en vertu des plans d'aménagement général, ainsi que sur les fonds comportant des biens immeubles classés à titre de patrimoine culturel national en vertu de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Cet abattement ne peut dépasser cinq cents euros par objet imposable.

(3) Les abattements visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas appliqués si la valeur de base de l'objet imposable, le cas échéant ventilée en application de l'article 5, est inférieure à cinq cents euros pour le contribuable.

En aucun cas, ces abattements ne peuvent avoir pour effet que la valeur de base de l'objet imposable, le cas échéant ventilée en application de l'article 5, soit inférieure à cinq cents euros pour le contribuable.

(4) Les montants visés aux paragraphes 1 à 3 sont adaptés annuellement en fonction de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement.

Art. 27. Calcul de l'impôt foncier

(1) Le montant de l'impôt foncier dû est déterminé en fonction de la valeur de base du fonds imposé telle que résultant de l'article 10, le cas échéant ventilée en fonction des parts ou quotes-parts du contribuable en application de l'article 5, du taux communal visé à l'article 25 ainsi que des éventuels abattements applicables en vertu de l'article 26.

(2) Le montant de l'impôt foncier dû est déterminé selon le mode de calcul suivant :

$$\text{IFON} = (V_f - A_{\text{com}}) \cdot t_{\text{com}}$$

IFON	est le montant de l'impôt foncier pour un fonds donné ;
V_f	est la valeur de base du fonds telle que résultant de l'article 10, le cas échéant ventilée en fonction des parts ou quotes-parts du contribuable en application de l'article 5, exprimée en euros ;
A_{com}	est l'abattement ou la somme des abattements au sens de l'article 26, exprimé(e) en euros ;
t_{com}	est le taux communal prévu à l'article 25.

Art. 28. Bulletin de l'impôt foncier

(1) Le bulletin de l'impôt foncier renseigne :

- 1° les indications du bulletin de valeur de base prévues à l'article 13, paragraphe 1^{er}, points 1 à 4, et paragraphe 6 ;
- 2° le cas échéant, le ou les abattement appliqués en vertu de l'article 25 ;
- 3° le calcul de l'impôt dû, conformément à l'article 27.

(2) Aucun bulletin de l'impôt foncier n'est établi pour les personnes visées à l'article 6, ni même lorsque la valeur de base d'un fonds telle que déterminée dans le bulletin de valeur de base est de zéro.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins établit les rôles d'imposition en vue de la notification du bulletin de l'impôt foncier par le receveur communal, conformément à l'article 7 et aux dispositions de loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Cette notification intervient dans les trois mois de la mise à disposition des données de la valeur de base prévue à l'article 15.

A la demande du collège des bourgmestre et échevins, le Centre des technologies de l'information de l'État imprime et notifie le bulletin de l'impôt foncier au nom et pour le compte de la commune au contribuable. Les dispositions de l'article 30 demeurent applicables.

(4) Le bulletin de l'impôt foncier indique les voies de réclamation qui sont ouvertes contre ce bulletin, le délai endéans lequel la réclamation doit être introduite, l'autorité qui doit en connaître ainsi que les modalités qui sont à respecter.

(5) Dans l'hypothèse où le ministre a établi un bulletin de valeur de base rectifié en application de l'article 14, paragraphe 3, un bulletin d'impôt foncier rectifié est établi d'office pour la période d'imposition concernée, même en l'absence de réclamation au sens de l'article 29.

(6) Un règlement grand-ducal détermine la forme du bulletin de l'impôt foncier. Le contenu du bulletin de l'impôt foncier énoncé au paragraphe premier peut être complété par toute autre mention utile.

Art. 29. Réclamations et recours

(1) Les réclamations à l'encontre du bulletin de l'impôt foncier sont adressées par courrier recommandé avec accusé de réception au collège des bourgmestre et échevins dans les trois mois qui suivent la notification du bulletin visée à l'article 28, paragraphe 3, sous peine de forclusion.

Le collège des bourgmestre et échevins statue sur la réclamation endéans le mois de la réception de celle-ci et notifie sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception au réclamant.

La décision indique les voies de recours qui sont ouvertes contre elle, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité qui doit en connaître ainsi que les modalités qui sont à respecter.

Le cas échéant, la décision est accompagnée d'un bulletin de l'impôt foncier rectifié, qui est établi et notifié conformément aux dispositions de l'article 28.

(2) Tout recours à l'encontre de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée au paragraphe précédent est introduit conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

(3) L'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt foncier.

(4) Les réclamations et recours introduits en application du présent article ne peuvent porter sur les mentions du bulletin de valeur de base énoncées par l'article 13, paragraphes 1^{er} et 6.

Art. 30. Exigibilité, recouvrement et prescription

L'exigibilité, le recouvrement et la prescription de l'impôt foncier sont réglés conformément aux dispositions du titre 4, chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Art. 31. Responsabilités et finalités du traitement des données

(1) Le collège des bourgmestre et échevins, respectivement le receveur communal ont la qualité de responsable du traitement des données afférentes à l'impôt foncier à partir du délai prévu à l'article 15, conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(2) Les données afférentes à l'impôt foncier d'un fonds identifié ou identifiable ne peuvent être traitées pour des finalités autres que la fixation, le prélèvement et le recouvrement de l'impôt en vue desquels les données ont été générées. Elles peuvent également être traitées pour des finalités scientifiques, statistiques, administratives et fiscales, à condition que la finalité de ces traitements soit compatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été établies et collectées.

Chapitre 3. Impôt à la mobilisation de terrains

Art. 32. Taux national à la mobilisation de terrains

(1) Pour les fonds viabilisés, le taux national à la mobilisation de terrains est fixé comme suit :

Durée d'inscription au registre à titre de fonds viabilisé à la date de référence de l'année d'imposition	Taux national à la mobilisation de terrains (t_{mob})
moins de cinq années	0 %

cinq années	5 %
six années	10 %
sept années	15 %
huit années	20 %
neuf années	25 %
dix années	50 %
onze années	75 %
douze années	100 %
treize années	125 %
quatorze années	150 %
quinze années	200 %
seize années	250 %
dix-sept années	300 %
dix-huit années	350 %
dix-neuf années	400 %
au moins vingt années	450 %

(2) Pour les fonds non viabilisés, le taux national à la mobilisation de terrains est fixé comme suit :

Durée d'inscription au registre à titre de fonds non viabilisé à la date de référence de l'année d'imposition	taux national à la mobilisation de terrains (t_{mob})
moins de huit années	0 %
huit années	2 %
neuf années	4 %
dix années	6 %
onze années	8 %
douze années	10 %
treize années	20 %
quatorze années	30 %
quinze années	40 %
seize années	50 %
dix-sept années	60 %
dix-huit années	90 %
dix-neuf années	120 %
au moins vingt années	150 %

(3) Pour les fonds non construits relevant des localités prioritaires figurant en annexe IV, les taux visés au présent article sont majorés :

- 1° de cent pour cent pour les localités de catégorie a) ;
- 2° de cinquante pour cent pour les localités de catégorie b).

(4) Lorsque le droit d'usufruit sur un fonds non construit est détenu par une personne exemptée en vertu de l'article 6, paragraphe 2, la date d'inscription au registre à titre de fonds viabilisé, respectivement non viabilisé, à prendre en compte en vue de la fixation des taux prévus par les paragraphes 1 et 2 correspond à la première date de référence qui suit l'année ayant donné lieu au transfert de ce droit à une personne non exemptée, respectivement la première date de référence qui suit l'année de la consolidation entre l'usufruit et la nue-propriété.

(5) Les taux et délais prévus par le présent article s'appliquent sans considération d'éventuels lotissements, morcellements, remembrements ou rectifications de limites de fonds au sens de la loi précitée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Art. 33. Abattement

(1) Par année d'imposition, tout contribuable bénéficie pour chacun de ses enfants âgé de moins de vingt-cinq ans à la date de référence de l'année d'imposition, d'un abattement forfaitaire de trois mille quatre cents euros sur la ou les valeurs de base du ou des fonds non construits pour lesquels il est imposé. Dans le cas où plusieurs contribuables sont susceptibles de bénéficier de l'abattement forfaitaire, l'abattement est réparti à parts égales entre ces contribuables. Dans le cadre de l'application du présent article, par dérogation aux articles 357 et 369 du Code civil, l'adoption ne sort ses effets qu'à partir du jour où le jugement portant l'adoption est définitif.

Pour les besoins d'identification des enfants du contribuable donnant, le cas échéant, lieu à l'abattement forfaitaire, l'Administration des contributions directes est habilitée à accéder au registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(2) Le montant de l'abattement est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement.

(3) Si un contribuable est imposé au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains pour plusieurs fonds non construits, l'abattement dont il bénéficie en vertu du paragraphe 1^{er} est déduit de la valeur de base du fonds non construit présentant le taux national relatif à la mobilisation le plus élevé.

Dans l'hypothèse où l'abattement est supérieur à la valeur de base du fonds non construit sur lequel l'abattement a été appliqué, le solde de l'abattement est appliqué sur la valeur de base du fonds non construit présentant le taux le plus élevé parmi les fonds non construits n'ayant pas encore bénéficié de l'abattement.

(4) L'application de l'abattement ne peut déboucher sur une valeur de base négative.

(5) Toute mutation d'un droit de propriété du fonds non construit endéans un délai de cinq ans depuis la déduction de l'abattement à une personne autre que le descendant ayant donné lieu à un abattement annuel en vertu du paragraphe 1^{er} entraîne une imposition rectificative des années en cause par annulation des abattements indus. Un règlement grand-ducal pourra régler les modalités de l'imposition rectificative.

(6) Les contribuables âgés de moins de vingt-cinq ans à la date de référence de l'année d'imposition bénéficient d'un abattement dans les conditions prévues par le présent article.

(7) Si l'abattement visé au paragraphe 6 est appliqué, le contribuable visé au paragraphe 1^{er} ne peut bénéficier de l'abattement prévu par le paragraphe 1^{er}.

Art. 34. Calcul de l'impôt à la mobilisation de terrains

(1) Le montant de l'impôt à la mobilisation de terrains dû est déterminé en fonction de la valeur de base du fonds non construit telle que résultant de l'article 10, le cas échéant ventilée en application de l'article 5, du taux national relatif à la mobilisation visé à l'article 32 et des éventuels abattements applicables en vertu de l'article 33.

(2) L'impôt dû au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains est déterminé selon le mode de calcul suivant :

$$\mathbf{IMOB} = (\mathbf{V_f} - \mathbf{A_{mob}}) \cdot \mathbf{t_{mob}}$$

IMOB est le montant de l'impôt à la mobilisation de terrains ;

V_f est la valeur de base en euros du fonds au sens de l'article 10 ou, en cas de pluralité de contribuables, la valeur de base correspondante aux parts du contribuable au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, ou, dans l'hypothèse de l'article 57, paragraphe 1^{er}, la valeur de base correspondante à la ventilation de l'impôt entre l'usufruitier et le nu-proprétaire prévue à l'article 65, paragraphe 1^{er} ;

A_{mob} est l'abattement ou la somme des abattements au sens de l'article 33, exprimé(e) en euros ;

t_{mob} est le taux national relatif à la mobilisation prévu par l'article 32.

Art. 35. Bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains

(1) Le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains renseigne :

- 1° les indications du bulletin de valeur de base, prévues à l'article 13, paragraphe 1 et 6 ;
- 2° le cas échéant, le ou les abattements appliqués en vertu de l'article 33 ;
- 3° le calcul de l'impôt dû, conformément à l'article 34.

(2) Le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains est établi et notifié aux contribuables par l'Administration des contributions directes conformément à l'article 7, paragraphe 3, dans les trois mois de la mise à disposition de données prévue à l'article 15.

(3) La forme et le contenu du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains sont définis par les dispositions du paragraphe 211 de la loi modifiée dite « *Abgabenordnung (AO)* » du 22 mai 1931.

(4) Dans l'hypothèse où le ministre a établi un bulletin de valeur de base rectifié en application de l'article 14, paragraphe 3, un bulletin d'impôt à la mobilisation de terrains rectifié est établi d'office pour la période d'imposition concernée, même en l'absence de réclamation au sens de l'article 36.

Art. 36. Réclamations et recours

(1) Les réclamations et recours à l'encontre du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains sont introduits conformément à la loi dite « *Steueranpassungsgesetz (StAnpG)* » du 16 octobre 1934 et de la loi modifiée dite « *Abgabenordnung (AO)* » du 22 mai 1931, sauf dans les cas où la présente loi en dispose autrement.

(2) Les réclamations et recours introduits en application du présent article ne peuvent porter sur les mentions du bulletin de valeur de base énoncées par l'article 13, paragraphes 1^{er} et 6.

Art. 37. Exigibilité, recouvrement et prescription

(1) Le montant de la créance d'impôt est à verser dans le mois de la notification prévue à l'article 35, paragraphe 2, le jour de notification n'étant pas compté.

(2) Le défaut de paiement de l'impôt à la mobilisation de terrains endéans les délais requis rend exigible l'intérêt de retard prévu par l'article 155 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 38. Obligation d'information

(1) Pour toute constitution ou mutation entre vifs d'un droit de propriété, d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit sur un fonds non construit, l'auteur informe l'ayant cause sur le fait que le fonds non construit concerné est susceptible d'être imposé dans le cadre de l'impôt à la mobilisation de terrains.

A cette fin, un extrait du registre visé à l'article 23 est remis à l'ayant cause.

(2) Lors de la passation de l'acte notarié, les obligations énoncées sous le paragraphe 1^{er} incombent au notaire.

(3) Dans l'hypothèse où le titre constitutif des droits visés au paragraphe 1^{er} prend la forme d'un acte administratif, les obligations visées sous le paragraphe 1^{er} incombent à l'autorité à l'origine de cet acte.

(4) Les formalités prescrites par le présent article s'appliquent sous peine de nullité.

Art. 39. Non-déductibilité

L'impôt prévu par le présent chapitre ne constitue pas un impôt sur le revenu et ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention et les charges extraordinaires.

Art. 40. Responsabilités et finalités du traitement des données

(1) Le directeur de l'Administration des contributions directes a la qualité de responsable du traitement des données afférentes à l'impôt à la mobilisation de terrains à partir du délai prévu à l'article 16, conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(2) Les données afférentes à l'impôt à la mobilisation des terrains d'un fonds non construit identifié ou identifiable ne peuvent être traitées pour des finalités autres que la fixation, le prélèvement et le recouvrement de l'impôt en vue duquel les données ont été générées. Elles peuvent également être traitées pour des finalités scientifiques, statistiques, administratives et fiscales, à condition que la finalité de ces traitements soit compatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été établies et collectées.

Titre 2. Impôt sur la non-occupation de logements

Art. 41. Principe

~~L'Administration des contributions directes est compétente pour la fixation, la perception et le recouvrement de l'impôt sur la non-occupation de logements au profit de l'Etat.~~

~~On entend par logement un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC et ayant un accès direct vers l'extérieur ou aux parties communes.~~

~~On entend par logement non occupé un logement inscrit au registre des logements non occupés et dont la non-occupation y est indiquée.~~

Art. 42. Constat de l'état de non-occupation

~~(1) Le bourgmestre de la commune du lieu de situation d'un logement est compétent pour l'identification et le constat de l'état de non-occupation d'un logement, conformément à l'article 44. Le bourgmestre habilite des agents communaux à cette fin.~~

~~(2) Le bourgmestre communique la décision du constat de l'état de non-occupation d'un logement et le nombre d'années de non-occupation consécutives à l'administré. L'administré est le contribuable au sens de l'article 47.~~

Art. 43. Registre des logements non-occupés

~~(1) Le bourgmestre saisit et met à jour dans le registre des logements non-occupés :~~

- ~~1° les constats de l'état de non-occupation d'un logement et ses dates ;~~
- ~~2° l'identité des contribuables au sens de l'article 47 ;~~
- ~~3° les recours non-contentieux contre les décisions du constat de l'état de non-occupation d'un logement et les étapes de l'instruction ;~~
- ~~4° les recours contentieux contre les décisions du constat de l'état de non-occupation d'un logement et les étapes de la procédure contentieuse ;~~
- ~~5° le retrait, la révocation ou l'annulation des décisions du constat de l'état de non-occupation d'un logement.~~

~~(2) Les finalités du traitement des données au registre des logements non-occupés sont l'identification des logements non-occupés, ainsi que la gestion de l'impôt sur la non-occupation de logements au niveau national.~~

~~A cette fin, le registre renseigne l'historique des inscriptions.~~

~~(3) Le bourgmestre a la qualité de responsable du traitement conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).~~

~~Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er}, à partir de la mise à disposition de données prévue par l'article 45, le directeur de l'Administration des contributions directes a la qualité de responsable du traitement des données afférentes au constat de l'état de non-occupation d'un logement qui le concernent, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}.~~

~~Les données afférentes au constat de l'état de non-occupation d'un logement ne peuvent être employées à des finalités autres que la fixation, le prélèvement et le recouvrement de l'impôt sur la non-occupation de logements, ainsi qu'à des finalités statistiques et de recherche scientifique.~~

~~(4) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès au registre des logements non-occupés à des finalités statistiques et de recherche scientifique.~~

~~(5) Dans les limites des informations prévues au paragraphe 1^{er}, le registre des logements non-occupés est interconnecté au registre national des bâtiments et des logements, au registre national des personnes physiques et à la documentation cadastrale.~~

~~Un règlement grand-ducal peut définir la structure des services informatiques du registre des logements non-occupés.~~

Art. 44. Présomption de non-occupation

~~(1) Sont présumés non-occupés les logements à l'adresse desquels aucune personne physique n'est inscrite au registre de la population pendant une période de six mois consécutifs.~~

~~L'état de non-occupation d'un logement est constaté par le bourgmestre après interconnexion du registre national des bâtiments et des logements au sens de la loi relative aux registres national et communaux des bâtiments et des logements et du registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.~~

~~(2) Peuvent encore être présumés non-occupés les logements :~~

- ~~1° qui présentent un aspect extérieur délabré faisant présumer un défaut d'entretien ; ou~~
- ~~2° qui ne sont pas garnis du mobilier indispensable à leur affectation au logement ; ou~~
- ~~3° dont la consommation de services en eau potable ou en énergie constatée pendant une période d'au moins six mois consécutifs est inférieure à une consommation minimale ; ou~~
- ~~4° pour lesquels aucune taxe pour la collecte publique des déchets n'est payée.~~

~~(3) La présomption peut être renversée par l'administré qui peut justifier l'occupation d'un logement, ou la non-occupation d'un logement par des raisons légitimes ou indépendantes de la volonté de l'administré ou un cas de force majeure.~~

~~Est une raison légitime de non-occupation, un projet de réparation, d'amélioration, de construction ou d'aménagement aux fins d'occupation sans pouvoir dépasser deux ans à compter du début des travaux et à condition que l'administré produise une autorisation de bâtir ou un devis détaillé, et entreprenne ces travaux, de manière effective, dans les trois mois de la justification, et veille à ce que ces travaux soient poursuivis de manière continue par la suite.~~

~~Le délai de deux ans peut être prorogé par décision du bourgmestre pour des cas d'exception et suivant qu'il sera jugé nécessaire au vu d'une demande écrite et dûment motivée, présentée par l'administré.~~

~~(4) Si un détournement abusif des dispositions du présent article, ayant à titre d'un des objectifs principaux un contournement de l'impôt sur la non-occupation de logements, est~~

~~constaté, l'état de non-occupation est constaté par le bourgmestre comme il aurait dû l'être en l'absence d'un tel détournement abusif compte tenu des faits et circonstances pertinents.~~

Art. 45. Mise à disposition des données du constat de l'état de non-occupation

~~Le bourgmestre met à disposition de l'Administration des contributions directes les décisions du constat de l'état de non-occupation d'un logement coulé en force de chose décidée ou en force de chose jugée endéans un mois, en vue de l'établissement du bulletin de l'impôt sur la non-occupation de logements.~~

Art. 46. Date de référence

~~(1) L'impôt sur la non-occupation de logements est fixé par année d'imposition. L'année d'imposition cadre avec l'année civile.~~

~~(2) L'état de non-occupation d'un logement survenu au cours de l'année accomplie ou des années précédant l'année d'imposition est constaté au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition.~~

Art. 47. Contribuable

~~Le contribuable, redevable de l'impôt sur la non-occupation de logements, est le propriétaire, ou en cas de démembrement de propriété l'usufruitier, sinon le titulaire du droit de superficie, sinon le titulaire du droit d'emphytéose d'un logement non occupé au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.~~

~~Les qualités de propriétaire, respectivement de détenteur des droits réels démembres visés à l'alinéa 1^{er} se présument sur base des inscriptions à la documentation cadastrale.~~

~~En cas de pluralité de contribuables, l'article 5 est applicable.~~

Art. 48. Naissance des créances d'impôt

~~Les créances des impôts sur la non-occupation de logements prennent naissance à la date de référence de l'année d'imposition.~~

Art. 49. Information par le notaire

~~En cas d'acte de mutation d'un logement, le notaire instrumentant informera le futur contribuable de la durée de la non-occupation du logement sur base d'un certificat émis par le bourgmestre.~~

Art. 50. Calcul de l'impôt sur la non-occupation de logements

~~Le montant de l'impôt sur la non-occupation de logements est déterminé en fonction de la valeur centrale et du nombre d'années consécutives de non-occupation du logement.~~

~~L'impôt sur la non-occupation de logements est déterminé selon le mode de calcul suivant :~~

$$\text{INOL} = V_e + (V_e \cdot 0,3 \cdot a)$$

~~INOL est l'impôt sur la non-occupation de logements exigible pour un logement donné.~~

~~V_e est la valeur centrale pour logements non occupés.~~

~~a — est le nombre d'années consécutives à la première année pour laquelle l'impôt est dû.
Le nombre a ne peut pas être supérieur à 5.~~

~~Le montant de la valeur centrale sur la non-occupation de logements est un montant forfaitaire par logement fixé à trois mille euros. Ce montant correspond à la valeur de 902,74 de l'indice annuel des prix de la construction.~~

Art. 51. Bulletin de l'impôt sur la non-occupation de logements

~~(1) Pour l'établissement du bulletin de l'impôt sur la non-occupation de logements, l'Administration des contributions directes se base sur la mise à disposition de données prévue à l'article 45 et a accès au registre des logements non occupés prévu à l'article 43.~~

~~(2) Le bulletin de l'impôt sur la non-occupation de logements indique :~~

- ~~1° l'identification du logement et la commune du lieu de sa situation, tels que retenus dans la décision du bourgmestre relative au constat de l'état de non-occupation du logement ;~~
- ~~2° l'identité des contribuables qui ont reçu la décision du constat de l'état de non-occupation par le bourgmestre ;~~
- ~~3° le calcul établissant le montant de l'impôt dû.~~

~~Pour le surplus, la forme et le contenu du bulletin sont définis par les dispositions du § 211 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »).~~

~~(3) Le bulletin de l'impôt sur la non-occupation de logements est notifié aux contribuables par l'Administration des contributions directes. La notification du bulletin de non-occupation d'un logement se fait sur base des dispositions de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »).~~

~~(4) Chaque contribuable reçoit un bulletin séparé par objet imposable.~~

~~(5) Dans l'hypothèse où suite au retrait, à la révocation ou à l'annulation de la décision initiale du constat de l'état de non-occupation d'un logement au sens de l'article 42, paragraphe 2, le bourgmestre prend une nouvelle décision du constat de l'état de non-occupation de ce logement, un bulletin d'impôt sur la non-occupation de logements en tenant compte est émis d'office, même en l'absence de réclamation au sens de l'article 52.~~

Art. 52. Réclamations et recours contre le bulletin de l'impôt sur la non-occupation de logements

~~Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions de la loi d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (« *Steueranpassungsgesetz* ») et de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») sont applicables pour ce qui est du volet réclamations et recours à l'encontre d'un bulletin de l'impôt de non-occupation de logements.~~

~~Les réclamations et recours introduits en application du présent article ne peuvent porter sur les mentions de la décision du constat de l'état de la non-occupation d'un logement délivrée par le bourgmestre.~~

Art. 53. Exigibilité, recouvrement et prescription

~~(1) Le montant de la créance d'impôt est à verser dans le mois de la notification prévue à l'article 51, paragraphe 3, le jour de notification n'étant pas compté.~~

~~(2) La perception et le recouvrement de l'impôt sur la non-occupation de logements s'opèrent et se poursuivent dans les mêmes formes, avec les mêmes privilèges et hypothèque légale et avec les mêmes délais de prescription que ceux des contributions directes. Un recours contre la décision du constat de l'état de la non-occupation d'un logement suspend d'office le délai de prescription et ce jusqu'à la décision définitive des instances de recours à l'égard de l'ensemble des contribuables concernés.~~

~~(3) Le défaut de paiement de l'impôt sur la non-occupation de logements endéans les délais requis rend exigible l'intérêt de retard prévu par l'article 155 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.~~

Art. 54. Non-déductibilité

~~L'impôt sur la non-occupation de logements ne constitue pas un impôt sur le revenu et ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention et les charges extraordinaires.~~

Art. 55. Responsabilité des données

~~Le directeur de l'Administration des contributions directes a la qualité de responsable du traitement des données afférentes à l'impôt sur la non-occupation de logements, conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.~~

Art. 56. Evaluation

~~Cinq ans après l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'impôt sur la non-occupation de logements, le ministre ayant les Finances dans ses attributions, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et le ministre ayant le Logement dans ses attributions procèdent à une évaluation des effets de l'impôt sur la non-occupation de logements.~~

Titre 32. Dispositions finales

Section 1^{re}. Dispositions modificatives

~~Art. 57-Art. 41~~. Loi modifiée dite « *Abgabenordnung (AO)* » du 22 mai 1931

La loi modifiée dite « *Abgabenordnung (AO)* » du 22 mai 1931 est modifiée comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est modifié comme suit :
Le bout de phrase « Realsteuern sind die Grundsteuer und die Gewerbesteuer » est remplacé par le bout de phrase « Realsteuer ist die Gewerbesteuer ».
- 2° Le paragraphe 73, alinéa 2, est modifié comme suit :
Les mots « bei der Grundsteuer das Belegenheitsfinanzamt und » sont supprimés.
- 3° Le paragraphe 116 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 2 est supprimé.
 - b) A l'alinéa 3, la première phrase est remplacée par la phrase « Für Erwerbe aus einer Konkursmasse gilt der Absatz 1 nicht. » et la deuxième phrase est supprimée.

- 4° Le paragraphe 144 est abrogé.
- 5° Le paragraphe 147 est abrogé.
- 6° Le paragraphe 165e, alinéa 3 est supprimé.
- 7° Le paragraphe 226, alinéa 2 est supprimé.

~~Art. 58.~~ Art. 42. Loi modifiée dite « *Bewertungsgesetz (BewG)* » du 16 octobre 1934

La loi modifiée dite « *Bewertungsgesetz (BewG)* » du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit :

- 1° Le paragraphe 18, alinéa 2, est modifié comme suit :
Le bout de phrase « für die Grundsteuer... .. und die Gewerbesteuer » est remplacé par le bout de phrase « für die Gewerbesteuer ».
- 2° Le paragraphe 21, alinéa 1^{er}, numéro 1^{er}, est modifié comme suit :
Les mots « und des Grundvermögens, für die Betriebsgrundstücke (§ 57) » sont supprimés.
- 3° Le paragraphe 22, alinéa 1^{er}, numéro 1^{er}, est modifié comme suit :
Les mots « les fonds et les immeubles d'exploitation » sont supprimés.
- 4° Le paragraphe 25 est remplacé comme suit :
« Les valeurs unitaires des capitaux et des droits d'exploitation sont arrondies au multiple inférieur de 250 euros. »
- 5° Le paragraphe 30, alinéa 2, est modifié comme suit :
 - a) la deuxième phrase est abrogée,
 - b) les mots « In den Fällen der Sätze 1 und 2 » sont remplacés par « Im Fall des Satzes 1 ».
- 6° Le paragraphe 33, première phrase, est remplacé comme suit :
« Der für einen Betrieb anzusetzende Wert darf nicht geringer sein als der Wert, mit dem das Grundstück auf welchem das Wohngebäude des Betriebsinhabers oder der seiner Wohnung dienende Gebäudeteil errichtet ist, nach § 57 Absatz 3 anzusetzen ist, zuzüglich des Werts, der sich nach den §§ 29 bis 32, 34 bis 40 für den übrigen Teil des Betriebs ergibt.»
- 7° Le paragraphe 34, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
Les mots « nach Beratung im Bewertungsbeirat (§§ 41 bis 44) » sont supprimés.
- 8° Les paragraphes 41 à 44 sont abrogés.
- 9° Au paragraphe 45, alinéa 2, le mot « und » est inséré avant le numéro 33 et les mots « ,41, 42 und 44 » sont supprimés.
- 10° Le paragraphe 46 est abrogé.
- 11° Le paragraphe 47 est modifié comme suit :
 - a) à l'alinéa 2, les mots « bis 44 » sont remplacés par les mots « bis 40 » ;
 - b) l'alinéa 5 est abrogé.
- 12° Au paragraphe 50, l'alinéa 3 est abrogé.

13° Les paragraphes 52 à 53*bis* sont abrogés.

14° Le paragraphe 57 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Au sens de la présente loi, chaque parcelle cadastrale faisant partie d'une exploitation commerciale ou industrielle qui, détachée de l'exploitation,

1. appartient à la fortune foncière ou
2. appartient à la fortune agricole et forestière

est à considérer comme terrain d'exploitation. »

b) l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Chaque terrain d'exploitation fait l'objet d'une évaluation séparée.

Pour les besoins de la détermination de la fortune d'exploitation, la valeur unitaire du terrain d'exploitation, relevant tant de la fortune foncière que de la fortune agricole et forestière, est à fixer à 1 euro. »

~~Art. 59.~~ Art. 43. Loi modifiée dite « *Steueranpassungsgesetz (StAnpG)* » du 16 octobre 1934

La loi modifiée dite « *Steueranpassungsgesetz (StAnpG)* » du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit :

Au paragraphe 3, alinéa 5, numéro 2, les mots « und bei der Grundsteuer » sont supprimés.

~~Art. 60.~~ Art. 44. Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

À l'article 5 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, le troisième tiret est remplacé comme suit :

« – la section des impôts fonciers nationaux, ».

~~Art. 61.~~ Art. 45. Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1° L'article 12, point 3, lettre a), est modifié comme suit :

Entre les mots « droits de succession » et « ainsi que les » sont ajoutés les mots « , l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements ».

2° L'article 99*ter*, alinéa 4, est remplacé comme suit :

« (4) En ce qui concerne les immeubles non bâtis autres que les terrains agricoles et forestiers acquis à titre onéreux avant le 1er janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, le prix d'acquisition payé avant le 1er janvier 1941 et réévalué suivant l'article 102, alinéa 6, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1er janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1er janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi, multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble non bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national ni ne peut être documentée par le contribuable, il y aura application d'une valeur forfaitaire à fixer par règlement grand-ducal multipliée par un coefficient

d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940.

En ce qui concerne les immeubles bâtis acquis à titre onéreux avant le 1er janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, le prix d'acquisition payé avant le 1er janvier 1941 et réévalué suivant l'article 102, alinéa 6, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1er janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1er janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi, multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national ni ne peut être documentée par le contribuable, il y aura application d'une valeur forfaitaire à fixer par règlement grand-ducal multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940. »

3° L'article 106, alinéa 4, est modifié comme suit :

Derrière les mots « à la valeur unitaire » sont ajoutés les mots « , telle que fixée en dernier lieu au 1er janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi, sinon à la valeur forfaitaire, telle que déterminée dans le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 99^{ter}, alinéa 4 ».

~~Art. 62.~~Art. 46. Loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

L'article 8, paragraphe 2 de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est abrogé.

~~Art. 63.~~Art. 47. Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Les articles 103 et 104 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont abrogés.

~~Art. 64.~~Art. 48. Loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat

Les articles 15 à 28 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat sont abrogés avec effet au premier jour du premier mois de janvier suivant l'accomplissement de trente-six mois depuis la publication de la loi.

~~Art. 65.~~Art. 49. Loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement

La lettre b) du point 1° du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement est abrogée.

~~Art. 66.~~Art. 50. Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

L'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est abrogé.

~~Art. 67.~~Art. 51. Loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

L'article 12, numéro 1°, lettre b), de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer est abrogé.

Section 2. Dispositions abrogatoires

~~Art. 68.~~Art. 52. Loi du 19 juillet 1904 sur les impositions communales

La loi modifiée du 19 juillet 1904 sur les impositions communales est abrogée.

~~Art. 69.~~Art. 53. Loi modifiée dite « *Grundsteuergesetz (GrStG)* » du 1^{er} décembre 1936 et mesures exécutoires

Sont abrogés :

- 1° La loi modifiée dite « *Grundsteuergesetz (GrStG)* » du 1^{er} décembre 1936 ;
- 2° L'ordonnance d'exécution dite « *Verordnung zur Durchführung des Grundsteuergesetzes für den ersten Hauptveranlagungszeitraum (GrStDV)* » du 1^{er} juillet 1937;
- 3° L'ordonnance d'exécution dite « *Zweite Verordnung zur Durchführung des Grundsteuergesetzes für den ersten Hauptveranlagungszeitraum (II GRStDV)* » du 29 mars 1938.

Section 3. Dispositions transitoires

~~Art. 70.~~Art. 54. Loi modifiée dite « *Grundsteuergesetz (GrStG)* » du 1^{er} décembre 1936 et mesures exécutoires

La loi modifiée dite « *Grundsteuergesetz (GrStG)* » du 1^{er} décembre 1936 et ses mesures d'exécution énumérées à l'article 69 demeurent applicables pour les impositions antérieures à l'année civile qui suit l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi.

~~Art. 71.~~Art. 55. Usufruit en cours par la volonté de l'homme

(1) Pour tout usufruit constitué par le fait de l'homme au sens de l'article 579 du Code civil avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont chacun contribuables à parts égales au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains.

En cas de pluralité d'usufruitiers ou de nus-propiétaires, chacun est tenu à part égale.

(2) Pour tout usufruit visé au paragraphe qui précède, l'usufruitier et le nu-propiétaire disposent du droit de faire révoquer l'usufruit à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'acte extinctif est dressé par le notaire à la demande de l'usufruitier ou du nu-propiétaire. Lorsque l'usufruitier ou le nu-propiétaire n'est pas partie à l'acte, copie de l'acte lui est adressé par le notaire par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

Les frais appartiennent à celui qui demande la révocation.

Section 4. Intitulé de citation et entrée en vigueur

~~Art. 72~~Art. 56. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements ».

~~Art. 73~~Art. 57. Entrée en vigueur

(1) La présente loi entre en vigueur au premier jour du premier mois de septembre suivant l'accomplissement de vingt-quatre mois depuis la publication de la loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à partir de l'année d'imposition qui suit l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi et les dispositions des articles 2 à 12, sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les articles 41 à 56 entrent en vigueur le premier jour du premier mois de janvier suivant l'accomplissement de trente-six mois depuis la publication de la loi.

*

ANNEXE I – Coordonnées des localisations des fonds, facteur temps-distance (t_{loc}) et taux d'équipement local (i_{loc})

Commune	Localisation des fonds	Coordonnées des localisations des fonds selon le système WGS84		Facteur temps-distance	Taux d'équipement local
		Longitude	Latitude	t_{loc}	i_{loc}
Beaufort	Beaufort	6.293317	49.836822	48,4	1,172
Beaufort	Grundhof	6.331674	49.833942	43,8	1
Beaufort	Schmëttewier	6.320552	49.837931	44,2	1
Beaufort	Closberg	6.318035	49.842133	45,7	1
Beaufort	Dillingen	6.31483	49.853268	47,2	1,016
Beaufort	Beaufort - Château	6.284192	49.834161	47,0	1
Beaufort	Beeforterheed	6.286306	49.846027	49,1	1
Bech	Graulinster	6.28446	49.7414	31,8	1
Bech	Blumenthal	6.26554	49.74499	32,0	1
Bech	Altrier	6.32957	49.749594	34,6	1,012
Bech	Kobembourg	6.30368	49.755292	34,7	1,012
Bech	Kraizenheicht	6.319181	49.75084	33,9	1
Bech	Hemstal	6.336321	49.739497	34,3	1
Bech	Hersberg	6.329342	49.755987	34,6	1
Bech	Rippig	6.319998	49.741246	34,9	1
Bech	Kenseckehaff	6.312594	49.738216	35,1	1
Bech	Bech	6.3594	49.752156	36,1	1,012
Bech	Zittig	6.346538	49.745253	36,2	1
Bech	Bech-Moulin	6.367242	49.749166	37,3	1
Bech	Jäger	6.376706	49.762357	37,7	1

Bech	Geyershof	6.388784	49.76612	38,8	1
Bech	Jakobsbiereg	6.380763	49.753844	38,9	1
Beckerich	Beckerich	5.886912	49.73145	47,4	1,06
Beckerich	Schweich	5.922939	49.722172	43,6	1
Beckerich	Noerdange	5.923929	49.74332	46,4	1,028
Beckerich	Elvange	5.915833	49.723281	45,4	1,004
Beckerich	Oberpallen	5.842413	49.731837	50,7	1,08
Beckerich	Hovelage	5.90373	49.722552	46,6	1,004
Beckerich	Huttange	5.895041	49.736378	46,7	1
Beckerich	Levelange	5.85788	49.73826	49,7	1
Beckerich	Lévelange	5.855978	49.738339	49,9	1
Beckerich	Leitrage	5.881384	49.713868	50,4	1
Berdorf	Berdorf	6.351751	49.820821	43,1	1,104
Berdorf	Kalkesbach	6.356709	49.802454	41,2	1
Berdorf	Dosterhaff / Dousterterhaff	6.325433	49.800083	42,0	1
Berdorf	Heisbich	6.350254	49.810745	42,7	1
Berdorf	Schleiterhaff	6.368681	49.805257	42,9	1
Berdorf	Grundhof	6.33013	49.82797	43,4	1,008
Berdorf	Hongeschhaff	6.364797	49.799887	43,2	1
Berdorf	Posselt	6.380928	49.813435	43,2	1
Berdorf	Bollendorf-Pont	6.352711	49.850237	46,7	1,032
Berdorf	Halsbaach	6.366922	49.826748	45,1	1
Berdorf	Seitert	6.357347	49.834038	45,4	1
Berdorf	Hammhaff	6.360281	49.837692	46,0	1
Berdorf	Birkelt	6.37673	49.825814	46,3	1
Berdorf	Lafwier	6.373955	49.839934	46,8	1
Berdorf	Weilerbach	6.380489	49.833674	47,1	1,004
Bertrange	Bertrange	6.045377	49.612281	28,7	1,2
Bertrange	Helfent	6.072831	49.603972	23,4	1
Bertrange	Tossebiereg	6.044532	49.623761	26,4	1
Bertrange	Grevelsbarrière	6.050064	49.596515	28,0	1
Bertrange	Findels	6.032713	49.593368	30,2	1
Bertrange	Neiluerenzscheierhaff	6.026986	49.589036	31,0	1
Bertrange	Lorentzscheuer	6.024393	49.586605	31,2	1
Bertrange	Niedert	6.020075	49.596823	31,9	1
Bertrange	Grevels	6.042574	49.599034	32,5	1
Bertrange	Beaufort	6.002738	49.598076	32,9	1
Bettembourg	Bettembourg	6.105723	49.521222	36,7	1,2
Bettembourg	Abweiler	6.079404	49.533972	30,4	1
Bettembourg	Heckenhaff	6.094397	49.530962	32,4	1
Bettembourg	Huncherange	6.067378	49.516978	35,1	1,016
Bettembourg	Noertzange	6.056152	49.510531	37,3	1,02
Bettembourg	Fennange	6.077343	49.520511	37,0	1,004
Bettembourg	Krakelshaff	6.113391	49.506354	37,0	1

Bettendorf	Kempchen	6.162357	49.851428	44,6	1
Bettendorf	Mouschbiere	6.168461	49.843598	44,8	1
Bettendorf	Clemenshaff	6.159577	49.843759	46,2	1
Bettendorf	Broderbour	6.187164	49.852721	46,2	1
Bettendorf	Tschiddeschmillen	6.169129	49.849262	46,4	1
Bettendorf	Gilsdorf	6.183636	49.864913	48,4	1,024
Bettendorf	Bleesbréck	6.191151	49.872617	48,2	1
Bettendorf	Schroedeschhaff	6.218921	49.85059	48,3	1
Bettendorf	Bettendorf	6.222016	49.882002	51,9	1,048
Bettendorf	Hirzenhaff	6.229907	49.862398	51,1	1
Bettendorf	Mëtschenhaff	6.231815	49.885251	52,4	1
Bettendorf	Webeschhaff	6.215802	49.887992	53,0	1
Bettendorf	Moestroff	6.236116	49.866593	53,5	1,004
Bettendorf	Bildgeschaff	6.223026	49.889499	53,5	1
Betzdorf	Roodt-sur-Syre	6.302503	49.666194	28,1	1,104
Betzdorf	Mensdorf	6.304168	49.65739	28,1	1,02
Betzdorf	Berg	6.357876	49.68203	29,2	1,004
Betzdorf	Banzelt	6.327473	49.67313	29,3	1
Betzdorf	Betzdorf	6.347387	49.689536	33,2	1,044
Betzdorf	Olingen	6.319048	49.68153	31,2	1,008
Bissen	Bissen	6.070158	49.786817	32,5	1,152
Bissen	Roost	6.092889	49.787319	31,7	1,06
Bissen	Bissen-Moulin	6.073781	49.794354	35,5	1
Biwer	Biwer	6.374703	49.706078	33,3	1,048
Biwer	Wecker	6.390604	49.696914	32,0	1,012
Biwer	Wecker-Gare	6.38639	49.6996	32,2	1,004
Biwer	Hagelsdorf	6.364651	49.692178	32,1	1
Biwer	Biwerbach	6.36791	49.70933	32,9	1
Biwer	Marxmillen	6.365987	49.713709	33,4	1
Biwer	Klosmillen	6.359776	49.713998	33,9	1
Biwer	Weydig	6.329306	49.716068	34,7	1
Biwer	Brouch	6.340955	49.727946	34,9	1
Biwer	Boudlerbach	6.351403	49.718147	35,1	1
Biwer	Breinert	6.342009	49.712561	36,2	1
Biwer	Syrdall	6.397175	49.702961	36,4	1
Biwer	Boudler	6.356482	49.722743	37,1	1
Boulaide	Boulaide	5.81757	49.888068	62,8	1,052
Boulaide	Flebour	5.812902	49.898402	64,0	1
Boulaide	Baschleiden	5.819553	49.898629	64,7	1,008
Boulaide	Harlange-Poteau	5.810507	49.908033	66,2	1
Boulaide	Surré	5.777917	49.902812	67,8	1
Boulaide	Boulaide-Moulin	5.794691	49.881047	68,1	1
Bourscheid	Closdelt	6.121749	49.901668	42,6	1
Bourscheid	Flebour	6.105884	49.910498	43,9	1

Bourscheid	Enteschbach	6.113929	49.912345	45,3	1
Bourscheid	Lipperscheid	6.088955	49.918867	46,2	1,012
Bourscheid	Lipperscheid-Dellt	6.093881	49.920768	45,7	1
Bourscheid	Michelau	6.093274	49.898839	46,8	1
Bourscheid	Wilspull	6.098258	49.888269	46,9	1
Bourscheid	Windhof	6.063658	49.871575	48,4	1
Bourscheid	Bourscheid	6.060862	49.909818	50,2	1,028
Bourscheid	Bourscheid-Moulin	6.087658	49.911764	49,6	1,012
Bourscheid	Bamhaff	6.065655	49.874885	49,4	1
Bourscheid	Welscheid	6.063693	49.887758	49,6	1
Bourscheid	Brahmillen	6.082744	49.903507	49,6	1
Bourscheid	Bourscheid-Plage	6.0793	49.90859	50,7	1,008
Bourscheid	Bourscheid-Château	6.079037	49.905572	50,4	1
Bourscheid	Kehmen	6.035575	49.901332	51,4	1,008
Bourscheid	Asselbur	6.040086	49.900969	51,0	1
Bourscheid	Goebelsmuehle	6.055447	49.921537	51,7	1
Bourscheid	Féischerberg	6.064844	49.915891	51,8	1
Bourscheid	Scheidel	6.042906	49.89244	52,9	1
Bourscheid	Schlindermanderscheid	6.058445	49.932023	53,9	1,004
Bourscheid	Féischerhaff	6.066798	49.920585	55,1	1
Bourscheid	Dirbach	6.036719	49.921176	55,3	1
Bourscheid	Friedbusch	6.056676	49.95029	56,8	1
Bous	Assel	6.316817	49.554831	36,5	1,012
Bous	Bous	6.327588	49.556211	38,5	1,032
Bous	Heisburgerhaff / Heesberhaff	6.312523	49.574914	36,5	1
Bous	Rolling	6.317731	49.551	39,5	1
Bous	Erpeldange	6.329391	49.545554	40,6	1,008
Bous	Herdermillen	6.341099	49.554681	40,8	1
Bous	Emeringerhaff / Éimeréngerhaff	6.325088	49.539509	41,6	1
Bous	Scheuerberg	6.336049	49.536949	44,0	1
Clervaux	Marnach	6.067094	50.053122	59,3	1,12
Clervaux	Clervaux	6.025461	50.056244	66,6	1,2
Clervaux	Fischbach	6.069715	50.075807	61,9	1,008
Clervaux	Roder	6.081052	50.055867	62,0	1,004
Clervaux	Munshausen	6.041537	50.033615	63,0	1,016
Clervaux	Reuler	6.037846	50.05651	63,7	1,02
Clervaux	Grindhausen	6.060324	50.08371	63,4	1
Clervaux	Hupperdange	6.062831	50.0938	64,5	1,012
Clervaux	Käsfurt	6.071358	50.09253	64,0	1
Clervaux	Heinerscheid	6.091185	50.094055	65,0	1,016
Clervaux	Siebenaler	6.023347	50.011199	64,4	1
Clervaux	Urspelt	6.047517	50.075984	64,9	1,004
Clervaux	Clervaux- Château	6.029934	50.054451	64,9	1
Clervaux	Mecher	6.015246	50.04065	66,2	1

Clervaux	Lausdorn	6.08381	50.11812	66,7	1,004
Clervaux	Drauffelt	6.00275	50.016809	67,0	1,004
Clervaux	Eselborn	6.00641	50.061496	69,3	1,036
Clervaux	Wirtgensmühle	6.00975	50.03411	67,3	1
Clervaux	Kalbhorn	6.114319	50.102267	67,8	1,004
Clervaux	Fossenhof	6.091714	50.113367	67,9	1
Clervaux	Weicherdange	5.99091	50.038296	69,7	1,012
Clervaux	Lieler	6.111289	50.123771	69,5	1
Clervaux	Kalbhorn-Moulin	6.133062	50.103218	70,5	1
Clervaux	Tintesmühle	6.125927	50.094199	72,6	1
Clervaux	Kaaspelterhof	5.998563	50.029335	73,6	1
Clervaux	Kirelshof	5.974127	50.028821	73,7	1
Colmar-Berg	Colmar-Berg	6.090963	49.811107	34,9	1,124
Colmar-Berg	Brongeshaff	6.097451	49.79206	34,0	1
Colmar-Berg	Colmar	6.097898	49.809251	34,2	1
Colmar-Berg	Lellingerhof	6.083411	49.799558	35,5	1
Colmar-Berg	Welsdorf	6.089202	49.817651	36,7	1
Colmar-Berg	Carelshaff	6.063526	49.829508	38,0	1
Colmar-Berg	Brosiushaff	6.064374	49.822586	39,1	1
Consdorf	Stoppelhaff	6.30407	49.770548	35,6	1
Consdorf	Colbette	6.301165	49.769068	35,9	1
Consdorf	Jemenerhaff	6.297541	49.773829	36,2	1
Consdorf	Breidweiler	6.300063	49.777476	36,3	1
Consdorf	Consdorf	6.339902	49.779168	39,6	1,048
Consdorf	Theinshaff	6.366643	49.775708	36,7	1
Consdorf	Rosswinkelerhaff	6.36759	49.773045	37,2	1
Consdorf	Michelshof	6.383538	49.775489	37,2	1
Consdorf	Wolper	6.35433	49.765362	37,3	1
Consdorf	Alrodeschhaff	6.375016	49.77608	37,4	1
Consdorf	Neirodeschhaff	6.367667	49.778395	37,6	1
Consdorf	Scheidgen	6.361473	49.781309	38,3	1,008
Consdorf	Marscherwald	6.28449	49.762092	39,0	1
Consdorf	Juckefeld	6.369825	49.789746	40,4	1
Consdorf	Consdorf-Moulin	6.325689	49.780617	40,5	1
Consdorf	Osterholz	6.33559	49.793065	41,3	1
Contern	Contern	6.231045	49.585417	31,1	1,124
Contern	Moutfort	6.254836	49.588018	30,5	1,068
Contern	Kackerterhaff	6.243552	49.597817	28,0	1
Contern	Oetrange-Moulin	6.250027	49.598091	28,4	1
Contern	Oetrange	6.262244	49.599647	31,1	1,036
Contern	Pleitrangle	6.280391	49.592806	33,3	1
Contern	Marxeknupp	6.258374	49.579186	33,5	1
Contern	Medingen	6.248344	49.576253	33,7	1
Contern	Mühlbach	6.244501	49.585598	33,8	1

Contern	Bricherhaff	6.233738	49.57246	35,8	1
Contern	Brichermillen	6.233016	49.570266	36,3	1
Contern	Kroentgeschof	6.230638	49.60179	37,4	1
Dalheim	Dalheim	6.263876	49.543586	39,5	1,064
Dalheim	Buchholzerhaff	6.236719	49.568331	37,6	1
Dalheim	Filsdorf	6.247076	49.535893	39,5	1,016
Dalheim	Leymühle	6.240607	49.515695	39,3	1
Dalheim	Heidscheuer	6.261805	49.551284	39,7	1
Dalheim	Welfrange	6.286957	49.540184	43,8	1,012
Dalheim	Reckingerhof	6.311592	49.535831	45,0	1
Diekirch	Diekirch	6.153077	49.870712	44,0	1,2
Diekirch	Fridhaff	6.13441	49.889769	40,4	1
Diekirch	Bamertal	6.151961	49.880377	41,5	1
Diekirch	Herrenberg	6.170966	49.87502	46,3	1
Diekirch	Kléck	6.173358	49.86923	46,4	1
Differdange	Nieder Korn	5.893827	49.539707	44,2	1,2
Differdange	Differdange	5.892786	49.520868	47,8	1,2
Differdange	Ober Korn	5.898973	49.513276	45,0	1,136
Differdange	Fousbann	5.901024	49.519682	44,8	1
Differdange	Lasauvage	5.840117	49.519994	48,7	1,024
Differdange	Fond de Gras	5.860701	49.534391	47,8	1
Differdange	Vesquenhaff	5.872337	49.508464	50,7	1
Differdange	Bache-Jang	5.873492	49.500087	51,6	1
Dippach	Dippach	5.982478	49.585872	34,1	1,052
Dippach	Schouweiler	5.955721	49.581951	38,2	1,116
Dippach	Dippach-Gare	5.994447	49.572206	32,0	1
Dippach	Bettange-sur-Mess	5.986732	49.576033	35,0	1,04
Dippach	Léftgermillen	5.991276	49.56971	34,2	1
Dippach	Dippach-Haard	5.996256	49.580759	36,0	1
Dippach	Sprinkange	5.966122	49.578049	36,3	1,004
Dudelange	Dudelange	6.087868	49.485615	39,8	1,2
Dudelange	Burange	6.09205	49.494213	38,1	1
Dudelange	Budersberg	6.070205	49.4915	38,2	1
Echternach	Echternach	6.413641	49.81479	43,3	1,2
Echternach	Neimillen	6.393843	49.80023	38,9	1
Echternach	Lauterborn	6.388297	49.796357	39,7	1
Echternach	Mélickshaff	6.391078	49.805917	41,8	1
Echternach	Specksmillen	6.398937	49.802297	42,8	1
Echternach	Fielsmillen	6.403931	49.817975	44,4	1
Echternach	Roudenhaff	6.426394	49.79082	44,6	1
Echternach	Alf	6.432066	49.797002	44,6	1
Echternach	Manertchen	6.455672	49.800677	47,1	1
Eil	Eil	5.853856	49.764065	51,7	1,048
Eil	Jénkenhaff	5.864299	49.754418	50,1	1

Eil	Colpach-Bas	5.828972	49.757773	52,9	1,028
Eil	Roodt	5.824174	49.79463	54,1	1,004
Eil	Colpach-Haut	5.81638	49.768039	55,1	1,008
Eil	Petit-Nobressart	5.808629	49.78	57,5	1
Erpeldange-sur-Sûre	Ingeldorf	6.13677	49.854086	40,2	1,132
Erpeldange-sur-Sûre	Erpeldange-sur-Sûre	6.114361	49.860218	41,2	1,1
Erpeldange-sur-Sûre	Neihaff	6.118077	49.844603	36,2	1
Erpeldange-sur-Sûre	Burden	6.0944	49.881452	45,1	1,012
Esch-sur-Alzette	Esch-sur-Alzette	5.979003	49.497088	41,7	1,2
Esch-sur-Alzette	Lallange	5.986247	49.509031	36,5	1
Esch-sur-Alzette	Esch-Belval	5.95906	49.502556	39,1	1
Esch-sur-Sûre	Heiderscheid	5.982397	49.88852	51,6	1,072
Esch-sur-Sûre	Merscheid	5.968509	49.871631	48,8	1
Esch-sur-Sûre	Hierheck	5.928577	49.873264	51,3	1,008
Esch-sur-Sûre	Eschdorf	5.92936	49.886706	53,6	1,04
Esch-sur-Sûre	Fuussekaul	5.988917	49.878946	50,9	1
Esch-sur-Sûre	Kultgeschaff	5.968635	49.888291	51,2	1
Esch-sur-Sûre	Dickeschbur	5.960559	49.886155	52,0	1
Esch-sur-Sûre	Quatre-Vents	5.944998	49.881028	52,9	1
Esch-sur-Sûre	Tadler	5.9938	49.910034	53,8	1,004
Esch-sur-Sûre	Heiderscheidergrund	5.96214	49.90479	54,6	1,008
Esch-sur-Sûre	Lëpschterhaff	5.946501	49.877884	54,1	1
Esch-sur-Sûre	Esch-sur-Sûre	5.937762	49.910701	57,8	1,052
Esch-sur-Sûre	Ringel	6.012452	49.915302	54,5	1
Esch-sur-Sûre	Dirbach	6.036719	49.921176	55,3	1
Esch-sur-Sûre	Neunhausen	5.882862	49.876155	55,3	1
Esch-sur-Sûre	Ringel	6.007068	49.918441	56,3	1
Esch-sur-Sûre	Tadler-Moulin	5.999235	49.912515	56,6	1
Esch-sur-Sûre	Bonnal	5.888415	49.90225	58,0	1
Esch-sur-Sûre	Lultzhausen	5.891999	49.908507	58,5	1,004
Esch-sur-Sûre	Insenborn	5.883811	49.899335	60,6	1,004
Esch-sur-Sûre	Wealerhaff	5.875683	49.894684	62,1	1
Esch-sur-Sûre	Neihaff	5.860273	49.890743	62,3	1
Esch-sur-Sûre	Burfelt	5.857907	49.899484	66,6	1
Ettelbruck	Ettelbruck	6.105571	49.84983	40,2	1,2
Ettelbruck	Warken	6.090709	49.857724	42,9	1,052
Ettelbruck	Grentzingen	6.089321	49.830238	40,5	1
Ettelbruck	Heinenhaff	6.068115	49.848743	42,1	1
Feulen	Niederfeulen	6.050108	49.854894	45,4	1,104
Feulen	Hubertushof	6.05365	49.83866	43,2	1
Feulen	Hirtzhaff	6.054021	49.840495	43,2	1
Feulen	Oberfeulen	6.032681	49.845758	44,9	1,008
Feulen	Feulen	6.040627	49.853796	45,5	1
Feulen	Fuusswiss	5.9973	49.872845	49,3	1

Fischbach	Stuppicht	6.187486	49.725044	33,0	1
Fischbach	Schiltzberg	6.21876	49.738494	34,2	1
Fischbach	Weyer	6.200773	49.725455	34,6	1
Fischbach	Koedange	6.207688	49.736313	34,8	1
Fischbach	Angelsberg	6.156619	49.763796	36,4	1,012
Fischbach	Schoos	6.16832	49.749887	36,5	1,004
Fischbach	Fischbach	6.190603	49.746154	36,7	1
Flaxweiler	Buchholz	6.36582	49.662722	25,8	1
Flaxweiler	Flaxweiler	6.346784	49.665028	27,9	1,02
Flaxweiler	Oberdonven	6.403106	49.650928	29,3	1,008
Flaxweiler	Beyren	6.338769	49.631	30,9	1,004
Flaxweiler	Niederdonven	6.403067	49.637145	31,2	1,004
Flaxweiler	Berghaff	6.327759	49.629325	31,2	1
Flaxweiler	Gostingen	6.357573	49.62206	32,1	1
Frisange	Frisange	6.186475	49.516912	37,0	1,184
Frisange	Aspelt	6.220424	49.521685	39,7	1,064
Frisange	Hellange	6.151358	49.510025	37,3	1,024
Frisange	Krokelschaff	6.201545	49.521818	36,4	1
Garnich	Garnich	5.952618	49.617855	33,5	1,048
Garnich	Dahlem	5.942583	49.600421	38,4	1,036
Garnich	Hivange	5.928431	49.606128	39,1	1
Garnich	Grand-Bevange	5.931881	49.60218	39,3	1
Garnich	Kahler	5.915284	49.631051	41,1	1,004
Goesdorf	Dirbach	6.03202	49.92068	54,5	1,004
Goesdorf	Bockholtz-Moulin	6.007071	49.925661	56,4	1
Goesdorf	Bockholtz	5.995923	49.923946	57,4	1
Goesdorf	Horgershaff	5.933036	49.929158	57,9	1
Goesdorf	Buederscheid	5.937785	49.935128	58,3	1,004
Goesdorf	Goesdorf	5.963556	49.921475	59,4	1,004
Goesdorf	Haarderbaach	6.023236	49.931571	59,3	1
Goesdorf	Masseler	6.035931	49.929365	60,8	1
Goesdorf	Dahl	5.980924	49.9349	63,0	1,028
Goesdorf	Nocher	5.976679	49.944603	62,7	1,004
Goesdorf	Nocher-Route	5.961748	49.947041	62,8	1,004
Grevenmacher	Grevenmacher	6.437209	49.680271	34,8	1,2
Grevenmacher	Potaschberg	6.402101	49.677974	28,2	1
Grevenmacher	Deysermühle	6.423268	49.664012	34,6	1
Grosbous	Grosbous	5.96856	49.828692	45,6	1,048
Grosbous	Neimillen	5.957185	49.833248	45,8	1
Grosbous	Léerhaff	5.945619	49.854921	47,9	1
Grosbous	Turelbaach	5.984585	49.850709	48,1	1
Grosbous	Lehrhof	5.94659	49.85574	48,5	1
Grosbous	Dellen	5.961079	49.85895	49,4	1,008
Habscht	Roodt/Eisch	6.000159	49.693026	33,0	1

Habscht	Simmerschmelz	5.98847	49.6946	33,7	1
Habscht	Simmerfarm	5.98619	49.69588	35,6	1
Habscht	Leesbach	5.983786	49.701731	35,8	1
Habscht	Eischen	5.873543	49.685177	45,3	1,136
Habscht	Septfontaines	5.967331	49.698431	37,2	1,008
Habscht	Greisch	5.98535	49.70961	38,1	1
Habscht	Klaushaff	5.981858	49.705603	39,2	1
Habscht	Hobscheid	5.916248	49.688595	43,3	1,06
Habscht	Kreuzerbuch	5.91282	49.702757	42,4	1
Habscht	Kempemillen	5.90114	49.686376	43,8	1
Habscht	Felleschmillen	5.880901	49.692316	46,1	1
Habscht	Gaichel	5.869712	49.692872	47,0	1
Heffingen	Heffingen	6.237072	49.767246	36,2	1,04
Heffingen	Reuland-Moulin	6.269161	49.752234	33,7	1
Heffingen	Reuland	6.260909	49.75448	34,6	1,012
Heffingen	Furels	6.231527	49.76207	36,1	1
Heffingen	Soup	6.230035	49.767492	38,1	1
Heffingen	Scherbach	6.225013	49.781503	39,5	1
Heffingen	Scherfenhaff	6.235222	49.784131	40,1	1
Helperknapp	Bour	6.016009	49.69917	32,4	1,012
Helperknapp	Tuntange	6.009101	49.717799	34,3	1,024
Helperknapp	Ansembourg	6.044537	49.698997	33,0	1
Helperknapp	Openthalt	6.034469	49.751259	33,3	1
Helperknapp	Mariendallerhaff/Märjendallerhaff	6.071789	49.705838	33,5	1
Helperknapp	Buschdorf	6.004937	49.7523	35,8	1,024
Helperknapp	Claushof	6.079592	49.714547	34,4	1
Helperknapp	Brouch	6.01982	49.736379	34,4	1
Helperknapp	Hollenfels	6.045904	49.711892	35,6	1,016
Helperknapp	Bill	6.039444	49.764337	35,3	1
Helperknapp	Boevange-sur-Attert	6.017524	49.774515	36,5	1,016
Helperknapp	Marienthal	6.06213	49.710199	35,6	1
Helperknapp	Finsterthal	6.04135	49.757344	36,0	1
Helperknapp	Grevenknapp	6.031672	49.764337	36,3	1
Helperknapp	Brouch-Moulin	6.008362	49.736032	36,8	1
Helperknapp	Kuelbecherhaff	6.065586	49.721837	37,1	1
Helperknapp	Betzemillen	6.027794	49.780489	37,1	1
Hesperange	Howald	6.138516	49.582833	22,5	1,2
Hesperange	Hesperange	6.154049	49.570527	26,6	1,2
Hesperange	Alzingen	6.165731	49.570519	28,5	1,14
Hesperange	Itzigerste	6.159575	49.595612	20,0	1
Hesperange	Itzig	6.175591	49.588599	24,8	1,04
Hesperange	Gantebeensmillen	6.168635	49.604523	22,0	1
Hesperange	Fentange	6.150774	49.565366	28,1	1,04
Hesperange	Sandweiler-Contern Gare	6.204921	49.601747	28,1	1

Junglinster	Junglinster	6.246488	49.71066	28,5	1,2
Junglinster	Gonderange	6.248003	49.696175	26,5	1,056
Junglinster	Eisenborn	6.182885	49.692183	25,5	1
Junglinster	Imbringen	6.190442	49.700813	26,1	1,004
Junglinster	Bourglinster	6.215261	49.706758	29,2	1,048
Junglinster	Bourglinster-Château	6.217336	49.702675	28,8	1
Junglinster	Belenhaff	6.254653	49.732979	31,4	1
Junglinster	Rodenbourg	6.289898	49.688361	32,3	1,012
Junglinster	Graulinster	6.285197	49.738751	31,7	1
Junglinster	Altlinster	6.213694	49.721206	32,2	1
Junglinster	Godbrange	6.233836	49.735789	33,0	1,008
Junglinster	Jean-Haris	6.265338	49.742249	32,5	1
Junglinster	Beidweiler	6.30055	49.726965	33,2	1,008
Junglinster	Blumenthal	6.268186	49.743793	33,2	1
Junglinster	Schleifmillen	6.221966	49.72729	33,3	1
Junglinster	Eschweiler	6.312917	49.716449	34,8	1,004
Käerjeng	Bascharage	5.903369	49.568896	44,8	1,2
Käerjeng	Clemency	5.871123	49.59758	41,9	1,088
Käerjeng	Hautcharage	5.913833	49.577191	43,5	1,064
Käerjeng	Bommelscheuer	5.929644	49.570095	40,4	1
Käerjeng	Schockmillen	5.879362	49.607887	41,1	1
Käerjeng	Fingig	5.898472	49.60226	42,5	1,012
Käerjeng	Bomicht	5.891829	49.558529	42,3	1
Käerjeng	Schack	5.891088	49.577049	44,4	1
Käerjeng	Linger	5.885162	49.566515	46,2	1,024
Kayl	Kayl	6.039626	49.488395	39,6	1,2
Kayl	Tétange	6.037508	49.475068	42,7	1,096
Kayl	Toussaintsmillen	6.050739	49.498972	37,4	1
Kehlen	Kehlen	6.033544	49.668695	29,9	1,188
Kehlen	Quatre-Vents	6.044989	49.679011	28,3	1
Kehlen	Olm	6.001307	49.656965	31,2	1,04
Kehlen	Weidendall / Val des Oseraies	6.066968	49.656627	28,4	1
Kehlen	Domaine d'Olm	5.997178	49.649775	29,3	1
Kehlen	Meispelt	6.059073	49.688564	29,9	1
Kehlen	Dondelange	6.032218	49.687565	30,2	1,004
Kehlen	Nospelt	6.005041	49.675438	32,6	1,036
Kehlen	Brameschaff	6.04766	49.657499	30,4	1
Kehlen	Durenthal	6.089906	49.689578	30,5	1
Kehlen	Keispelt	6.065421	49.69445	31,8	1,012
Kiischpelt	Schüttburg-Château	6.02534	49.96464	60,2	1
Kiischpelt	Schüttburg-Moulin	6.018028	49.967445	61,4	1
Kiischpelt	Pintsch	6.009415	49.992805	62,1	1,008
Kiischpelt	Kautenbach	6.018308	49.953465	62,9	1,008
Kiischpelt	Wilwerwiltz	5.997459	49.989884	65,6	1,028

Kiischpelt	Lellingen	6.015723	49.982483	64,6	1
Kiischpelt	Enscherange	5.992044	49.998947	65,4	1
Kiischpelt	Alscheid	6.006226	49.970558	65,8	1
Kiischpelt	Freresmühle	6.001809	50.010721	65,8	1
Kiischpelt	Konerhaff	6.00906	49.964916	67,0	1
Kiischpelt	Merkholtz	5.981808	49.962331	70,7	1
Koerich	Windhof	5.957705	49.648254	36,3	1,128
Koerich	Goetzingen	5.978844	49.660437	32,4	1,008
Koerich	Goebange	5.967108	49.668302	35,7	1,008
Koerich	Koerich	5.954103	49.667695	38,5	1,048
Koerich	Juegdschlass	5.940323	49.675949	40,1	1
Koerich	Fockemillen	5.946792	49.679288	40,4	1
Koerich	Neimillen	5.933989	49.676494	41,8	1
Kopstal	Bridel	6.08062	49.658508	24,3	1,176
Kopstal	Biergerkräiz	6.096813	49.647595	20,7	1
Kopstal	Kalscheier	6.087139	49.652812	22,9	1
Kopstal	Kopstal	6.071428	49.663536	27,2	1,024
Kopstal	Roudenhaff	6.086924	49.65711	25,6	1
Kopstal	Klängelbur	6.097224	49.660308	26,6	1
Lac de la Haute-Sûre	Schumannseck	5.877408	49.945917	60,6	1
Lac de la Haute-Sûre	Kaundorf	5.905173	49.920459	61,4	1
Lac de la Haute-Sûre	Nothum	5.8792	49.9397	62,6	1,004
Lac de la Haute-Sûre	Mecher	5.874746	49.922957	63,5	1,004
Lac de la Haute-Sûre	Bavigne	5.849209	49.92271	65,2	1,02
Lac de la Haute-Sûre	Harlange	5.791436	49.931123	67,6	1,056
Lac de la Haute-Sûre	Liefrange	5.879577	49.911497	64,9	1,008
Lac de la Haute-Sûre	Lac de la Haute-Sûre	5.86179	49.919409	68,6	1
Lac de la Haute-Sûre	Watrange	5.784593	49.943948	70,3	1,004
Lac de la Haute-Sûre	Tarchamps	5.798343	49.949504	70,8	1,008
Larochette	Larochette	6.222377	49.783509	39,1	1,2
Larochette	Meysembourg	6.183882	49.770151	38,0	1
Larochette	Ernzen	6.218561	49.773342	38,9	1
Larochette	Goudelt	6.182288	49.779565	39,9	1
Larochette	Weydert	6.200896	49.783814	41,2	1
Larochette	Larochette - Château	6.217422	49.78548	42,0	1
Larochette	Leidenbach	6.230373	49.792504	43,9	1
Lenningen	Canach	6.327878	49.610777	32,1	1,076
Lenningen	Kaffishaff	6.305322	49.615014	30,0	1
Lenningen	Hakenhaff	6.278631	49.603552	31,1	1
Lenningen	Hellgewiss	6.291272	49.602155	32,5	1
Lenningen	Scheierhaff	6.317098	49.592324	33,7	1
Lenningen	Lenningen	6.369862	49.601882	35,6	1,012

Leudelange	Leudelange	6.061419	49.565318	27,1	1,2
Leudelange	Grassbusch	6.08959	49.574449	21,9	1
Leudelange	Schléiwenhaff	6.055443	49.579303	24,2	1
Leudelange	Leudelange-Gare	6.061359	49.586582	24,3	1
Lintgen	Lintgen	6.127963	49.722279	27,4	1,144
Lintgen	Gosseldange	6.115642	49.728424	29,1	1,008
Lintgen	Prettingen	6.118052	49.718077	29,3	1,004
Lintgen	Schwanenthal	6.115335	49.704571	30,8	1
Lintgen	Plankenhaff	6.183756	49.72856	33,2	1
Lorentzweiler	Lorentzweiler	6.14456	49.700382	26,2	1,092
Lorentzweiler	Helmdange	6.138395	49.694285	27,5	1,036
Lorentzweiler	Asselscheuer	6.170467	49.689685	25,9	1
Lorentzweiler	Bofferdange	6.146353	49.689251	29,1	1,032
Lorentzweiler	Klingelscheuer	6.170384	49.69294	27,1	1
Lorentzweiler	Hunsdorf	6.128539	49.695711	28,1	1
Lorentzweiler	Rashaff	6.163897	49.704412	29,8	1
Lorentzweiler	Blaschette	6.170925	49.701076	30,3	1,004
Luxembourg	Limpertsberg	6.117538	49.62378	9,7	1,2
Luxembourg	Kirchberg	6.145756	49.62761	11,0	1,2
Luxembourg	Luxembourg	6.133836	49.611567	11,3	1,2
Luxembourg	Ville Haute	6.132762	49.610856	11,3	1,2
Luxembourg	Kirchberg-Centre Européen	6.148513	49.622197	11,4	1,2
Luxembourg	Weimershof	6.156872	49.622495	11,6	1,2
Luxembourg	Belair	6.11434	49.611506	13,2	1,2
Luxembourg	Eich	6.128495	49.628702	13,3	1,2
Luxembourg	Weimerskirch	6.138641	49.629784	13,6	1,2
Luxembourg	Bricherhaff	6.164331	49.625642	13,6	1,2
Luxembourg	Clausen	6.139673	49.614751	13,6	1,2
Luxembourg	Pfaffenthal	6.135537	49.613428	13,8	1,2
Luxembourg	Basse Pétrusse	6.13293	49.606711	14,0	1,2
Luxembourg	Grund	6.13799	49.607207	14,1	1,2
Luxembourg	Mühlenbach	6.118142	49.628833	14,3	1,2
Luxembourg	Dommeldange	6.133848	49.633945	14,3	1,2
Luxembourg	Septfontaines	6.102184	49.627935	15,2	1,2
Luxembourg	Verlorenkost	6.146235	49.607686	15,2	1,2
Luxembourg	Neudorf	6.166601	49.622163	15,3	1,2
Luxembourg	Fetschenhof	6.158479	49.614062	15,5	1,2
Luxembourg	Pulvermuehl	6.152281	49.608981	15,6	1,2
Luxembourg	Dudderhaff	6.113943	49.645824	16,4	1,2
Luxembourg	Siwemuergen	6.120367	49.632295	16,5	1,2
Luxembourg	Beggen	6.131515	49.644527	17,1	1,2
Luxembourg	Rollingergrund	6.10435	49.62247	17,2	1,2
Luxembourg	Hollerich	6.11611	49.59962	17,9	1,2
Luxembourg	Bonnevoie	6.136544	49.596238	18,3	1,2

Luxembourg	Juegdschlass	6.11268	49.648763	18,6	1,2
Luxembourg	Kalchesbréck	6.184011	49.622333	19,0	1,2
Luxembourg	Cents	6.170877	49.618998	19,2	1,2
Luxembourg	Hamm	6.165204	49.610637	19,2	1,2
Luxembourg	Merl	6.095936	49.603386	19,3	1,2
Luxembourg	Merl-Nord	6.095936	49.606386	19,3	1,2
Luxembourg	Merl-Sud	6.095936	49.600086	19,3	1,2
Luxembourg	Luxembourg-Gare	6.133954	49.600634	21,6	1,2
Luxembourg	Gasperich	6.122067	49.590614	22,2	1,2
Luxembourg	Cessange	6.102817	49.588294	22,4	1,2
Luxembourg	Schleifmühle	6.158868	49.602859	23,5	1,2
Luxembourg	Cloche d'Or	6.116475	49.581495	24,2	1,2
Luxembourg	Scheedhaff	6.196846	49.608601	25,8	1,2
Luxembourg	Kockelscheuer	6.110064	49.56466	27,0	1,2
Mamer	Mamer	6.025544	49.628424	30,3	1,2
Mamer	Capellen	5.988299	49.642821	30,4	1,2
Mamer	Gaaschtmillen	6.045175	49.632294	29,5	1
Mamer	Pafebruch	6.010296	49.639598	29,6	1
Mamer	Neimillen	6.046888	49.639327	30,2	1
Mamer	Thillsmillen	6.04659	49.642078	30,6	1
Mamer	Berenthal	6.036751	49.640197	30,7	1
Mamer	Cap	5.980411	49.645353	33,7	1
Mamer	Holzem	5.988393	49.617305	38,2	1,052
Manternach	Schorenschaff	6.407877	49.691665	33,0	1
Manternach	Les Rochers	6.406876	49.707949	35,2	1
Manternach	Syrdallschlass	6.406876	49.707949	35,2	1
Manternach	Münschecker	6.440677	49.700718	36,2	1
Manternach	Manternach	6.42149	49.708269	37,4	1,012
Manternach	Berbourg	6.397222	49.733404	39,2	1,036
Manternach	Lellig	6.4375	49.720289	38,6	1,008
Mersch	Mersch	6.106599	49.750393	29,8	1,2
Mersch	Rollingen	6.116306	49.743403	31,1	1,096
Mersch	Reckange	6.079597	49.750331	31,6	1,008
Mersch	Reckange-Barrière	6.050683	49.748714	31,1	1
Mersch	Hingerhaff	6.071194	49.768252	31,3	1
Mersch	Berschbach	6.113361	49.746899	31,7	1
Mersch	Schoenfels-Moulin	6.097704	49.721689	31,8	1
Mersch	Pettingen	6.106173	49.769759	32,0	1
Mersch	Schoenfels	6.088432	49.718303	32,7	1,004
Mersch	Moesdorf	6.11778	49.767445	33,0	1,004
Mersch	Hosbich	6.054444	49.754382	33,0	1
Mersch	Beringen	6.119967	49.759192	34,9	1,024
Mersch	Hunnebur	6.081473	49.725194	33,2	1
Mersch	Schéiferei	6.098719	49.710236	33,6	1

Mersch	Binzrath	6.138679	49.752833	33,8	1
Mersch	Rouschthaff	6.127358	49.767224	35,2	1
Mersch	Essingen	6.114908	49.779473	35,3	1
Mersch	Scheierhaff	6.137028	49.774491	36,2	1
Mersch	Beringerberg	6.148567	49.770502	37,3	1
Mersch	Reifeschbierg	6.126391	49.761218	37,5	1
Mertert	Mertert	6.483197	49.703657	34,0	1,2
Mertert	Wasserbillig	6.493728	49.719524	38,8	1,2
Mertert	Fausermillen	6.460522	49.706774	35,7	1
Mertert	Schäferrieder	6.480319	49.717484	35,9	1
Mertert	Wollefsmillen	6.491291	49.722201	36,0	1
Mertert	Fielsmillen	6.450475	49.709919	36,9	1
Mertert	Scheedbierg	6.458299	49.710565	43,0	1
Mertzig	Mertzig	6.00719	49.831017	42,9	1,12
Mondercange	Foetz	6.007194	49.525722	33,1	1,2
Mondercange	Mondercange	5.987707	49.532617	35,0	1,2
Mondercange	Pontpierre	6.0297	49.533735	29,6	1,028
Mondercange	Bergem	6.044283	49.524509	33,5	1,024
Mondercange	Lameschermillen	6.042956	49.514006	35,3	1
Mondorf-les-Bains	Mondorf-les-Bains	6.268747	49.507168	44,9	1,2
Mondorf-les-Bains	Altwies	6.260074	49.513298	41,8	1,044
Mondorf-les-Bains	Ellange	6.300653	49.521305	43,7	1,036
Mondorf-les-Bains	Ellange-Gare	6.30242	49.516304	41,5	1
Mondorf-les-Bains	Brehm	6.275648	49.524532	41,9	1
Niederanven	Niederanven	6.262107	49.650032	22,7	1,188
Niederanven	Senningerberg	6.226269	49.650074	22,1	1,152
Niederanven	Bloëbierg	6.252186	49.638963	19,4	1
Niederanven	Waldhof	6.190449	49.657288	20,0	1
Niederanven	Senningen	6.242508	49.647421	23,4	1,044
Niederanven	Staffelstein	6.174536	49.658055	21,0	1
Niederanven	Hostert	6.235707	49.655472	22,2	1,016
Niederanven	Aéroport de Luxembourg	6.21689	49.632312	21,8	1
Niederanven	Rameldange	6.232683	49.662244	24,2	1,008
Niederanven	Oberanven	6.244132	49.658524	25,6	1,012
Niederanven	Ernster	6.245646	49.678707	25,5	1
Niederanven	Engelshaff	6.257501	49.675372	27,0	1
Nommern	Cruchten	6.134942	49.800825	36,4	1,004
Nommern	Oberglabach	6.14906	49.786074	36,8	1
Nommern	Buerghaff	6.114088	49.804836	36,9	1
Nommern	Schrodweiler	6.156444	49.804344	38,0	1,008
Nommern	Schleederhaff	6.121271	49.804021	38,5	1
Nommern	Nommern	6.175821	49.795578	41,5	1,032
Nommern	Niederglabach	6.153044	49.792512	39,8	1
Nommern	Kleng Buerghaff / Klengbuerghaff	6.135475	49.814023	41,0	1

Nommern	Seylerhaff	6.149465	49.818917	41,2	1
Nommern	Eichelbour	6.185254	49.802041	41,5	1
Parc Hosingen	Hosingen	6.09527	50.017128	55,8	1,2
Parc Hosingen	Maarkebaach	6.085653	49.93663	46,3	1
Parc Hosingen	Hoscheid	6.078711	49.946937	48,4	1,016
Parc Hosingen	Hoscheid-Dickt	6.089028	49.976811	49,3	1,02
Parc Hosingen	Unterschlinder	6.069498	49.935017	48,9	1
Parc Hosingen	Kéiermillen	6.099319	49.965346	49,6	1
Parc Hosingen	Poschend	6.086545	49.986249	50,3	1
Parc Hosingen	Holzthum	6.073471	49.983479	52,6	1,032
Parc Hosingen	Geierhaff	6.086992	49.99426	51,4	1
Parc Hosingen	Hosingen-Barrière	6.087276	49.999376	51,9	1
Parc Hosingen	Wahlhausen Dickt	6.103719	49.990072	53,0	1
Parc Hosingen	Akescht	6.124731	49.976928	54,7	1
Parc Hosingen	Wahlhausen	6.127387	49.985165	56,2	1,02
Parc Hosingen	Consthum	6.056146	49.974734	54,9	1
Parc Hosingen	Bockholtz	6.052907	50.012293	56,3	1
Parc Hosingen	Hof Ahl	6.16509	49.978869	56,3	1
Parc Hosingen	Oberschlinder	6.06338	49.95301	57,0	1
Parc Hosingen	Eisenbach	6.14337	50.00806	58,9	1,008
Parc Hosingen	Dorscheid	6.071975	50.034876	58,7	1
Parc Hosingen	Dorscheiderhaischen	6.076922	50.039061	58,8	1
Parc Hosingen	Neidhausen	6.068262	50.028472	58,9	1
Parc Hosingen	Lehmkaul	6.081565	50.042319	58,9	1
Parc Hosingen	Untereisenbach	6.142508	49.999724	59,7	1
Parc Hosingen	Obereisenbach	6.145852	50.00805	59,9	1
Parc Hosingen	Rodershausen	6.129785	50.040061	60,3	1,004
Parc Hosingen	Kounenhaff	6.136807	50.017128	61,2	1
Parc Hosingen	Honicht	6.122029	50.018625	62,0	1
Parc Hosingen	Dasbourg-Pont	6.124668	50.048483	62,5	1
Parc Hosingen	Waldbierg	6.116472	50.049046	64,8	1
Pétange	Pétange	5.873526	49.556659	46,0	1,2
Pétange	Rodange	5.842721	49.545976	51,3	1,2
Pétange	Lamadelaïne	5.857898	49.547439	49,4	1,1
Pétange	Ferme rouge	5.847533	49.530642	49,2	1
Préizerdaul	Reimberg	5.951935	49.794839	43,7	1,008
Préizerdaul	Roudbaach	5.93362	49.779411	43,4	1
Préizerdaul	Bettborn	5.942204	49.796673	48,8	1,052
Préizerdaul	Platen	5.934868	49.79139	47,4	1,016
Préizerdaul	Pratz	5.935862	49.80423	48,9	1,008
Préizerdaul	Horas	5.916952	49.81035	50,2	1
Putscheid	Gralingen	6.100961	49.936829	50,3	1,004
Putscheid	Merscheid	6.102845	49.95473	51,2	1
Putscheid	Nachtmanderscheid	6.132308	49.948117	51,9	1

Putscheid	Weiler	6.124534	49.962939	52,5	1
Putscheid	Grauenstein	6.145865	49.94714	52,6	1
Putscheid	Pull	6.1388	49.949368	52,8	1
Putscheid	Hoscheidterhof	6.153697	49.941288	53,0	1
Putscheid	Schmuelen	6.117177	49.974983	53,9	1
Putscheid	Putscheid	6.142836	49.958683	53,9	1
Putscheid	Stolzembourg	6.164325	49.964916	54,8	1,004
Putscheid	Bivels	6.189689	49.959654	58,2	1
Rambrouch	Rambrouch	5.8406	49.830299	53,9	1,084
Rambrouch	Folschette	5.870321	49.813557	51,0	1,012
Rambrouch	Hostert	5.869848	49.809106	50,7	1,004
Rambrouch	Goelt	5.853302	49.821874	51,6	1
Rambrouch	Koetschette	5.837225	49.838039	54,3	1,028
Rambrouch	Eschette	5.88516	49.823025	53,0	1
Rambrouch	Schwiedelbrouch	5.854549	49.829007	53,4	1
Rambrouch	Perl�	5.767578	49.811441	58,7	1,072
Rambrouch	Rombach-Martelange	5.745357	49.834379	60,3	1,096
Rambrouch	Arsdorf-Moulin	5.858663	49.863991	54,5	1
Rambrouch	Weissenhaff	5.827832	49.839522	55,0	1
Rambrouch	Riesenhof	5.814017	49.840929	55,8	1,004
Rambrouch	Arsdorf	5.845705	49.86116	56,6	1,012
Rambrouch	Haut-Martelange	5.749601	49.824181	58,4	1,02
Rambrouch	Flatzbour	5.7888	49.8355	57,5	1,004
Rambrouch	Kimm	5.781849	49.839109	57,8	1
Rambrouch	Bigonville-Poteau	5.78336	49.83875	58,0	1
Rambrouch	Klaus	5.779173	49.831278	58,1	1
Rambrouch	Bigonville	5.795527	49.850041	60,3	1,024
Rambrouch	Bilsdorf	5.821768	49.857486	58,9	1
Rambrouch	Mis�re-Ferme	5.831189	49.866639	58,9	1
Rambrouch	Wolwelange	5.766363	49.828933	60,8	1
Rambrouch	Holtz	5.794065	49.806935	61,3	1
Rambrouch	Bigonville-Moulin	5.798976	49.870182	63,5	1
Rambrouch	Martelville	5.770996	49.865847	64,1	1
Reckange-sur-Mess	Roedgen	6.031284	49.575042	27,5	1,004
Reckange-sur-Mess	Reckange-sur-Mess	6.01044	49.560225	30,8	1,036
Reckange-sur-Mess	Ehlinge	6.019383	49.546589	32,7	1,028
Reckange-sur-Mess	Wickrange	6.022899	49.539805	31,0	1
Reckange-sur-Mess	Limpach	5.980471	49.557259	31,7	1,008
Reckange-sur-Mess	Pr�temerhaff	5.969395	49.562141	33,6	1
Reckange-sur-Mess	Pissange	6.001444	49.547473	34,5	1,008
R�dange-sur-Attert	Reichlinge	5.929501	49.772777	45,2	1,012
R�dange-sur-Attert	Niederpallen-Moulin	5.916898	49.764263	45,4	1
R�dange-sur-Attert	Ospern	5.908918	49.782389	46,0	1,008
R�dange-sur-Attert	Niederpallen	5.906772	49.755376	47,4	1,008

Rédange-sur-Attert	Redange/Attert	5.885634	49.762968	47,6	1
Rédange-sur-Attert	Eltz	5.894755	49.777429	47,9	1
Rédange-sur-Attert	Fensterhaff	5.906583	49.795699	48,7	1
Rédange-sur-Attert	Schummeschmillen	5.881146	49.761348	49,3	1
Rédange-sur-Attert	Nagem	5.850378	49.79297	52,4	1,004
Rédange-sur-Attert	Nagemberg	5.847915	49.793772	52,7	1
Rédange-sur-Attert	Lannen	5.840964	49.788511	52,9	1
Rédange-sur-Attert	Osterbour	5.867877	49.781778	53,6	1
Rédange-sur-Attert	Lannenerbiert	5.836574	49.799045	54,0	1
Reisdorf	Hermeswiss	6.311871	49.863467	47,5	1
Reisdorf	Scheedheck	6.311235	49.860294	48,5	1
Reisdorf	Wallendorf-Pont	6.288199	49.874669	49,2	1,008
Reisdorf	Reisdorf	6.264853	49.866501	52,0	1,048
Reisdorf	Soup	6.276553	49.848967	50,1	1
Reisdorf	Kranzenhaff	6.23387	49.891957	53,9	1
Reisdorf	Goberhaff	6.268202	49.858361	54,0	1
Reisdorf	Bigelbach	6.283655	49.859498	54,3	1
Reisdorf	Hoesdorf	6.25654	49.884273	56,0	1
Remich	Remich	6.36768	49.548883	44,3	1,2
Roeser	Livange	6.116642	49.526901	32,3	1,08
Roeser	Bivange	6.131464	49.544421	31,7	1,06
Roeser	Berchem	6.126412	49.53809	32,4	1,068
Roeser	Roeser	6.150146	49.542582	32,5	1,064
Roeser	Kräizhaff	6.1065	49.562761	28,8	1
Roeser	Crauthem	6.151254	49.533097	34,3	1,036
Roeser	Peppange	6.131825	49.522429	34,1	1,028
Roeser	Mondorf-Route	6.126646	49.505209	35,8	1
Rosport-Mompach	Mompach	6.467555	49.752384	39,5	1,004
Rosport-Mompach	Givenich	6.481271	49.746891	39,9	1
Rosport-Mompach	Lilien	6.394893	49.754456	40,0	1
Rosport-Mompach	Born	6.510806	49.759969	41,9	1,024
Rosport-Mompach	Moersdorf	6.495478	49.744711	40,7	1,004
Rosport-Mompach	Herborn-Moulin	6.427681	49.738302	40,7	1
Rosport-Mompach	Herborn	6.430663	49.74832	41,6	1,004
Rosport-Mompach	Pfaffenberg	6.451123	49.766334	41,9	1
Rosport-Mompach	Boursdorf	6.481206	49.764719	42,2	1
Rosport-Mompach	Rosport	6.498234	49.805112	47,9	1,084
Rosport-Mompach	Born-Moulin	6.5099	49.771138	43,5	1
Rosport-Mompach	Osweiler	6.439665	49.787472	46,4	1,032
Rosport-Mompach	Hinkel	6.513369	49.782654	44,4	1
Rosport-Mompach	Dickweiler	6.468926	49.7833	45,8	1,004
Rosport-Mompach	Girst	6.500159	49.773783	47,2	1
Rosport-Mompach	Michelsbiert	6.490686	49.791774	47,8	1
Rosport-Mompach	Steinheim	6.477131	49.815699	48,7	1,008

Rosport-Mompach	Girsterklaus	6.497293	49.785165	48,4	1
Rosport-Mompach	Frombuerg / Fromburgerhaff	6.409523	49.780221	50,4	1
Rumelange	Rumelange	6.029047	49.461176	47,3	1,2
Saeul	Saeul	5.986862	49.728295	39,3	1,056
Saeul	Kiemerchen	5.989341	49.732974	39,7	1
Saeul	Schwébecherbréck	5.975552	49.7474	40,8	1
Saeul	Ehner	5.948524	49.716307	41,2	1
Saeul	Schwebach	5.968096	49.745284	42,0	1
Saeul	Calmus	5.961662	49.724558	42,1	1
Saeul	Kapweiler	5.969924	49.739335	42,2	1
Saeul	Calmus-Moulin	5.953285	49.727815	43,9	1
Sandweiler	Sandweiler	6.218324	49.613565	23,5	1,2
Sandweiler	Findel	6.201633	49.62829	18,7	1,044
Sandweiler	Birelerhaff	6.213975	49.623502	25,6	1
Sanem	Belvaux	5.93328	49.512146	41,8	1,2
Sanem	Soleuvre	5.93786	49.524886	42,8	1,2
Sanem	Sanem	5.928313	49.548163	40,3	1,1
Sanem	Arsdorferhaff	5.958539	49.543735	35,5	1
Sanem	Ehlerange	5.96536	49.524839	39,4	1,032
Sanem	Aessen	5.942664	49.534606	39,9	1
Sanem	Scheierhaff	5.921791	49.517705	43,9	1
Schengen	Elvange	6.313703	49.50694	42,7	1,024
Schengen	Schengen	6.362818	49.476621	50,6	1,148
Schengen	Bech-Kleinmacher	6.350399	49.531946	46,2	1,036
Schengen	Remerschen	6.354973	49.489203	49,7	1,072
Schengen	Emerange	6.29009	49.489245	45,2	1
Schengen	Froumillen	6.286763	49.494841	45,5	1
Schengen	Wellenstein	6.346171	49.52413	47,2	1,004
Schengen	Weidemillen	6.287551	49.489554	47,0	1
Schengen	Burmerange	6.324367	49.487091	48,3	1,012
Schengen	Schwebsingen	6.358625	49.508996	48,9	1,016
Schengen	Wintrange	6.356394	49.503317	49,5	1,004
Schieren	Colmar-Pont	6.09956	49.81546	35,5	1,008
Schieren	Colmar-Berg-Halte	6.102655	49.815448	35,8	1
Schieren	Schieren	6.116212	49.820049	42,4	1,1
Schieren	Schieren-Moulin	6.089509	49.825114	37,1	1
Schieren	Birtrange	6.088577	49.826075	38,2	1
Schieren	Birkenhaff	6.127926	49.819568	40,8	1
Schieren	Matgeshaff	6.124675	49.819063	41,0	1
Schiffflange	Schiffflange	6.010435	49.505658	36,3	1,2
Schiffflange	Dumontshaff / Dumongshaff	6.017014	49.516789	34,5	1
Schiffflange	Neimillen	6.016149	49.515349	34,8	1
Schuttrange	Munsbach	6.264951	49.632291	23,0	1,132
Schuttrange	Schuttrange	6.27292	49.62358	26,6	1,06

Schuttrange	Uebersyren	6.27953	49.633536	26,0	1,024
Schuttrange	Munsbach-Château	6.260288	49.633041	24,5	1
Schuttrange	Neuhaeusgen	6.240397	49.624352	26,6	1
Schuttrange	Bomillen	6.250113	49.616208	27,0	1
Schuttrange	Schrassig-Kuelebiert	6.243225	49.609515	28,0	1
Schuttrange	Schrassig	6.256243	49.608624	28,8	1,008
Stadtbredimus	Greiveldange	6.360346	49.584788	37,2	1,016
Stadtbredimus	Bicherhaff	6.317433	49.588772	36,3	1
Stadtbredimus	Huettermuehle	6.370736	49.585849	38,5	1,004
Stadtbredimus	Stadtbredimus	6.366809	49.562246	42,8	1,048
Steinfort	Steinfort	5.915978	49.660318	39,3	1,2
Steinfort	Hagen	5.925047	49.652479	38,3	1,032
Steinfort	Kleinbettingen	5.912144	49.646472	39,4	1,048
Steinfort	Grass	5.889855	49.63119	37,9	1,016
Steinfort	Schwaarzenhaff	5.907732	49.668994	41,2	1
Steinsel	Steinsel	6.123638	49.673727	25,5	1,128
Steinsel	Heisdorf	6.135386	49.674953	25,5	1,052
Steinsel	Mullendorf	6.130575	49.680158	26,3	1,032
Strassen	Strassen	6.074364	49.620381	23,4	1,2
Strassen	Reckenthal	6.093262	49.62418	15,3	1
Tandel	Képpenhaff	6.1335	49.90426	42,5	1
Tandel	Brandenbourg	6.134729	49.912101	44,7	1,004
Tandel	Fischbacherhaff	6.148775	49.91686	48,1	1
Tandel	Seltz	6.188024	49.879936	48,7	1
Tandel	Bastendorf	6.167196	49.890574	49,4	1,008
Tandel	Tomm	6.161949	49.894376	48,9	1
Tandel	Hiestgriechterhof	6.187915	49.885168	49,1	1
Tandel	Bleesmillen	6.18734	49.874721	49,1	1
Tandel	Tandel	6.180001	49.897765	51,1	1,02
Tandel	Landscheid	6.130669	49.923743	50,2	1
Tandel	Longsdorf	6.201685	49.897788	51,1	1,004
Tandel	Ronnebësch	6.144404	49.942662	51,8	1
Tandel	Marxberg	6.209801	49.899053	51,9	1
Tandel	Fréngerhaff	6.154497	49.917625	52,0	1
Tandel	Fouhren	6.200234	49.912919	53,6	1,016
Tandel	Bettel	6.227917	49.91663	54,7	1,008
Tandel	Walsdorf	6.173908	49.924567	57,1	1
Troisvierges	Troisvierges	5.99332	50.12057	75,9	1,2
Troisvierges	Huldange	6.013574	50.162079	75,9	1,116
Troisvierges	Drinklange	6.016158	50.132532	74,2	1,008
Troisvierges	Wilwerdange	6.020291	50.139316	74,4	1,012
Troisvierges	Lenglerlach	6.024569	50.163954	74,9	1
Troisvierges	Goedange-Moulin	6.013844	50.143263	75,4	1
Troisvierges	Cornelysmillen	5.991518	50.131625	76,6	1

Troisvierges	Basbellain	5.981231	50.144321	76,9	1
Troisvierges	Goedange	6.011108	50.150281	77,1	1
Troisvierges	Biwisch	5.980311	50.118437	77,6	1
Troisvierges	Huldange-Moulin	6.001052	50.161064	77,6	1
Troisvierges	Huldange-Forge	6.021217	50.179863	78,2	1
Troisvierges	Hautbellain	5.975113	50.156026	78,7	1,004
Troisvierges	Kiirchmillen	5.969465	50.137595	79,3	1
Useldange	Useldange	5.980722	49.770515	39,3	1,084
Useldange	Everlange	5.951176	49.774986	41,7	1,012
Useldange	Schandel	5.97142	49.791511	42,4	1,004
Useldange	Rippweiler	5.958507	49.752001	42,3	1
Useldange	Everlange-Moulin	5.94017	49.777141	44,4	1
Vallée de l'Ernz	Medernach	6.219475	49.809682	44,5	1,072
Vallée de l'Ernz	Follmillen	6.221141	49.796141	41,0	1
Vallée de l'Ernz	Osterbour	6.217746	49.790506	41,1	1
Vallée de l'Ernz	Oligsmühle	6.218047	49.798894	41,3	1
Vallée de l'Ernz	Kohn	6.249264	49.803003	41,4	1
Vallée de l'Ernz	Kengert	6.198935	49.800483	41,5	1
Vallée de l'Ernz	Kitzebur	6.241073	49.787778	41,6	1
Vallée de l'Ernz	Savelborn	6.255419	49.811072	41,8	1
Vallée de l'Ernz	Neienschaff	6.24791	49.799093	41,8	1
Vallée de l'Ernz	Watschenterhaff	6.238894	49.797921	42,2	1
Vallée de l'Ernz	Gillenshaff	6.23553	49.805646	42,3	1
Vallée de l'Ernz	Reineschhaff	6.233511	49.812318	43,4	1
Vallée de l'Ernz	Stegen	6.170434	49.827342	44,0	1,008
Vallée de l'Ernz	Schwanterhaff	6.231193	49.803545	43,9	1
Vallée de l'Ernz	Grevenhaff	6.245505	49.823612	44,2	1
Vallée de l'Ernz	Firtgeshaff	6.234725	49.816669	44,3	1
Vallée de l'Ernz	Bricherhaff	6.19875	49.836023	44,5	1
Vallée de l'Ernz	Pletschette	6.264896	49.81876	44,5	1
Vallée de l'Ernz	Folkendange	6.200715	49.842694	44,6	1
Vallée de l'Ernz	Bricherheck	6.193896	49.830792	44,8	1
Vallée de l'Ernz	Ermsdorf	6.217203	49.829265	45,9	1,012
Vallée de l'Ernz	Moserhaff	6.207435	49.849138	45,8	1
Vallée de l'Ernz	Neimillen	6.225915	49.83862	46,7	1
Vallée de l'Ernz	Reisermillen	6.223736	49.841768	46,7	1
Vallée de l'Ernz	Bakesmillen	6.221225	49.834522	47,1	1
Vallée de l'Ernz	Keiwelbach	6.234784	49.848694	48,0	1
Vallée de l'Ernz	Eppeldorf	6.245802	49.844074	48,9	1,004
Vallée de l'Ernz	Hessemillen	6.243258	49.853112	49,1	1
Vallée de l'Ernz	Hossenber	6.258764	49.846115	50,6	1
Vianden	Vianden	6.204525	49.934288	57,8	1,2
Vianden	Mont St. Nicolas	6.164799	49.945497	54,9	1
Vianden	Vianden-Château	6.202742	49.934999	56,0	1

Vianden	Scheierhaff	6.216177	49.941818	61,8	1
Vichten	Vichten	5.997112	49.803635	40,2	1,036
Vichten	Michelbouch	6.021114	49.818161	39,4	1
Vichten	Peckelshaff	6.00804	49.813298	40,3	1
Vichten	Wiltgeshaff	6.002943	49.812706	40,6	1
Wahl	Oenneschtmillen	5.941658	49.818528	47,0	1
Wahl	Buschrodt	5.931575	49.826069	47,8	1
Wahl	Grevels	5.91651	49.85053	48,8	1
Wahl	Rindschleiden	5.901914	49.84948	50,5	1,012
Wahl	Grevels - Nei-Brésil	5.918649	49.856161	50,0	1
Wahl	Wahl	5.904927	49.834814	50,5	1,004
Wahl	Brattert	5.903537	49.855309	50,5	1
Wahl	Kinnekschaff	5.911684	49.839801	50,9	1
Wahl	Ringbaach	5.914655	49.838036	51,0	1
Wahl	Kuborn	5.902422	49.868586	51,4	1
Wahl	Heispelt	5.88266	49.856015	52,1	1
Wahl	Redingshaff	5.880191	49.840833	52,8	1
Waldbillig	Oligsmühle	6.286903	49.783766	36,8	1
Waldbillig	Christnach	6.268987	49.788449	38,9	1,024
Waldbillig	Mullerthal	6.311571	49.790822	38,9	1,012
Waldbillig	Waldbillig	6.289449	49.796665	41,6	1,024
Waldbillig	Freckeisen	6.258331	49.800892	40,3	1
Waldbillig	Savelborn	6.255419	49.811072	41,8	1
Waldbillig	Kelleschhaff	6.268011	49.806584	42,6	1
Waldbillig	Niesenthal	6.268896	49.81134	43,0	1
Waldbillig	Haller	6.282613	49.819095	43,9	1,008
Waldbillig	Grundhof-Château	6.320908	49.818439	43,6	1
Waldbillig	Grundhof	6.331674	49.833942	43,8	1
Waldbillig	Flickenhaff / Fleckenhaff	6.271286	49.817973	44,0	1
Waldbillig	Hardhaff	6.316265	49.817851	49,2	1
Waldbredimus	Trintange	6.278173	49.572138	33,1	1,02
Waldbredimus	Ersange	6.273388	49.577923	35,0	1,008
Waldbredimus	Roedt	6.285038	49.569551	35,1	1
Waldbredimus	Gondelange	6.279008	49.550334	39,1	1
Waldbredimus	Waldbredimus	6.28317	49.557405	39,9	1,012
Walferdange	Bereldange	6.125886	49.653903	21,2	1,2
Walferdange	Helmsange	6.141947	49.660633	22,5	1,184
Walferdange	Walferdange	6.138348	49.656685	20,7	1,12
Walferdange	Jaanshaff	6.157114	49.655357	22,5	1
Weiler-la-Tour	Weiler-la-Tour	6.203563	49.542703	36,8	1,024
Weiler-la-Tour	Schlammesté / Schlammestee	6.18166	49.533654	35,3	1
Weiler-la-Tour	Hassel	6.210548	49.551755	35,6	1,004
Weiler-la-Tour	Trudermillen	6.211393	49.569161	35,4	1
Weiler-la-Tour	Syren	6.222323	49.564634	36,2	1

Weiswampach	Weiswampach	6.077872	50.136624	69,9	1,176
Weiswampach	Wemperhardt	6.048926	50.156232	74,0	1,192
Weiswampach	Rossmühle	6.045934	50.110883	68,5	1
Weiswampach	Kleemühle	6.044085	50.106745	69,8	1
Weiswampach	Hollermühle	6.052028	50.11711	70,4	1
Weiswampach	Binsfeld	6.038503	50.119065	70,9	1
Weiswampach	Breidfeld	6.063355	50.122892	71,2	1
Weiswampach	Käsfurt	6.078088	50.155989	71,7	1
Weiswampach	Holler	6.047549	50.124585	72,6	1,004
Weiswampach	Maulusmühle	6.023712	50.094774	72,6	1
Weiswampach	Beiler	6.091816	50.163982	72,8	1
Weiswampach	Leithum	6.10902	50.161519	75,4	1
Wiltz	Wiltz	5.937196	49.962332	62,3	1,2
Wiltz	Roullingen	5.922383	49.953617	62,7	1
Wiltz	Sliepenhaff	5.95299	49.948868	63,0	1
Wiltz	Lameschmillen	5.903019	49.962997	65,9	1
Wiltz	Wiltz-Château	5.938471	49.966704	67,7	1
Wiltz	Weidingen	5.942988	49.975578	70,8	1,032
Wiltz	Erpeldange	5.949686	49.977146	70,7	1
Wiltz	Niederwiltz	5.923719	49.970603	70,9	1
Wiltz	Tutschemillen	5.949376	49.965646	71,6	1
Wiltz	Eschweiler-Halte	5.957889	49.985495	73,1	1
Wiltz	Knaphoscheid	5.965683	50.0123	74,4	1,004
Wiltz	Selscheid	5.948483	50.018077	74,4	1,004
Wiltz	Eschweiler	5.944643	49.997625	76,0	1,016
Wiltz	Kleinhoscheid	5.963567	50.017844	75,2	1
Wincrange	Derenbach	5.889893	50.013528	72,2	1,02
Wincrange	Lentzweiler	5.978938	50.069195	71,3	1,004
Wincrange	Niederwampach	5.839864	50.011132	71,3	1
Wincrange	Wincrange	5.919501	50.053548	76,5	1,084
Wincrange	Boxhorn	5.98725	50.083638	71,7	1,004
Wincrange	Schimpach	5.851733	50.009583	71,4	1
Wincrange	Maulusmuehle	6.01949	50.09612	71,5	1
Wincrange	Bockmillen	6.01928	50.095353	71,6	1
Wincrange	Fënz	5.885492	50.033629	71,8	1
Wincrange	Stockem	5.959582	50.078099	72,6	1,004
Wincrange	Oberwampach	5.855132	50.016829	72,4	1
Wincrange	Féitsch	5.885184	50.03611	72,5	1
Wincrange	Rumlange	5.975417	50.079996	72,5	1
Wincrange	Niederwampach-Halte	5.830122	50.001817	72,9	1
Wincrange	Deiffelt	5.961131	50.065389	73,6	1
Wincrange	Doennange	5.957052	50.062424	73,7	1
Wincrange	Allerborn	5.871837	50.036652	74,3	1,008
Wincrange	Lullange	5.940987	50.060263	75,6	1,028

Wincrange	Antoniushaff	5.93358	50.067144	74,2	1
Wincrange	Brachtenbach	5.913287	50.021871	74,3	1
Wincrange	Troine-Route	5.87946	50.045679	74,4	1
Wincrange	Asselborn-Moulin	5.962613	50.088092	74,5	1
Wincrange	Hamiville	5.903943	50.046538	75,0	1,004
Wincrange	Asselborn	5.969961	50.098615	75,1	1,004
Wincrange	Sassel	5.993903	50.09859	74,9	1
Wincrange	Léresmillen	5.94525	50.086829	75,4	1
Wincrange	Emeschbach Asselborn	5.953201	50.092903	75,7	1
Wincrange	Hinterhassel	5.865435	50.055929	76,1	1
Wincrange	Haanenhaff	6.002923	50.105301	76,1	1
Wincrange	Legay	5.982043	50.111491	76,4	1
Wincrange	Kemicht	5.934028	50.087202	76,9	1
Wincrange	Hoffelt	5.924403	50.097746	77,4	1,008
Wincrange	Cinqfontaines	6.008959	50.105956	77,2	1
Wincrange	Troine	5.885493	50.064376	77,3	1
Wincrange	Crendal	5.896034	50.05765	77,4	1
Wincrange	Almillen	5.937735	50.039417	77,5	1
Wincrange	Boevange	5.930235	50.045839	77,6	1
Wincrange	Weiler	5.94433	50.104448	78,1	1
Wincrange	Neimillen	5.919923	50.080242	79,1	1
Wincrange	Hachiville	5.920684	50.10609	80,2	1,016
Winseler	Pommerloch	5.858134	49.962059	63,1	1,148
Winseler	Berlé	5.857907	49.951746	62,9	1
Winseler	Doncols	5.839846	49.970648	65,8	1,016
Winseler	Winseler	5.887877	49.966432	67,8	1,004
Winseler	Schleif	5.857748	49.989685	68,7	1,004
Winseler	Sonlez	5.824263	49.964661	68,6	1
Winseler	Gruemelscheid	5.874723	49.984299	69,4	1
Winseler	Noertrange	5.911166	49.980025	71,6	1,016
Wormeldange	Wormeldange	6.402627	49.611944	35,3	1,112
Wormeldange	Kapenacker	6.35643	49.637895	30,7	1
Wormeldange	Dreiborn	6.393853	49.620629	33,3	1,028
Wormeldange	Wormeldange-Haut	6.402627	49.611944	35,3	1,016
Wormeldange	Ahn	6.421799	49.626693	34,7	1,008
Wormeldange	Machtum	6.434082	49.658278	35,8	1,016
Wormeldange	Ehnen	6.385076	49.60118	37,3	1,012

*

ANNEXE II – Coefficients relatifs au mode d'utilisation du sol des zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, avant sa modification par la loi du 28 juillet 2011, et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci

Type de zone urbanisée ou destinée à être urbanisée	Coefficient du mode d'utilisation du sol
Zones d'habitation 1	0,75
Zones d'habitation 2	1,00
Zones mixte à caractère central	1,00
Zones mixte à caractère urbain	1,00
Zones mixte à caractère rural	0,75
Zone de bâtiments et d'équipements publics	0,00
Zones d'activités économiques	0,40
Zones industrielles	0,40
Zones spéciales admettant l'affectation au moins 25% de la surface construite brute à l'habitation	1,00
Autres zones spéciales	0,40
Zones de loisirs avec séjour	0,00
Zones de jardins familiaux	0,00
Zones militaires	0,00
Aires de parcage et garages	0,00

*

ANNEXE III – Coefficients relatifs au mode d'utilisation du sol des zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, telle que modifiée par la loi du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci

Type de zone urbanisée ou destinée à être urbanisée	Coefficient du mode d'utilisation du sol
Zones d'habitation 1	0,75
Zones d'habitation 2	1,00
Zones mixte urbaine centrale	1,00
Zones mixte urbaine	1,00
Zones mixte villageoise	0,80
Zones mixte rurale	0,75
Zones de bâtiments et équipements publics	0,00
Zones d'activités économiques communales type 1	0,40
Zones d'activités économiques communales type 2	0,40

Zones d'activités économiques régionales	0,40
Zones d'activités économiques nationales	0,40
Zones d'activités spécifiques nationales	0,40
Zones commerciales	0,50
Zones militaires	0,00
Zones d'aérodrome	0,40
Zones de port de marchandises	0,40
Zones de port de plaisance	0,00
Zones de gares ferroviaires et routières	0,40
Zones de sports et de loisirs	0,00
Zones spéciales admettant l'affectation au moins 25% de la surface construite brute à l'habitation	1,00
Autres zones spéciales	0,40
Zones de jardins familiaux	0,00

*

ANNEXE IV – Localités prioritaires au titre de l'article 32, paragraphe 3

Commune	Localité	Catégorie
Bertrange	Toutes les localités	a
Hesperange	Howald, Hesperange, Fentange, Alzingen	a
Leudelage	Leudelage	a
Luxembourg	Toutes les localités	a
Mamer	Mamer	a
Niederanven	Senningerberg, Senningen, Niederanven	a
Sandweiler	Sandweiler	a
Steinsel	Toutes les localités	a
Strassen	Toutes les localités	a
Walferdange	Toutes les localités	a
Bettembourg	Bettembourg	a
Differdange	Differdange, Niederkorn, Oberkorn	a
Dudelage	Toutes les localités	a

Esch-sur-Alzette	Toutes les localités	a
Käerjeng	Bascharage, Hautcharage, Linger	a
Kayl	Toutes les localités	a
Mondercange	Foetz	a
Pétange	Toutes les localités	a
Rumelange	Toutes les localités	a
Sanem	Belvaux, Soleuvre	a
Schifflange	Toutes les localités	a
Bettendorf	Gilsdorf	a
Diekirch	Toutes les localités	a
Erpeldange-sur-Sûre	Erpeldange-sur-Sûre, Ingeldorf	a
Ettelbruck	Toutes les localités	a
Schieren	Toutes les localités	a
Clervaux	Clervaux, Marnach	b
Echternach	Toutes les localités	b
Grevenmacher	Toutes les localités	b
Junglinster	Junglinster, Gonderange	b
Mersch	Mersch, Rollingen, Beringen	b
Mondorf-les-Bains	Mondorf-les-Bains	b
Redange-sur-Attert	Redange-sur-Attert	b
Remich	Toutes les localités	b
Steinfort	Steinfort, Hagen, Kleinbettingen	b
Vianden	Toutes les localités	b
Wiltz	Wiltz	b

*

8082B

Projet de loi sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements, modifiant

- 1° la loi modifiée dite « *Abgabenordnung (AO)* » du 22 mai 1931 ;
- 2° la loi modifiée dite « *Bewertungsgesetz (BewG)* » du 16 octobre 1934 ;
- 3° la loi modifiée dite « *Steueranpassungsgesetz (StAnpG)* » du 16 octobre 1934 ;
- 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
- 7° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- 8° la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ;
- 9° la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement ;
- 10° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
- 11° la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

et abrogeant :

- 1° la loi modifiée du 19 juillet 1904 sur les impositions communales ;
- 2° la loi modifiée dite « *Grundsteuergesetz (GrStG)* » du 1^{er} décembre 1936

TITRE 1^{ER}. IMPÔT FONCIER ET IMPÔT À LA MOBILISATION DE TERRAINS 5

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales..... 5

Section 1^{ière}. Dispositions préliminaires..... 5

Art. 1. Définitions..... 5

Art. 2. Fondements et compétences..... 6

Art. 3. Date de référence..... 6

Art. 4. Contribuable..... 6

Art. 5. Ventilation de l'impôt entre une pluralité de contribuables 7

Art. 6. Exemptions..... 7

Art. 7. Notifications aux contribuables..... 8

Art. 8. Naissance des créances d'impôt..... 8

Art. 9. Confidentialité des données.....	8
Section 2. Valeur de base.....	8
Art. 10. Détermination de la valeur de base	8
Art. 11. Obligation de réévaluation	10
Art. 12. Données à la source de la réévaluation.....	10
Art. 13. Bulletin de valeur de base	10
Art. 14. Réclamations et recours	11
Art. 15. Mise à disposition des données des bulletins de valeur de base	12
Art. 16. Responsabilité et finalité du traitement des données	12
Section 3. Registre national des fonds non construits.....	12
Art. 17. Objectif	12
Art. 18. Mesures.....	12
Art. 19. Principe	12
Art. 20. Assiette d'un fonds non construit.....	13
Art. 21. Données figurant au registre.....	14
Art. 22. Accès	14
Art. 23. Extraits	14
Art. 24. Responsabilités et finalités du traitement des données.....	14
Chapitre 2. Impôt foncier	15
Art. 25. Taux de l'impôt foncier.....	15
Art. 26. Abattements	15
Art. 27. Calcul de l'impôt foncier.....	15
Art. 28. Bulletin de l'impôt foncier	16
Art. 29. Réclamations et recours	16
Art. 30. Exigibilité, recouvrement et prescription.....	17
Art. 31. Responsabilités et finalités du traitement des données.....	17
Chapitre 3. Impôt à la mobilisation de terrains	17
Art. 32. Taux national à la mobilisation de terrains	17
Art. 33. Abattement.....	18
Art. 34. Calcul de l'impôt à la mobilisation de terrains	19
Art. 35. Bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains.....	19
Art. 36. Réclamations et recours	20
Art. 37. Exigibilité, recouvrement et prescription.....	20
Art. 38. Obligation d'information.....	20
Art. 39. Non-déductibilité.....	20

Art. 40. Responsabilités et finalités du traitement des données.....	20
TITRE 21^{ER}. IMPÔT SUR LA NON-OCCUPATION DE LOGEMENTS.....	21
Art. 41- <u>Art. 1^{er}</u> . Principe.....	21
Art. 42- <u>Art. 2</u> . Constat de l'état de non-occupation	21
Art. 43- <u>Art. 3</u> . Registre des logements non-occupés	22
Art. 44- <u>Art. 4</u> . Présomption de non-occupation.....	22
Art. 45- <u>Art. 5</u> . Mise à disposition des données du constat de l'état de non-occupation	22
Art. 46- <u>Art. 6</u> . Date de référence	22
Art. 47- <u>Art. 7</u> . Contribuable.....	22
Art. 48- <u>Art. 8</u> . Naissance des créances d'impôt.....	23
Art. 49- <u>Art. 9</u> . Information par le notaire	23
Art. 50- <u>Art. 10</u> . Calcul de l'impôt sur la non-occupation de logements	23
Art. 51- <u>Art. 11</u> . Bulletin de l'impôt sur la non-occupation de logements	23
Art. 52- <u>Art. 12</u> . Réclamations et recours contre le bulletin de l'impôt sur la non-occupation de logements	23
Art. 53- <u>Art. 13</u> . Exigibilité, recouvrement et prescription	24
Art. 54- <u>Art. 14</u> . Non-déductibilité	24
Art. 55- <u>Art. 15</u> . Responsabilité des données	24
Art. 56- <u>Art. 16</u> . Evaluation	24
TITRE 32. DISPOSITIONS FINALES	24
Section 1 ^{ère} . Dispositions modificatives.....	24
Art. 57. Loi modifiée dite « <i>Abgabenordnung (AO)</i> » du 22 mai 1931.....	24
Art. 58. Loi modifiée dite « <i>Bewertungsgesetz (BewG)</i> » du 16 octobre 1934.....	25
Art. 59. Loi modifiée dite « <i>Steueranpassungsgesetz (StAnpG)</i> » du 16 octobre 1934.....	25
Art. 60. Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes	26
Art. 61- <u>Art. 17</u> . Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	26
Art. 62. Loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit.....	26
Art. 63. Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.....	26

Art. 64. Loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat	27
Art. 65. Loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement.....	27
Art. 66. Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale	27
Art. 67. Loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer	27
Section 2 – Dispositions abrogatoires	27
Art. 68. Loi du 19 juillet 1904 sur les impositions communales.....	27
Art. 69. Loi modifiée dite « Grundsteuergesetz (GrStG) » du 1 ^{er} décembre 1936 et mesures exécutoires.....	27
Section 3. Dispositions transitoires	27
Art. 70. Loi modifiée dite « Grundsteuergesetz (GrStG) » du 1 ^{er} décembre 1936 et mesures exécutoires.....	27
Art. 71. Usufruit par la volonté de l'homme en cours.....	27
Section 42. Intitulé de citation et entrée en vigueur	28
Art. 72. Art. 18. Intitulé de citation	28
Art. 73. Art. 19. Entrée en vigueur.....	28
ANNEXE I – Coordonnées des localisations des fonds, facteur temps-distance (t_{loc}) et taux d'équipement local (i_{loc}).....	28
ANNEXE II – Coefficients relatifs au mode d'utilisation du sol des zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, avant sa modification par la loi du 28 juillet 2011, et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci.....	52
ANNEXE III – Coefficients relatifs au mode d'utilisation du sol des zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, telle que modifiée par la loi du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci.....	52
ANNEXE IV – Localités prioritaires au titre de l'article 33, paragraphe 3.....	53

Titre 1^{er}. Impôt foncier et impôt à la mobilisation de terrains

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Section 1^{re}. Dispositions préliminaires

Art. 1. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « fonds » : les parcelles cadastrales telles qu'issues de la documentation cadastrale établie en vertu de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de

~~l'administration du cadastre et de la topographie, sises entièrement ou partiellement en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée au sens de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et du règlement pris en exécution de son article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;~~

~~2° « fonds non construits » : les fonds et les parties ou ensembles de fonds qui peuvent accueillir conformément aux dispositions du plan d'aménagement général et, le cas échéant, du plan d'aménagement particulier, une ou plusieurs constructions destinées entièrement ou partiellement au logement, sans préjudice de la nécessité de procéder à un lotissement ou à un remembrement, et dont l'assiette est définie par l'article 20 ;~~

~~3° « lotissement » : le lotissement au sens de l'article 29, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;~~

~~4° « remembrement » : le remembrement urbain au sens des articles 63 et suivants de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;~~

~~5° « valeur de base » : l'évaluation en euros d'un fonds, conformément à l'article 10 ;~~

~~6° « objets imposables » :~~

~~a) en matière d'impôt foncier : les fonds ;~~

~~b) en matière d'impôt à la mobilisation de terrains : les fonds non construits ;~~

~~7° « le ministre » : le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;~~

~~8° « usufruitier » : l'usufruitier au sens des articles 578 et suivants du Code civil ;~~

~~9° « superficiaire » : le superficiaire au sens de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ;~~

~~10° « emphytéote » : l'emphytéote au sens de la loi précitée du 22 octobre 2008 ;~~

~~11° « documentation cadastrale » : la documentation cadastrale au sens de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie ;~~

~~12° « copropriété » : la copropriété au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;~~

~~13° « état descriptif de division de l'immeuble » : l'état descriptif de division de l'immeuble au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, telle que résultant du règlement de copropriété ou de toute autre document de même valeur ;~~

~~14° « indice des prix médians du foncier destiné au logement » : l'indice visé à l'article 10, paragraphe 3 ;~~

~~15° « localisation des fonds » : les centres de localité, de quartier ou de lieu dit définis pour chaque fonds par les coordonnées figurant en annexe I ;~~

~~16° « contenance cadastrale » : l'élément constitutif du registre foncier issu de la documentation cadastrale, qui renseigne la contenance d'une parcelle, dont la précision est fonction du mode et des techniques de détermination de la parcelle ;~~

~~17° « registre » : le registre national des fonds non construits au sens des articles 17 et suivants ;~~

~~18° « fonds viabilisés » : les fonds non construits pour lesquels les travaux de voirie et d'équipements publics visés par l'article 23 de la loi précitée du 19 juillet 2004 sont achevés, sans préjudice de la nécessité de procéder à un lotissement ou à d'éventuels travaux accessoires au sens de l'article 37, alinéa 4, de la loi précitée du 19 juillet 2004.~~

~~19° « fonds non viabilisés » : les fonds non construits pour lesquels les travaux de voirie et d'équipements publics visés par l'article 23 de la loi précitée du 19 juillet 2004 ne sont pas achevés ;~~

~~20° « gros œuvre » : l'ensemble des ouvrages qui composent l'ossature d'une construction ainsi que sa stabilité, à l'exception de la toiture ;~~

~~21° « dépendance » : tout volume accolé ou isolé, ni destiné au séjour prolongé de personnes, ni à une activité professionnelle. Sont d'office considérés comme dépendances les abris de jardin, les garages et les car-ports ;~~

~~22° « identifiant » : le numéro d'identification unique attribué à chaque fonds non construit~~

~~23° « constructions à préserver » : les constructions ou parties de constructions à préserver au sens de la loi précitée du 19 juillet 2004 et de ses dispositions et mesures d'exécution.~~

Art. 2. Fondements et compétences

~~(1) Le collège des bourgmestre et échevins fixe, prélève et recouvre annuellement l'impôt foncier sur les fonds sis sur le territoire communal.~~

~~(2) L'Administration des contributions directes fixe, prélève et recouvre annuellement l'impôt à la mobilisation de terrains sur les fonds non construits.~~

~~(3) Le montant des impôts précités est fixé en fonction de la valeur de base de l'objet imposable, du taux d'imposition et des éventuels abattements appliqués.~~

~~(4) La compétence en matière de la fixation de la valeur de base et de l'établissement du bulletin de valeur de base revient au ministre.~~

Art. 3. Date de référence

~~(1) Les impôts visés à l'article 2 sont fixés par année d'imposition. L'année d'imposition cadre avec l'année civile.~~

~~(2) Le premier janvier de l'année civile dans laquelle tombe le commencement de l'année d'imposition pour laquelle l'impôt est prélevé constitue la date de référence par rapport à laquelle sont déterminés les objets imposables et les valeurs de base, les contribuables, les abattements et les taux de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains.~~

Art. 4. Contribuable

~~(1) Est contribuable au titre de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains le propriétaire de l'objet imposable.~~

- (2) ~~En cas de démembrement du droit de propriété, est contribuable :~~
- ~~1° l'usufruitier et le nu propriétaire, lorsque le fonds est donné en usufruit dans les conditions de l'article 69, paragraphe 1^{er}, sinon l'usufruitier, sous réserve de l'article 6, paragraphe 2 ;~~
 - ~~2° sinon, le superficiaire, lorsque le fonds est donné en superficie ;~~
 - ~~3° sinon, l'emphytéote, lorsque le fonds est donné en emphytéose.~~

~~(3) Les qualités de propriétaire, respectivement de détenteur, des droits réels démembrés visés au paragraphe 2 se présument sur base des inscriptions à la documentation cadastrale.~~

~~(4) Tout engagement ayant pour objet une prise en charge des impôts visés à l'article 2 par le locataire ou par le preneur d'un bail à ferme est nul.~~

~~(5) Les personnes exemptées en vertu de l'article 6 ne sont pas contribuable.~~

Art. 5. Ventilation de l'impôt entre une pluralité de contribuables

~~(1) Dans les indivisions ainsi que dans les communautés matrimoniales, l'impôt dû par chaque contribuable est fixé proportionnellement à ses parts respectives, telles que résultant de la documentation cadastrale.~~

~~A défaut d'indication dans la documentation cadastrale, les contribuables sont présumés redevables à parts égales, sans préjudice d'une redistribution ultérieure dans le cadre des réclamations prévues à l'article 14. Dans ce cas, il appartient au réclamant d'établir la distribution réelle des parts sur base de son titre de propriété.~~

~~Il en va de même lorsque les indications de la documentation cadastrale sont contestées dans le cadre d'une réclamation.~~

~~(2) Dans les copropriétés, l'impôt dû par chaque contribuable est fixé proportionnellement à sa quote part dans les parties communes, telle que résultant de l'état descriptif de division de l'immeuble ou, à défaut, de la documentation cadastrale.~~

~~A défaut d'indication dans la documentation cadastrale, les contribuables sont présumés redevables selon des quotes parts égales, sans préjudice d'une redistribution ultérieure dans le cadre des réclamations prévues par l'article 14. Dans ce cas, il appartient au réclamant d'établir la distribution réelle des quotes parts sur base du règlement de copropriété ou de tout autre document de même valeur.~~

~~Il en va de même lorsque les indications de l'état descriptif de division de l'immeuble ou de la documentation cadastrale sont contestées dans le cadre d'une réclamation.~~

~~(3) Pour les fonds non construits, l'impôt est d'abord ventilé de manière proportionnelle par rapport à la contenance du fonds faisant l'objet de l'imposition dans le chef du contribuable et ensuite, le cas échéant, en fonction des paragraphes 1^{er} et 2.~~

Art. 6. Exemptions

~~(1) Sont exemptés au titre de l'impôt foncier :~~

- ~~1° l'Etat ;~~
- ~~2° les communes ;~~
- ~~3° les syndicats de communes ;~~
- ~~4° les promoteurs publics au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;~~

- 5° les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- 6° les personnes morales de droit international public ;
- 7° les fédérations sportives agréées et leurs clubs affiliés, au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
- 8° les exploitants des fonds affectés à une piste ou une voie de circulation d'aérodrome, pour ces fonds.

~~(2) Sont exemptés au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains, l'usufruitier et le nu-propriétaire à l'usufruit constitué sur base de l'article 767-1 du Code civil.~~

Art. 7. Notifications aux contribuables

~~(1) Sauf disposition expresse contraire, les notifications aux contribuables prévues par la présente loi s'effectuent conformément au présent article.~~

~~La notification est effectuée par simple pli fermé à la poste et est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu. Cette présomption n'est pas renversée par le fait que le destinataire refuse sans motif légitime d'accepter l'envoi ou néglige de le réclamer en temps utile.~~

~~(2) Pour les besoins de détermination de la résidence habituelle du contribuable dans le contexte des notifications, le ministre, le receveur communal et l'Administration des contributions directes sont habilités à consulter le registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Il en va de même pour la constatation d'une éventuelle minorité d'âge et de l'identification du représentant légal du contribuable.~~

~~Lorsque les données du registre précité sont insuffisantes pour constater l'identité du représentant légal du contribuable mineur, les autorités précitées sont renseignées à ce sujet par le juge compétent endéans les quinze jours de la demande.~~

~~(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la notification des bulletins de l'impôt à la mobilisation de terrains est effectuée selon les dispositions de la loi modifiée dite « *Abgabenordnung (AO)* » du 22 mai 1931.~~

Art. 8. Naissance des créances d'impôt

~~Les créances des impôts visés à l'article 2 prennent naissance à la date de référence de l'année d'imposition.~~

Art. 9. Confidentialité des données

~~La valeur de base d'un fonds identifié ou identifiable, de même que le bulletin de valeur de base, le bulletin de l'impôt foncier et le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains, y compris les données et paramètres de calcul afférents, les éventuelles réclamations, observations, décisions et tout autre échange quelconque entre le contribuable et le ministre, l'Administration des contributions directes ou le collège des bourgmestre et échevins, sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'aux contribuables et aux autorités précitées respectivement concernés.~~

Section 2. Valeur de base

Art. 10. Détermination de la valeur de base

(1) ~~Chaque fonds se voit attribuer annuellement une valeur de base à jour à la date de référence de l'année d'imposition, conformément au présent article.~~

(2) ~~La valeur de base d'un fonds est déterminée en fonction :~~

- ~~1° de la valeur de base du fonds de référence ;~~
- ~~2° de l'accessibilité de la localisation du fonds par rapport au centre de la Ville de Luxembourg ;~~
- ~~3° des équipements et services disponibles dans les limites de la localisation du fonds ;~~
- ~~4° du mode d'utilisation du sol, du degré d'utilisation du sol et du phasage de développement tels que fixés pour le fonds par le plan d'aménagement général de la commune ;~~
- ~~5° de la contenance cadastrale du fonds ;~~
- ~~6° de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement.~~

(3) ~~La valeur de base est établie selon le mode de calcul suivant :~~

$$V_f = V_{\text{réf}} \cdot e^{-k_1 \cdot (t_{\text{loc}})^{k_2}} \cdot i_{\text{loc}} \cdot m_f \cdot d_f^{k_3} \cdot p_f \cdot C_f \cdot I_p$$

~~V_f est la valeur de base du fonds, exprimée en euros.~~

~~$V_{\text{réf}}$ est la valeur de base du fonds de référence, exprimée en euros.~~

~~— La valeur de base de référence est de 1.000 euros par are.~~

~~e est le nombre d'Euler.~~

~~t_{loc} est le facteur temps-distance qui indique la durée moyenne annuelle de trajet en minutes pour rejoindre entre huit et neuf heures du matin à partir de la localisation du fonds le centre de localité de la Ville de Luxembourg par transport individuel motorisé.~~

~~— Les coordonnées des localisations ainsi que les facteurs temps-distance respectifs sont définis par l'annexe I.~~

~~k_1 est le facteur de pondération du facteur temps-distance.~~

~~— Ce facteur est de 0,0081.~~

~~k_2 est le facteur d'équilibrage du facteur temps-distance.~~

~~— Ce facteur est de 1,126.~~

~~k_3 est le facteur de pondération du coefficient relatif au degré d'utilisation du sol en fonction du mode d'utilisation du sol.~~

~~— Ce facteur est de 0,3.~~

~~i_{loc} est le taux d'équipement local, défini en fonction des équipements et services présents dans les limites de localisation du fonds.~~

~~— Les taux d'équipement local respectifs sont fixés par l'annexe I.~~

~~m_f est le coefficient relatif au mode d'utilisation du sol du fonds, tel que fixé par le plan d'aménagement général.~~

~~Les coefficients du mode d'utilisation du sol sont déterminés :~~

~~1° pour les zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, avant sa modification par la loi du 28 juillet 2011, par l'annexe II ;~~

~~2° pour les zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, telle que modifiée par la loi du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, par l'annexe III.~~

~~d_f est la valeur relative au degré d'utilisation du sol.~~

~~Pour les fonds sis dans une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » établie sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, telle que modifiée par la loi du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, la valeur du degré d'utilisation du sol correspond au coefficient d'utilisation du sol fixé par le plan d'aménagement général.~~

~~Pour les fonds sis dans une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » en vertu des dispositions citées à l'alinéa qui précède, la valeur du degré d'utilisation du sol est déterminée comme suit :~~

~~1° Si au moins dix pour cent de la surface totale des zones d'habitation et zones mixtes de la localisation du fonds sont sises en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », elle correspond à la moyenne harmonique de l'ensemble des coefficients d'utilisation du sol fixés pour les fonds de la localisation concernée, sis en zone d'habitation ou en zone mixte et couverts d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;~~

~~2° Si moins de dix pour cent de la surface totale des zones d'habitation et zones mixtes de la localisation du fonds sont sises en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », elle correspond à la moyenne harmonique de l'ensemble des coefficients d'utilisation du sol fixés pour les fonds de la commune concernée, sis en zone d'habitation ou en zone mixte et couverts d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».~~

~~Par dérogation aux points 1 et 2, pour les fonds sis sur le territoire de la Ville de Luxembourg, la valeur du degré d'utilisation du sol correspond à la moyenne harmonique de l'ensemble des coefficients d'utilisation du sol fixés pour les fonds de la section cadastrale concernée, sis en zone d'habitation ou en zone mixte et couverts d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».~~

~~Pour les fonds sis dans les zones établies sur base de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, avant sa modification par la loi du 28 juillet 2011, la valeur relative au degré d'utilisation du sol d'un fonds résulte du coefficient maximum d'utilisation du sol défini par le plan d'aménagement général, réduit de 25 pour cent.~~

~~p_f est le coefficient relatif au phasage de développement urbain du fonds, résultant d'une zone d'aménagement différé fixée au niveau du plan d'aménagement général.~~

~~— Ce coefficient est de 0,75 lorsque le fonds est situé dans une zone d'aménagement différé, sinon de 1.~~

~~C_f est la contenance cadastrale du fonds, exprimée en ares.~~

~~I_p est l'indice des prix médians du foncier destiné au logement des quatre dernières années civiles précédant l'année d'imposition, déterminé sur base de l'enregistrement des mutations à titre onéreux portant sur des fonds situés en zone d'habitation et en zone mixte, exprimé en pour cent.~~

~~L'indice de base relatif à la première année d'imposition qui suit l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi est fixé à cent pour cent.~~

~~(3) La valeur de base des parties de fonds sis en zone destinée à rester libre en vertu de la loi précitée du 19 juillet 2004 et des dispositions et mesures d'exécution de son article 9, est de zéro.~~

~~(4) En cas de classement distinct de certaines parties d'un fonds par le plan d'aménagement général en termes de mode, de degré d'utilisation ou de phasage de développement urbain, la valeur de base à attribuer à ce fonds consiste en la somme des valeurs de base attribuées aux différentes parties du fonds qui connaissent un classement unique.~~

~~Le mode de calcul est le suivant :~~

$$V_f = \sum_{i=1}^n V_i$$

~~V_f est la valeur de base du fonds, exprimée en euros par are ;~~

~~V_i est la valeur de base d'une partie d'un fonds pour laquelle il existe un classement homogène en matière de mode et degré d'utilisation et de phasage de développement urbain ;~~

~~n est le nombre de parties distinctes composant le fonds en termes de mode et de degré d'utilisation du sol ainsi que de phasage de développement urbain, fixés au niveau du plan d'aménagement général.~~

Art. 11. Obligation de réévaluation

~~Le ministre procède au moins tous les trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi à une réévaluation de la valeur de base de référence et des facteurs, taux et coefficients prévus par l'article 10, à l'aide des données prévues à l'article 12.~~

Art. 12. Données à la source de la réévaluation

~~A partir de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, au plus tard pour le premier jour ouvrable du mois de mai de chaque année :~~

~~1° les données relatives au facteur t_{loc} pour la dernière année civile complète sont transmises au ministre par le ministre ayant le Transport dans ses attributions ;~~

- ~~2° les données relatives au taux équipement local du facteur i_{loc} sont transmises au ministre par le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;~~
- ~~3° les données relatives à l'indice prix médians du foncier destiné au logement des quatre dernières années sont transmises au ministre par le ministre ayant le Logement dans ses attributions.~~

Art. 13. Bulletin de valeur de base

~~(1) Pour chaque contribuable, le bulletin de valeur de base renseigne :~~

- ~~1° la commune, la section, le numéro cadastral et l'adresse ou le lieu dit de la parcelle de situation du fonds ;~~
- ~~2° la contenance cadastrale du fonds et, le cas échéant, la contenance du fonds non construit ;~~
- ~~3° la valeur de base du fonds, tout en énonçant les paramètres de calcul de celle-ci, conformément à l'article 10 ;~~
- ~~4° en cas de pluralité de contribuables pour un même fonds, les parts ou quotes parts du contribuable destinataire du bulletin respectif ainsi que la valeur de base correspondante ;~~
- ~~5° si le fonds dont la valeur de base est évaluée constitue un fonds au titre de l'impôt foncier et, le cas échéant, un fonds non construit au titre de l'impôt sur les fonds non construits ;~~
- ~~6° le cas échéant, l'identifiant et la délimitation du fonds non construit à l'appui d'un extrait graphique du registre ;~~
- ~~7° le cas échéant, si le fonds non construit est considéré comme fonds viabilisé, respectivement non viabilisé, dans le cadre de l'impôt à la mobilisation de terrains ;~~
- ~~8° le cas échéant, la situation du fonds non construit dans une localité prioritaire au sens de l'article 32, paragraphe 3 ;~~
- ~~9° le cas échéant, l'historique d'inscription au registre à titre de fonds non construit et à titre de fonds viabilisé ou non viabilisé, tout en indiquant l'année d'imposition à partir de laquelle un impôt à la mobilisation de terrains est susceptible de devenir exigible.~~

~~(2) Le bulletin de valeur de base indique les voies de réclamation qui sont ouvertes contre ce bulletin, le délai dans lequel la réclamation doit être introduite, l'autorité qui doit en connaître ainsi que les modalités qui sont à respecter.~~

~~(3) Le bulletin de valeur de base est établi annuellement par le ministre et notifié aux contribuables pour le premier jour ouvrable du mois de mai de l'année d'imposition.~~

~~(4) Aucun bulletin de valeur de base n'est établi pour les personnes visées à l'article 6.~~

~~(5) Le ministre accède à la documentation cadastrale, à jour à la date de référence de l'année d'imposition, aux fins de l'établissement du bulletin de valeur de base.~~

~~(6) Un règlement grand-ducal détermine la forme du bulletin de valeur de base. Le contenu du bulletin de valeur de base énoncé au paragraphe 1^{er} peut être complété par toute autre mention utile.~~

Art. 14. Réclamations et recours

~~(1) Les réclamations à l'encontre du bulletin de valeur de base sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception au ministre dans les trois mois qui suivent la notification du bulletin visée à l'article 13, sous peine de forclusion.~~

~~(2) Lorsqu'une réclamation tend vers une modification de la ventilation de l'impôt entre une pluralité de contribuables ou affecte les intérêts d'une pluralité de contribuables, le ministre notifie une copie de cette réclamation aux contribuables concernés.~~

~~Le ministre informe les contribuables concernés que la réclamation introduite peut, le cas échéant, l'amener à retirer le bulletin de valeur de base initial et à émettre un bulletin rectifié, tout en les invitant à lui communiquer, sous peine de forclusion, leurs observations à cet égard par courrier recommandé avec accusé de réception endéans le mois.~~

~~Le ministre indique les motifs susceptibles de l'amener à retirer le bulletin de base initial.~~

~~(3) Le ministre statue sur les réclamations et notifie sa décision aux réclamants, aux personnes ayant fait valoir leurs observations conformément au paragraphe 2, ainsi qu'aux autres contribuables concernés, le cas échéant, en établissant un bulletin de valeur de base rectifié.~~

~~La décision indique les voies de recours qui sont ouvertes contre elle, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité qui doit en connaître ainsi que les modalités qui sont à respecter.~~

~~(4) Tout recours à l'encontre de la décision du ministre est introduit conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.~~

~~(5) L'introduction d'une réclamation, respectivement d'un recours, à l'encontre du bulletin de valeur de base ne suspend pas l'exigibilité des impôts prévus à l'article 2.~~

Art. 15. Mise à disposition des données des bulletins de valeur de base

~~Dans les cinq jours ouvrables de la décision prévue à l'article 14, paragraphe 3, le ministre met les données visées à l'article 13, paragraphes 1^{er} et 6, et à l'article 21, le cas échéant rectifiées en application de l'article 14, paragraphe 3, de tous les objets imposables à disposition du collège des bourgmestre et échevins territorialement compétent, en vue du calcul de l'impôt foncier.~~

~~Endéans le même délai, il met les données précitées afférentes à des fonds non construits à disposition de l'Administration des contributions directes, en vue de l'établissement de l'impôt à la mobilisation de terrains.~~

Art. 16. Responsabilité et finalité du traitement des données

~~(1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement des données afférentes à la valeur de base, conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.~~

~~(2) Les données afférentes à la valeur de base d'un fonds identifié ou identifiable ne peuvent être traitées pour des finalités autres que la fixation, le prélèvement et le recouvrement des impôts visés à l'article 2. Elles peuvent également être traitées pour des finalités scientifiques, statistiques, administratives et fiscales, à condition que la finalité de ces traitements soit compatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été établies et collectées.~~

Section 3. Registre national des fonds non construits

Art. 17. Objectif

~~(1) Le ministre instaure, sous forme d'un système d'information géographique, un registre répondant à des besoins fiscaux, administratifs, statistiques et scientifiques.~~

~~(2) Le registre a pour finalité de répertorier au niveau national les fonds non construits, les fonds viabilisés et les fonds non viabilisés, en vue de l'établissement du bulletin de valeur de base et du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains de ces fonds.~~

~~A cette fin, un historique renseigne les dates d'inscription au registre en tant que fonds viabilisés, respectivement en tant que fonds non viabilisés.~~

~~(3) Afin de favoriser la transparence des transactions foncières, le registre a également pour finalité de renseigner pour chaque fonds viabilisé, respectivement non viabilisé, à partir de quelle année d'imposition un impôt à la mobilisation de terrains est susceptible de devenir exigible.~~

Art. 18. Mesures

~~Pour l'application des dispositions de l'article 17, les mesures suivantes sont mises en œuvre :~~

~~1° création du registre ;~~

~~2° mise à jour du registre à l'aide des données communales portant sur la mise en œuvre des plans d'aménagement et des réclamations introduites en application de l'article 14 ;~~

~~3° création des outils informatiques nécessaires.~~

Art. 19. Principe

~~(1) Le ministre arrête le registre pour le premier jour ouvrable du mois de février de chaque année d'imposition et informe le bourgmestre dans les cinq jours ouvrables de l'ouverture de l'accès prévu à l'article 22, paragraphe 1^{er}.~~

~~(2) Le registre est arrêté et adapté avec effet à la date de référence de l'année d'imposition.~~

~~(3) Au plus tard pour le premier jour ouvrable du mois de mars de l'année d'imposition, le bourgmestre informe le ministre des adaptations à effectuer, le cas échéant, au registre, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 17, avec effet à la date de référence de l'année d'imposition.~~

~~Lors de l'adaptation du registre, le ministre vérifie la conformité des informations obtenues par le bourgmestre avec les dispositions de la loi et effectue, le cas échéant, les adaptations requises.~~

~~(4) Le cas échéant, le ministre adapte le registre suite aux décisions visées à l'article 14, paragraphe 3, avec effet à la date de référence de l'année d'imposition.~~

~~(5) Le registre est dressé en format « GML » sur base de la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune.~~

~~Un règlement grand ducal définit le contenu et la structure des fichiers informatiques.~~

~~(6) Pour les besoins d'application du présent article, le ministre est autorisé à accéder à la documentation cadastrale.~~

Art. 20. Assiette d'un fonds non construit

~~(1) Pour les fonds, parties de fonds et ensembles de fonds ne comportant aucune construction existante destinée au séjour prolongé de personnes et pouvant accueillir une ou plusieurs constructions destinées entièrement ou partiellement au logement, l'assiette du fonds non construit correspond à ce fonds, respectivement à cette partie ou à cet ensemble de fonds.~~

~~(2) Pour les fonds, parties de fonds et ensembles de fonds comportant d'ores et déjà une construction existante destinée au séjour prolongé de personnes et pouvant accueillir une ou plusieurs constructions supplémentaires destinées entièrement ou partiellement au logement, l'assiette du fonds non construit correspond :~~

- ~~1° aux lots fixés par le lotissement ou le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui peuvent encore recevoir une construction destinée entièrement ou partiellement au logement ;~~
- ~~2° sinon, à défaut de lotissement ou de plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », au fonds, à la partie de fonds ou à l'ensemble de fonds, en faisant abstraction des reculs minimaux prescrits par le plan d'aménagement particulier « quartier existant » pour la construction existante ;~~
- ~~3° sinon, à défaut de plan d'aménagement particulier « quartier existant », à la délimitation de la zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », en faisant abstraction de l'emprise des constructions existantes destinées au séjour prolongé de personnes. Cette emprise est majorée autour de la construction existante d'un recul antérieur jusqu'à la limite de la voirie existante, d'un recul latéral de trois mètres et d'un recul postérieur de quinze mètres.~~

~~(3) L'assiette d'un fonds viabilisé est limitée à une profondeur de trente mètres à compter de la limite de la voirie existante.~~

~~(4) Ne font pas partie de l'assiette d'un fonds non construit les fonds, ainsi que les parties ou ensembles de fonds :~~

- ~~1° qui sont soumis, en vertu du plan ou projet d'aménagement général, à une zone d'aménagement différé ou à une servitude urbanistique qui empêche la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement, en ce qui concerne la partie du fonds visée par cette zone ou cette servitude ;~~
- ~~2° qui sont situés dans une zone n'admettant le logement qu'à titre de logement de service, de logement pour étudiants, de logement locatif social, de logement destiné à l'accueil de demandeurs de protection internationale ainsi que de logement situé dans une structure médicale ou paramédicale, une maison de retraite ou un internat ;~~
- ~~3° qui présentent des contraintes résultant de dispositions légales ou réglementaires de la législation concernant l'aménagement du territoire, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection du patrimoine culturel national, les réseaux d'infrastructures de transport national, l'énergie ou la gestion de l'eau qui empêchent la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement, en ce qui concerne la partie du fonds visée par ces prescriptions ;~~
- ~~4° dont la configuration ne permet que la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement présentant une emprise au sol de moins de cinquante mètres carrés, une largeur de construction de moins de six mètres ou une profondeur de construction de moins de sept mètres ;~~
- ~~5° sur lesquels les travaux de gros œuvre d'une construction destinée au séjour prolongé de personnes ont été achevés et qui ne peuvent accueillir une construction supplémentaire destinée au logement qu'à travers un lotissement portant également sur un ou plusieurs fonds adjacents.~~

~~(5) La présence d'une dépendance dont l'emprise au sol est inférieure à cent mètres carrés demeure sans préjudice sur la qualification de fonds non construit.~~

Art. 21. Données figurant au registre

Figurent au registre :

- ~~1° La commune, la section, le numéro cadastral et l'adresse ou le lieu-dit de la parcelle ou des parcelles de situation du fonds non construit ;~~
- ~~2° L'identifiant du fonds non construit ;~~
- ~~3° La contenance du fonds non construit ;~~
- ~~4° Un extrait graphique indiquant la délimitation du fonds non construit ;~~
- ~~5° Le caractère viabilisé ou non viabilisé du fonds non construit ;~~
- ~~6° Le cas échéant, la situation du fonds non construit dans une localité prioritaire au sens de l'annexe IV ;~~
- ~~7° L'historique d'inscription au registre à titre de fonds non construit et à titre de fonds viabilisé ou non viabilisé ;~~
- ~~8° L'année d'imposition à partir de laquelle un impôt à la mobilisation de terrains est susceptible de devenir exigible à titre de fonds viabilisé ou non viabilisé.~~

Art. 22. Accès

~~(1) Le bourgmestre a accès au registre dans les limites des informations qu'il doit fournir au ministre en vertu de l'article 19, paragraphe 3.~~

~~(2) Le notaire et l'autorité visée à l'article 38 ont accès au registre dans les limites de l'obligation d'information qui leur incombe en vertu de cette disposition.~~

~~(3) Toute autre personne a accès au registre dans les formes prévues par l'article 23.~~

~~(4) L'Administration du cadastre et de la topographie assure qu'une visualisation du registre sous forme d'une carte interactive avec effet à date de référence la plus récente est publiquement accessible à partir de l'adaptation prévue à l'article 19, paragraphe 4, sur le site du Géoportail du Grand-Duché de Luxembourg.~~

Art. 23. Extraits

~~Le ministre délivre sur demande un extrait du registre énonçant les mentions de l'article 21.~~

~~La demande et l'extrait sont établis sous forme électronique et par l'intermédiaire du site du Géoportail du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~L'extrait pour l'année d'imposition la plus récente est disponible à partir de l'adaptation prévue à l'article 19, paragraphe 4.~~

Art. 24. Responsabilités et finalités du traitement des données

~~Le ministre, respectivement le bourgmestre, ont la qualité de responsables du traitement des données dans le cadre de l'établissement du registre, conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.~~

Chapitre 2. Impôt foncier

Art. 25. Taux de l'impôt foncier

~~(1) Le taux communal est fixé par le conseil communal au plus tard le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant l'année d'imposition, sous l'approbation prévue à l'article 107, paragraphe 3, de la Constitution, et notifié au Grand-Duc pour le premier jour ouvrable du mois de novembre de la même année.~~

~~Le taux doit se situer entre neuf et onze pour cent.~~

~~A défaut de fixation d'un taux par le conseil communal ou à défaut d'approbation du taux adopté, le taux communal s'élève d'office au dernier taux communal approuvé en vertu de la présente loi. A défaut de toute fixation d'un taux communal, le taux s'élève d'office au taux minimal prévu à l'alinéa 2.~~

~~(2) Les dispositions de la loi dite « *Kommunalabgabengesetz (KAG)* » du 14 juillet 1893 ne sont pas applicables.~~

Art. 26. Abattements

~~(1) Par année d'imposition, tout contribuable personne physique bénéficie d'un abattement forfaitaire de deux mille euros sur la valeur de base de l'objet imposable sur lequel il a inscrit sa résidence habituelle conformément à l'article 5, paragraphe 2, lettre c), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.~~

~~Pour les besoins d'identification des bénéficiaires de l'abattement forfaitaire sur l'impôt foncier, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à accéder au registre communal des personnes physiques ou, au besoin, au registre national des personnes physiques, au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.~~

~~(2) Le conseil communal peut décider, dans les délais et conditions de l'article 25, d'appliquer un abattement sur la valeur de base des objets imposables comportant des constructions à préserver en vertu des plans d'aménagement général, ainsi que sur les fonds comportant des biens immeubles classés à titre de patrimoine culturel national en vertu de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.~~

~~Cet abattement ne peut dépasser cinq cents euros par objet imposable.~~

~~(3) Les abattements visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas appliqués si la valeur de base de l'objet imposable, le cas échéant ventilée en application de l'article 5, est inférieure à cinq cents euros pour le contribuable.~~

~~En aucun cas, ces abattements ne peuvent avoir pour effet que la valeur de base de l'objet imposable, le cas échéant ventilée en application de l'article 5, soit inférieure à cinq cents euros pour le contribuable.~~

~~(4) Les montants visés aux paragraphes 1 à 3 sont adaptés annuellement en fonction de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement.~~

Art. 27. Calcul de l'impôt foncier

~~(1) Le montant de l'impôt foncier dû est déterminé en fonction de la valeur de base du fonds imposé telle que résultant de l'article 10, le cas échéant ventilée en fonction des parts ou quotes-parts du contribuable en application de l'article 5, du taux communal visé à l'article 25 ainsi que des éventuels abattements applicables en vertu de l'article 26.~~

(2) Le montant de l'impôt foncier dû est déterminé selon le mode de calcul suivant :

$$\text{IFON} = (V_f - A_{\text{com}}) \cdot t_{\text{com}}$$

IFON est le montant de l'impôt foncier pour un fonds donné ;

V_f est la valeur de base du fonds telle que résultant de l'article 10, le cas échéant ventilée en fonction des parts ou quotes-parts du contribuable en application de l'article 5, exprimée en euros ;

A_{com} est l'abattement ou la somme des abattements au sens de l'article 26, exprimé(e) en euros ;

t_{com} est le taux communal prévu à l'article 25.

Art. 28. Bulletin de l'impôt foncier

(1) Le bulletin de l'impôt foncier renseigne :

- 1° les indications du bulletin de valeur de base prévues à l'article 13, paragraphe 1^{er}, points 1 à 4, et paragraphe 6 ;
- 2° le cas échéant, le ou les abattement appliqués en vertu de l'article 25 ;
- 3° le calcul de l'impôt dû, conformément à l'article 27.

(2) Aucun bulletin de l'impôt foncier n'est établi pour les personnes visées à l'article 6, ni même lorsque la valeur de base d'un fonds telle que déterminée dans le bulletin de valeur de base est de zéro.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins établit les rôles d'imposition en vue de la notification du bulletin de l'impôt foncier par le receveur communal, conformément à l'article 7 et aux dispositions de loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Cette notification intervient dans les trois mois de la mise à disposition des données de la valeur de base prévue à l'article 15.

A la demande du collège des bourgmestre et échevins, le Centre des technologies de l'information de l'État imprime et notifie le bulletin de l'impôt foncier au nom et pour le compte de la commune au contribuable. Les dispositions de l'article 30 demeurent applicables.

(4) Le bulletin de l'impôt foncier indique les voies de réclamation qui sont ouvertes contre ce bulletin, le délai endéans lequel la réclamation doit être introduite, l'autorité qui doit en connaître ainsi que les modalités qui sont à respecter.

(5) Dans l'hypothèse où le ministre a établi un bulletin de valeur de base rectifié en application de l'article 14, paragraphe 3, un bulletin d'impôt foncier rectifié est établi d'office pour la période d'imposition concernée, même en l'absence de réclamation au sens de l'article 29.

(6) Un règlement grand-ducal détermine la forme du bulletin de l'impôt foncier. Le contenu du bulletin de l'impôt foncier énoncé au paragraphe premier peut être complété par toute autre mention utile.

Art. 29. Réclamations et recours

~~(1) Les réclamations à l'encontre du bulletin de l'impôt foncier sont adressées par courrier recommandé avec accusé de réception au collège des bourgmestre et échevins dans les trois mois qui suivent la notification du bulletin visée à l'article 28, paragraphe 3, sous peine de forclusion.~~

~~Le collège des bourgmestre et échevins statue sur la réclamation endéans le mois de la réception de celle-ci et notifie sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception au réclamant.~~

~~La décision indique les voies de recours qui sont ouvertes contre elle, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité qui doit en connaître ainsi que les modalités qui sont à respecter.~~

~~Le cas échéant, la décision est accompagnée d'un bulletin de l'impôt foncier rectifié, qui est établi et notifié conformément aux dispositions de l'article 28.~~

~~(2) Tout recours à l'encontre de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée au paragraphe précédent est introduit conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.~~

~~(3) L'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt foncier.~~

~~(4) Les réclamations et recours introduits en application du présent article ne peuvent porter sur les mentions du bulletin de valeur de base énoncées par l'article 13, paragraphes 1^{er} et 6.~~

Art. 30. Exigibilité, recouvrement et prescription

~~L'exigibilité, le recouvrement et la prescription de l'impôt foncier sont réglés conformément aux dispositions du titre 4, chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau de vie et des cotisations d'assurance sociale.~~

Art. 31. Responsabilités et finalités du traitement des données

~~(1) Le collège des bourgmestre et échevins, respectivement le receveur communal ont la qualité de responsable du traitement des données afférentes à l'impôt foncier à partir du délai prévu à l'article 15, conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.~~

~~(2) Les données afférentes à l'impôt foncier d'un fonds identifié ou identifiable ne peuvent être traitées pour des finalités autres que la fixation, le prélèvement et le recouvrement de l'impôt en vue desquels les données ont été générées. Elles peuvent également être traitées pour des finalités scientifiques, statistiques, administratives et fiscales, à condition que la finalité de ces traitements soit compatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été établies et collectées.~~

Chapitre 3. Impôt à la mobilisation de terrains

Art. 32. Taux national à la mobilisation de terrains

(1) Pour les fonds viabilisés, le taux national à la mobilisation de terrains est fixé comme suit :

Durée d'inscription au registre à titre de fonds viabilisé à la date de référence de l'année d'imposition	Taux national à la mobilisation de terrains (t_{mob})
moins de cinq années	0 %
cinq années	5 %
six années	10 %
sept années	15 %
huit années	20 %
neuf années	25 %
dix années	50 %
onze années	75 %
douze années	100 %
treize années	125 %
quatorze années	150 %
quinze années	200 %
seize années	250 %
dix-sept années	300 %
dix-huit années	350 %
dix-neuf années	400 %
au moins vingt années	450 %

(2) Pour les fonds non viabilisés, le taux national à la mobilisation de terrains est fixé comme suit :

Durée d'inscription au registre à titre de fonds non viabilisé à la date de référence de l'année d'imposition	taux national à la mobilisation de terrains (t_{mob})
moins de huit années	0 %
huit années	2 %
neuf années	4 %
dix années	6 %
onze années	8 %
douze années	10 %
treize années	20 %
quatorze années	30 %
quinze années	40 %
seize années	50 %
dix-sept années	60 %
dix-huit années	90 %
dix-neuf années	120 %
au moins vingt années	150 %

~~(3) Pour les fonds non construits relevant des localités prioritaires figurant en annexe IV, les taux visés au présent article sont majorés :~~

- ~~1° de cent pour cent pour les localités de catégorie a) ;~~
- ~~2° de cinquante pour cent pour les localités de catégorie b).~~

~~(4) Lorsque le droit d'usufruit sur un fonds non construit est détenu par une personne exemptée en vertu de l'article 6, paragraphe 2, la date d'inscription au registre à titre de fonds viabilisé, respectivement non viabilisé, à prendre en compte en vue de la fixation des taux prévus par les paragraphes 1 et 2 correspond à la première date de référence qui suit l'année ayant donné lieu au transfert de ce droit à une personne non exemptée, respectivement la première date de référence qui suit l'année de la consolidation entre l'usufruit et la nue-propriété.~~

~~(5) Les taux et délais prévus par le présent article s'appliquent sans considération d'éventuels lotissements, morcellements, remembrements ou rectifications de limites de fonds au sens de la loi précitée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.~~

Art. 33. Abattement

~~(1) Par année d'imposition, tout contribuable bénéficie pour chacun de ses enfants âgé de moins de vingt-cinq ans à la date de référence de l'année d'imposition, d'un abattement forfaitaire de trois mille quatre cents euros sur la ou les valeurs de base du ou des fonds non construits pour lesquels il est imposé. Dans le cas où plusieurs contribuables sont susceptibles de bénéficier de l'abattement forfaitaire, l'abattement est réparti à parts égales entre ces contribuables. Dans le cadre de l'application du présent article, par dérogation aux articles 357 et 369 du Code civil, l'adoption ne sort ses effets qu'à partir du jour où le jugement portant l'adoption est définitif.~~

~~Pour les besoins d'identification des enfants du contribuable donnant, le cas échéant, lieu à l'abattement forfaitaire, l'Administration des contributions directes est habilitée à accéder au registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.~~

~~(2) Le montant de l'abattement est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement.~~

~~(3) Si un contribuable est imposé au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains pour plusieurs fonds non construits, l'abattement dont il bénéficie en vertu du paragraphe 1^{er} est déduit de la valeur de base du fonds non construit présentant le taux national relatif à la mobilisation le plus élevé.~~

~~Dans l'hypothèse où l'abattement est supérieur à la valeur de base du fonds non construit sur lequel l'abattement a été appliqué, le solde de l'abattement est appliqué sur la valeur de base du fonds non construit présentant le taux le plus élevé parmi les fonds non construits n'ayant pas encore bénéficié de l'abattement.~~

~~(4) L'application de l'abattement ne peut déboucher sur une valeur de base négative.~~

~~(5) Toute mutation d'un droit de propriété du fonds non construit endéans un délai de cinq ans depuis la déduction de l'abattement à une personne autre que le descendant ayant donné lieu à un abattement annuel en vertu du paragraphe 1^{er} entraîne une imposition rectificative des~~

~~années en cause par annulation des abattements indus. Un règlement grand-ducal pourra régler les modalités de l'imposition rectificative.~~

~~(6) Les contribuables âgés de moins de vingt-cinq ans à la date de référence de l'année d'imposition bénéficient d'un abattement dans les conditions prévues par le présent article.~~

~~(7) Si l'abattement visé au paragraphe 6 est appliqué, le contribuable visé au paragraphe 1^{er} ne peut bénéficier de l'abattement prévu par le paragraphe 1^{er}.~~

Art. 34. Calcul de l'impôt à la mobilisation de terrains

~~(1) Le montant de l'impôt à la mobilisation de terrains dû est déterminé en fonction de la valeur de base du fonds non construit telle que résultant de l'article 10, le cas échéant ventilée en application de l'article 5, du taux national relatif à la mobilisation visé à l'article 32 et des éventuels abattements applicables en vertu de l'article 33.~~

~~(2) L'impôt dû au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains est déterminé selon le mode de calcul suivant :~~

$$\text{IMOB} = (V_f - A_{\text{mob}}) \cdot t_{\text{mob}}$$

~~IMOB~~ est le montant de l'impôt à la mobilisation de terrains ;

~~V_f~~ est la valeur de base en euros du fonds au sens de l'article 10 ou, en cas de pluralité de contribuables, la valeur de base correspondante aux parts du contribuable au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, ou, dans l'hypothèse de l'article 57, paragraphe 1^{er}, la valeur de base correspondante à la ventilation de l'impôt entre l'usufruitier et le nu-propiétaire prévue à l'article 65, paragraphe 1^{er} ;

~~A_{mob}~~ est l'abattement ou la somme des abattements au sens de l'article 33, exprimé(e) en euros ;

~~t_{mob}~~ est le taux national relatif à la mobilisation prévu par l'article 32.

Art. 35. Bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains

~~(1) Le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains renseigne :~~

- ~~1° les indications du bulletin de valeur de base, prévues à l'article 13, paragraphe 1 et 6 ;~~
- ~~2° le cas échéant, le ou les abattements appliqués en vertu de l'article 33 ;~~
- ~~3° le calcul de l'impôt dû, conformément à l'article 34.~~

~~(2) Le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains est établi et notifié aux contribuables par l'Administration des contributions directes conformément à l'article 7, paragraphe 3, dans les trois mois de la mise à disposition de données prévue à l'article 15.~~

~~(3) La forme et le contenu du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains sont définis par les dispositions du paragraphe 211 de la loi modifiée dite « Abgabenordnung (AO) » du 22 mai 1931.~~

~~(4) Dans l'hypothèse où le ministre a établi un bulletin de valeur de base rectifié en application de l'article 14, paragraphe 3, un bulletin d'impôt à la mobilisation de terrains rectifié est établi~~

d'office pour la période d'imposition concernée, même en l'absence de réclamation au sens de l'article 36.

Art. 36. Réclamations et recours

~~(1) Les réclamations et recours à l'encontre du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains sont introduits conformément à la loi dite « *Steueranpassungsgesetz (StAnpG)* » du 16 octobre 1934 et de la loi modifiée dite « *Abgabenordnung (AO)* » du 22 mai 1931, sauf dans les cas où la présente loi en dispose autrement.~~

~~(2) Les réclamations et recours introduits en application du présent article ne peuvent porter sur les mentions du bulletin de valeur de base énoncées par l'article 13, paragraphes 1^{er} et 6.~~

Art. 37. Exigibilité, recouvrement et prescription

~~(1) Le montant de la créance d'impôt est à verser dans le mois de la notification prévue à l'article 35, paragraphe 2, le jour de notification n'étant pas compté.~~

~~(2) Le défaut de paiement de l'impôt à la mobilisation de terrains endéans les délais requis rend exigible l'intérêt de retard prévu par l'article 155 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.~~

Art. 38. Obligation d'information

~~(1) Pour toute constitution ou mutation entre vifs d'un droit de propriété, d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit sur un fonds non construit, l'auteur informe l'ayant cause sur le fait que le fonds non construit concerné est susceptible d'être imposé dans le cadre de l'impôt à la mobilisation de terrains.~~

~~A cette fin, un extrait du registre visé à l'article 23 est remis à l'ayant cause.~~

~~(2) Lors de la passation de l'acte notarié, les obligations énoncées sous le paragraphe 1^{er} incombent au notaire.~~

~~(3) Dans l'hypothèse où le titre constitutif des droits visés au paragraphe 1^{er} prend la forme d'un acte administratif, les obligations visées sous le paragraphe 1^{er} incombent à l'autorité à l'origine de cet acte.~~

~~(4) Les formalités prescrites par le présent article s'appliquent sous peine de nullité.~~

Art. 39. Non-déductibilité

~~L'impôt prévu par le présent chapitre ne constitue pas un impôt sur le revenu et ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention et les charges extraordinaires.~~

Art. 40. Responsabilités et finalités du traitement des données

~~(1) Le directeur de l'Administration des contributions directes a la qualité de responsable du traitement des données afférentes à l'impôt à la mobilisation de terrains à partir du délai prévu à l'article 16, conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.~~

~~(2) Les données afférentes à l'impôt à la mobilisation des terrains d'un fonds non construit identifié ou identifiable ne peuvent être traitées pour des finalités autres que la fixation, le prélèvement et le recouvrement de l'impôt en vue duquel les données ont été générées. Elles peuvent également être traitées pour des finalités scientifiques, statistiques, administratives et fiscales, à condition que la finalité de ces traitements soit compatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été établies et collectées.~~

Titre 21^{er}. Impôt sur la non-occupation de logements

~~Art. 41.~~ Art. 1^{er}. Principe

L'Administration des contributions directes est compétente pour la fixation, la perception et le recouvrement de l'impôt sur la non-occupation de logements au profit de l'Etat.

On entend par logement un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC et ayant un accès direct vers l'extérieur ou aux parties communes.

On entend par logement non-occupé un logement inscrit au registre des logements non-occupés et dont la non-occupation y est indiquée.

~~Art. 42.~~ Art. 2. Constat de l'état de non-occupation

(1) Le bourgmestre de la commune du lieu de situation d'un logement est compétent pour l'identification et le constat de l'état de non-occupation d'un logement, conformément à l'article 44. Le bourgmestre habilite des agents communaux à cette fin.

(2) Le bourgmestre communique la décision du constat de l'état de non-occupation d'un logement et le nombre d'années de non-occupation consécutives à l'administré. L'administré est le contribuable au sens de l'article 47.

~~Art. 43.~~ Art. 3. Registre des logements non-occupés

(1) Le bourgmestre saisit et met à jour dans le registre des logements non-occupés :

- 1° les constats de l'état de non-occupation d'un logement et ses dates ;
- 2° l'identité des contribuables au sens de l'article 47 ;
- 3° les recours non-contentieux contre les décisions du constat de l'état de non-occupation d'un logement et les étapes de l'instruction ;
- 4° les recours contentieux contre les décisions du constat de l'état de non-occupation d'un logement et les étapes de la procédure contentieuse ;
- 5° le retrait, la révocation ou l'annulation des décisions du constat de l'état de non-occupation d'un logement.

(2) Les finalités du traitement des données au registre des logements non-occupés sont l'identification des logements non-occupés, ainsi que la gestion de l'impôt sur la non-occupation de logements au niveau national.

A cette fin, le registre renseigne l'historique des inscriptions.

(3) Le bourgmestre a la qualité de responsable du traitement conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er}, à partir de la mise à disposition de données prévue par l'article 45, le directeur de l'Administration des contributions directes a la qualité de responsable du traitement des données afférentes au constat de l'état de non-occupation d'un logement qui le concernent, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}.

Les données afférentes au constat de l'état de non-occupation d'un logement ne peuvent être employées à des finalités autres que la fixation, le prélèvement et le recouvrement de l'impôt sur la non-occupation de logements, ainsi qu'à des finalités statistiques et de recherche scientifique.

(4) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès au registre des logements non-occupés à des finalités statistiques et de recherche scientifique.

(5) Dans les limites des informations prévues au paragraphe 1^{er}, le registre des logements non-occupés est interconnecté au registre national des bâtiments et des logements, au registre national des personnes physiques et à la documentation cadastrale.

Un règlement grand-ducal peut définir la structure des services informatiques du registre des logements non-occupés.

Art. 44. Art. 4. Présomption de non-occupation

(1) Sont présumés non-occupés les logements à l'adresse desquels aucune personne physique n'est inscrite au registre de la population pendant une période de six mois consécutifs.

L'état de non-occupation d'un logement est constaté par le bourgmestre après interconnexion du registre national des bâtiments et des logements au sens de la loi relative aux registres national et communaux des bâtiments et des logements et du registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(2) Peuvent encore être présumés non-occupés les logements :

- 1° qui présentent un aspect extérieur délabré faisant présumer un défaut d'entretien ; ou
- 2° qui ne sont pas garnis du mobilier indispensable à leur affectation au logement ; ou
- 3° dont la consommation de services en eau potable ou en énergie constatée pendant une période d'au moins six mois consécutifs est inférieure à une consommation minimale ; ou
- 4° pour lesquels aucune taxe pour la collecte publique des déchets n'est payée.

(3) La présomption peut être renversée par l'administré qui peut justifier l'occupation d'un logement, ou la non-occupation d'un logement par des raisons légitimes ou indépendantes de la volonté de l'administré ou un cas de force majeure.

Est une raison légitime de non-occupation, un projet de réparation, d'amélioration, de construction ou d'aménagement aux fins d'occupation sans pouvoir dépasser deux ans à compter du début des travaux et à condition que l'administré produise une autorisation de bâtir ou un devis détaillé, et entreprenne ces travaux, de manière effective, dans les trois mois de la justification, et veille à ce que ces travaux soient poursuivis de manière continue par la suite.

Le délai de deux ans peut être prorogé par décision du bourgmestre pour des cas d'exception et suivant qu'il sera jugé nécessaire au vu d'une demande écrite et dûment motivée, présentée par l'administré.

(4) Si un détournement abusif des dispositions du présent article, ayant à titre d'un des objectifs principaux un contournement de l'impôt sur la non-occupation de logements, est constaté, l'état de non-occupation est constaté par le bourgmestre comme il aurait dû l'être en l'absence d'un tel détournement abusif compte tenu des faits et circonstances pertinents.

~~Art. 45.~~Art. 5. Mise à disposition des données du constat de l'état de non-occupation

Le bourgmestre met à disposition de l'Administration des contributions directes les décisions du constat de l'état de non-occupation d'un logement coulé en force de chose décidée ou en force de chose jugée endéans un mois, en vue de l'établissement du bulletin de l'impôt sur la non-occupation de logements.

~~Art. 46.~~Art. 6. Date de référence

(1) L'impôt sur la non-occupation de logements est fixé par année d'imposition. L'année d'imposition cadre avec l'année civile.

(2) L'état de non-occupation d'un logement survenu au cours de l'année accomplie ou des années précédant l'année d'imposition est constaté au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition.

~~Art. 47.~~Art. 7. Contribuable

Le contribuable, redevable de l'impôt sur la non-occupation de logements, est le propriétaire, ou en cas de démembrement de propriété l'usufruitier, sinon le titulaire du droit de superficie, sinon le titulaire du droit d'emphytéose d'un logement non-occupé au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les qualités de propriétaire, respectivement de détenteur des droits réels démembrés visés à l'alinéa 1^{er} se présument sur base des inscriptions à la documentation cadastrale.

En cas de pluralité de contribuables, l'article 5 est applicable.

~~Art. 48.~~Art. 8. Naissance des créances d'impôt

Les créances des impôts sur la non-occupation de logements prennent naissance à la date de référence de l'année d'imposition.

~~Art. 49.~~Art. 9. Information par le notaire

En cas d'acte de mutation d'un logement, le notaire instrumentant informera le futur contribuable de la durée de la non-occupation du logement sur base d'un certificat émis par le bourgmestre.

~~Art. 50.~~Art. 10. Calcul de l'impôt sur la non-occupation de logements

Le montant de l'impôt sur la non-occupation de logements est déterminé en fonction de la valeur centrale et du nombre d'années consécutives de non-occupation du logement.

L'impôt sur la non-occupation de logements est déterminé selon le mode de calcul suivant :

$$\text{INOL} = V_c + (V_c \cdot 0,3 \cdot a)$$

INOL est l'impôt sur la non-occupation de logements exigible pour un logement donné.

V_c est la valeur centrale pour logements non-occupés.

a est le nombre d'années consécutives à la première année pour laquelle l'impôt est dû. Le nombre a ne peut pas être supérieur à 5.

Le montant de la valeur centrale sur la non-occupation de logements est un montant forfaitaire par logement fixé à trois mille euros. Ce montant correspond à la valeur de 902,74 de l'indice annuel des prix de la construction.

~~Art. 51.~~ Art. 11. Bulletin de l'impôt sur la non-occupation de logements

(1) Pour l'établissement du bulletin de l'impôt sur la non-occupation de logements, l'Administration des contributions directes se base sur la mise à disposition de données prévue à l'article 45 et a accès au registre des logements non-occupés prévu à l'article 43.

(2) Le bulletin de l'impôt sur la non-occupation de logements indique :

- 1° l'identification du logement et la commune du lieu de sa situation, tels que retenus dans la décision du bourgmestre relative au constat de l'état de non-occupation du logement ;
- 2° l'identité des contribuables qui ont reçu la décision du constat de l'état de non-occupation par le bourgmestre ;
- 3° le calcul établissant le montant de l'impôt dû.

Pour le surplus, la forme et le contenu du bulletin sont définis par les dispositions du § 211 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »).

(3) Le bulletin de l'impôt sur la non-occupation de logements est notifié aux contribuables par l'Administration des contributions directes. La notification du bulletin de non-occupation d'un logement se fait sur base des dispositions de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »).

(4) Chaque contribuable reçoit un bulletin séparé par objet imposable.

(5) Dans l'hypothèse où suite au retrait, à la révocation ou à l'annulation de la décision initiale du constat de l'état de non-occupation d'un logement au sens de l'article 42, paragraphe 2, le bourgmestre prend une nouvelle décision du constat de l'état de non-occupation de ce logement, un bulletin d'impôt sur la non-occupation de logements en tenant compte est émis d'office, même en l'absence de réclamation au sens de l'article 52.

~~Art. 52.~~ Art. 12. Réclamations et recours contre le bulletin de l'impôt sur la non-occupation de logements

Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions de la loi d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (« *Steueranpassungsgesetz* ») et de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») sont applicables pour ce qui est du volet réclamations et recours à l'encontre d'un bulletin de l'impôt de non-occupation de logements.

Les réclamations et recours introduits en application du présent article ne peuvent porter sur les mentions de la décision du constat de l'état de la non-occupation d'un logement délivrée par le bourgmestre.

~~Art. 53.~~Art. 13. Exigibilité, recouvrement et prescription

(1) Le montant de la créance d'impôt est à verser dans le mois de la notification prévue à l'article 51, paragraphe 3, le jour de notification n'étant pas compté.

(2) La perception et le recouvrement de l'impôt sur la non-occupation de logements s'opèrent et se poursuivent dans les mêmes formes, avec les mêmes privilèges et hypothèque légale et avec les mêmes délais de prescription que ceux des contributions directes. Un recours contre la décision du constat de l'état de la non-occupation d'un logement suspend d'office le délai de prescription et ce jusqu'à la décision définitive des instances de recours à l'égard de l'ensemble des contribuables concernés.

(3) Le défaut de paiement de l'impôt sur la non-occupation de logements endéans les délais requis rend exigible l'intérêt de retard prévu par l'article 155 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

~~Art. 54.~~Art. 14. Non-déductibilité

L'impôt sur la non-occupation de logements ne constitue pas un impôt sur le revenu et ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention et les charges extraordinaires.

~~Art. 55.~~Art. 15. Responsabilité des données

Le directeur de l'Administration des contributions directes a la qualité de responsable du traitement des données afférentes à l'impôt sur la non-occupation de logements, conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

~~Art. 56.~~Art. 16. Evaluation

Cinq ans après l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'impôt sur la non-occupation de logements, le ministre ayant les Finances dans ses attributions, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et le ministre ayant le Logement dans ses attributions procèdent à une évaluation des effets de l'impôt sur la non-occupation de logements.

Titre 32. Dispositions finales

Section 1^{re}. Dispositions modificatives

~~Art. 57. Loi modifiée dite « Abgabenordnung (AO) » du 22 mai 1931~~

~~La loi modifiée dite « Abgabenordnung (AO) » du 22 mai 1931 est modifiée comme suit :~~

~~1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est modifié comme suit :~~

~~Le bout de phrase « Realsteuern sind die Grundsteuer und die Gewerbesteuer » est remplacé par le bout de phrase « Realsteuer ist die Gewerbesteuer ».~~

~~2° Le paragraphe 73, alinéa 2, est modifié comme suit :~~

~~Les mots « bei der Grundsteuer das Belegheitsfinanzamt und » sont supprimés.~~

- 3° ~~Le paragraphe 116 est modifié comme suit :

 - c) ~~L'alinéa 2 est supprimé.~~
 - d) ~~A l'alinéa 3, la première phrase est remplacée par la phrase « Für Erwerbe aus einer Konkursmasse gilt der Absatz 1 nicht. » et la deuxième phrase est supprimée.~~~~
- 4° ~~Le paragraphe 144 est abrogé.~~
- 5° ~~Le paragraphe 147 est abrogé.~~
- 6° ~~Le paragraphe 165e, alinéa 3 est supprimé.~~
- 7° ~~Le paragraphe 226, alinéa 2 est supprimé.~~

Art. 58. Loi modifiée dite « Bewertungsgesetz (BewG) » du 16 octobre 1934

~~La loi modifiée dite « Bewertungsgesetz (BewG) » du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit :~~

- 1° ~~Le paragraphe 18, alinéa 2, est modifié comme suit :
Le bout de phrase « für die Grundsteuer... .. und die Gewerbesteuer » est remplacé par le bout de phrase « für die Gewerbesteuer ».~~
- 2° ~~Le paragraphe 21, alinéa 1^{er}, numéro 1^{er}, est modifié comme suit :
Les mots « und des Grundvermögens, für die Betriebsgrundstücke (§ 57) » sont supprimés.~~
- 3° ~~Le paragraphe 22, alinéa 1^{er}, numéro 1^{er}, est modifié comme suit :
Les mots « les fonds et les immeubles d'exploitation » sont supprimés.~~
- 4° ~~Le paragraphe 25 est remplacé comme suit :
« Les valeurs unitaires des capitaux et des droits d'exploitation sont arrondies au multiple inférieur de 250 euros. »~~
- 5° ~~Le paragraphe 30, alinéa 2, est modifié comme suit :

 - a) ~~la deuxième phrase est abrogée,~~
 - b) ~~les mots « In den Fällen der Sätze 1 und 2 » sont remplacés par « Im Fall des Satzes 1 ».~~~~
- 6° ~~Le paragraphe 33, première phrase, est remplacé comme suit :
« Der für einen Betrieb anzusetzende Wert darf nicht geringer sein als der Wert, mit dem das Grundstück auf welchem das Wohngebäude des Betriebsinhabers oder der seiner Wohnung dienende Gebäudeteil errichtet ist, nach § 57 Absatz 3 anzusetzen ist, zuzüglich des Werts, der sich nach den §§ 29 bis 32, 34 bis 40 für den übrigen Teil des Betriebs ergibt. »~~
- 7° ~~Le paragraphe 34, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
Les mots « nach Beratung im Bewertungsbeirat (§§ 41 bis 44) » sont supprimés.~~
- 8° ~~Les paragraphes 41 à 44 sont abrogés.~~
- 9° ~~Au paragraphe 45, alinéa 2, le mot « und » est inséré avant le numéro 33 et les mots « ,41, 42 und 44 » sont supprimés.~~

10° Le paragraphe 46 est abrogé.

11° Le paragraphe 47 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 2, les mots « bis 44 » sont remplacés par les mots « bis 40 » ;
- b) l'alinéa 5 est abrogé.

12° Au paragraphe 50, l'alinéa 3 est abrogé.

13° Les paragraphes 52 à 53bis sont abrogés.

14° Le paragraphe 57 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

- « Au sens de la présente loi, chaque parcelle cadastrale faisant partie d'une exploitation commerciale ou industrielle qui, détachée de l'exploitation,
 - 1. appartient à la fortune foncière ou
 - 2. appartient à la fortune agricole et forestière

est à considérer comme terrain d'exploitation. »

b) l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Chaque terrain d'exploitation fait l'objet d'une évaluation séparée.

Pour les besoins de la détermination de la fortune d'exploitation, la valeur unitaire du terrain d'exploitation, relevant tant de la fortune foncière que de la fortune agricole et forestière, est à fixer à 1 euro. »

Art. 59. Loi modifiée dite « Steueranpassungsgesetz (StAnpG) » du 16 octobre 1934

~~La loi modifiée dite « Steueranpassungsgesetz (StAnpG) » du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit :~~

~~Au paragraphe 3, alinéa 5, numéro 2, les mots « und bei der Grundsteuer » sont supprimés.~~

Art. 60. Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

~~À l'article 5 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, le troisième tiret est remplacé comme suit :~~

~~« — la section des impôts fonciers nationaux, ».~~

Art. 61. Art. 17. Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1° L'article 12, point 3, lettre a), est modifié comme suit :

Entre les mots « droits de succession » et « ainsi que les » sont ajoutés les mots « , l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements ».

2° L'article 99ter, alinéa 4, est remplacé comme suit :

« (4) En ce qui concerne les immeubles non bâtis autres que les terrains agricoles et forestiers acquis à titre onéreux avant le 1er janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, le prix d'acquisition payé avant le 1er janvier 1941 et réévalué suivant l'article 102, alinéa 6, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1er janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1er janvier de l'année civile dans

laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi, multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble non bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national ni ne peut être documentée par le contribuable, il y aura application d'une valeur forfaitaire à fixer par règlement grand-ducal multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940.

En ce qui concerne les immeubles bâtis acquis à titre onéreux avant le 1er janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, le prix d'acquisition payé avant le 1er janvier 1941 et réévalué suivant l'article 102, alinéa 6, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1er janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1er janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi, multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national ni ne peut être documentée par le contribuable, il y aura application d'une valeur forfaitaire à fixer par règlement grand-ducal multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940. »

3° L'article 106, alinéa 4, est modifié comme suit :

Derrière les mots « à la valeur unitaire » sont ajoutés les mots «, telle que fixée en dernier lieu au 1er janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi, sinon à la valeur forfaitaire, telle que déterminée dans le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 99ter, alinéa 4 ».

~~Art. 62. Loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit~~

~~L'article 8, paragraphe 2 de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est abrogé.~~

~~Art. 63. Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain~~

~~Les articles 103 et 104 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont abrogés.~~

~~Art. 64. Loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat~~

~~Les articles 15 à 28 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat sont abrogés avec effet au premier jour du premier mois de janvier suivant l'accomplissement de trente-six mois depuis la publication de la loi.~~

~~Art. 65. Loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement~~

~~La lettre b) du point 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement est abrogée.~~

~~Art. 66. Loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale~~

~~L'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est abrogé.~~

~~Art. 67. Loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer~~

~~L'article 12, numéro 1^o, lettre b), de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer est abrogé.~~

Section 2. Dispositions abrogatoires

~~Art. 68. Loi du 19 juillet 1904 sur les impositions communales~~

~~La loi modifiée du 19 juillet 1904 sur les impositions communales est abrogée.~~

~~Art. 69. Loi modifiée dite « Grundsteuergesetz (GrStG) » du 1^{er} décembre 1936 et mesures exécutoires~~

~~Sont abrogés :~~

~~4^o La loi modifiée dite « Grundsteuergesetz (GrStG) du 1^{er} décembre 1936 ;~~

~~5^o L'ordonnance d'exécution dite « Verordnung zur Durchführung des Grundsteuergesetzes für den ersten Hauptveranlagungszeitraum (GrStDV) » du 1^{er} juillet 1937;~~

~~6^o L'ordonnance d'exécution dite « Zweite Verordnung zur Durchführung des Grundsteuergesetzes für den ersten Hauptveranlagungszeitraum (II GRStDV) » du 29 mars 1938.~~

Section 3. Dispositions transitoires

~~Art. 70. Loi modifiée dite « Grundsteuergesetz (GrStG) » du 1^{er} décembre 1936 et mesures exécutoires~~

~~La loi modifiée dite « Grundsteuergesetz (GrStG) » du 1^{er} décembre 1936 et ses mesures d'exécution énumérées à l'article 69 demeurent applicables pour les impositions antérieures à l'année civile qui suit l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~Art. 71. Usufruit en cours par la volonté de l'homme~~

~~(1) Pour tout usufruit constitué par le fait de l'homme au sens de l'article 579 du Code civil avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'usufruitier et le nu propriétaire sont chacun contribuables à parts égales au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains.~~

~~En cas de pluralité d'usufruitiers ou de nus propriétaires, chacun est tenu à part égale.~~

~~(2) Pour tout usufruit visé au paragraphe qui précède, l'usufruitier et le nu propriétaire disposent du droit de faire révoquer l'usufruit à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

L'acte extinctif est dressé par le notaire à la demande de l'usufruitier ou du nu propriétaire.

Lorsque l'usufruitier ou le nu propriétaire n'est pas partie à l'acte, copie de l'acte lui est adressé par le notaire par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

Les frais appartiennent à celui qui demande la révocation.

Section 42. Intitulé de citation et entrée en vigueur

~~Art. 72.~~ Art. 18. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements ».

~~Art. 73.~~ Art. 19. Entrée en vigueur

(1) La présente loi entre en vigueur au premier jour du premier mois de septembre suivant l'accomplissement de vingt-quatre mois depuis la publication de la loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à partir de l'année d'imposition qui suit l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi et les dispositions des articles 2 à 12, sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les articles 41 à 56 entrent en vigueur le premier jour du premier mois de janvier suivant l'accomplissement de trente-six mois depuis la publication de la loi.

*

~~ANNEXE I – Coordonnées des localisations des fonds, facteur temps-distance (t_{loc}) et taux d'équipement local (i_{loc})~~

Commune	Localisation des fonds	Coordonnées des localisations des fonds selon le système WGS84		Facteur temps-distance	Taux d'équipement local
		Longitude	Latitude	t_{loc}	i_{loc}
Beaufort	Beaufort	6.293317	49.836822	48,4	1,172
Beaufort	Grundhof	6.331674	49.833942	43,8	4
Beaufort	Schmëttewier	6.320552	49.837931	44,2	4
Beaufort	Closbiérg	6.318035	49.842133	45,7	4
Beaufort	Dillingen	6.31483	49.853268	47,2	1,016
Beaufort	Beaufort – Château	6.284192	49.834161	47,0	4
Beaufort	Beeforterheed	6.286306	49.846027	49,1	4
Bech	Graulinster	6.28446	49.7414	31,8	4
Bech	Blumenthal	6.26554	49.74499	32,0	4
Bech	Altrier	6.32957	49.749594	34,6	1,012
Bech	Kobenbour	6.30368	49.755292	34,7	1,012
Bech	Kraizenheicht	6.319184	49.75084	33,9	4
Bech	Hemstal	6.336324	49.739497	34,3	4
Bech	Hersberg	6.329342	49.755987	34,6	4

Bech	Rippig	6.319998	49.741246	34,9	4
Bech	Kenseckehaff	6.312594	49.738216	35,1	4
Bech	Bech	6.3594	49.752156	36,1	1,012
Bech	Zittig	6.346538	49.745253	36,2	4
Bech	Bech-Moulin	6.367242	49.749166	37,3	4
Bech	Jäger	6.376706	49.762357	37,7	4
Bech	Geyershof	6.388784	49.76612	38,8	4
Bech	Jakobsbierg	6.380763	49.753844	38,9	4
Beckerich	Beckerich	5.886912	49.73145	47,4	1,06
Beckerich	Schweich	5.922939	49.722172	43,6	4
Beckerich	Noerdange	5.923929	49.74332	46,4	1,028
Beckerich	Elvange	5.915833	49.723281	45,4	1,004
Beckerich	Oberpallen	5.842413	49.731837	50,7	1,08
Beckerich	Hovelange	5.90373	49.722552	46,6	1,004
Beckerich	Huttange	5.895041	49.736378	46,7	4
Beckerich	Levelange	5.85788	49.73826	49,7	4
Beckerich	Lévelange	5.855978	49.738339	49,9	4
Beckerich	Leitrance	5.881384	49.713868	50,4	4
Berdorf	Berdorf	6.351754	49.820821	43,1	1,104
Berdorf	Kalkesbach	6.356709	49.802454	41,2	4
Berdorf	Dosterthaff / Dousterterhaff	6.325433	49.800083	42,0	4
Berdorf	Heisbich	6.350254	49.810745	42,7	4
Berdorf	Schleiterhaff	6.368684	49.805257	42,9	4
Berdorf	Grundhof	6.33013	49.82797	43,4	1,008
Berdorf	Hongeschhaff	6.364797	49.799887	43,2	4
Berdorf	Posselt	6.380928	49.813435	43,2	4
Berdorf	Bollendorf-Pont	6.352711	49.850237	46,7	1,032
Berdorf	Halsbaach	6.366922	49.826748	45,1	4
Berdorf	Seiert	6.357347	49.834038	45,4	4
Berdorf	Hammhaff	6.360284	49.837692	46,0	4
Berdorf	Birkelt	6.37673	49.825814	46,3	4
Berdorf	Lafewier	6.373955	49.839934	46,8	4
Berdorf	Weilerbach	6.380489	49.833674	47,1	1,004
Bertrange	Bertrange	6.045377	49.612281	28,7	1,2
Bertrange	Helfent	6.072831	49.603972	23,4	4
Bertrange	Tossebierg	6.044532	49.623761	26,4	4
Bertrange	Grevelsbarrière	6.050064	49.596515	28,0	4
Bertrange	Findels	6.032713	49.593368	30,2	4
Bertrange	Neiluerenzscheierhaff	6.026986	49.589036	31,0	4
Bertrange	Lorentzscheuer	6.024393	49.586605	31,2	4
Bertrange	Niedert	6.020075	49.596823	31,9	4
Bertrange	Grevels	6.042574	49.599034	32,5	4
Bertrange	Beaufort	6.002738	49.598076	32,9	4
Bettembourg	Bettembourg	6.105723	49.521222	36,7	1,2

Bettembourg	Abweiler	6.079404	49.533972	30,4	1
Bettembourg	Heckenhaff	6.094397	49.530962	32,4	1
Bettembourg	Huncherange	6.067378	49.516978	35,1	1,016
Bettembourg	Noertzange	6.056152	49.510531	37,3	1,02
Bettembourg	Fennange	6.077343	49.520511	37,0	1,004
Bettembourg	Krakelshaff	6.113391	49.506354	37,0	1
Bettendorf	Kempchen	6.162357	49.851428	44,6	1
Bettendorf	Mouschbierg	6.168461	49.843598	44,8	1
Bettendorf	Clemenshaff	6.159577	49.843759	46,2	1
Bettendorf	Broderbour	6.187164	49.852721	46,2	1
Bettendorf	Tschiddeschmillen	6.169129	49.849262	46,4	1
Bettendorf	Gilsdorf	6.183636	49.864913	48,4	1,024
Bettendorf	Bleesbréck	6.191151	49.872617	48,2	1
Bettendorf	Schroedeschhaff	6.218921	49.85059	48,3	1
Bettendorf	Bettendorf	6.222016	49.882002	51,9	1,048
Bettendorf	Hirzenhaff	6.229907	49.862398	51,1	1
Bettendorf	Métschenhaff	6.231815	49.885251	52,4	1
Bettendorf	Webeschhaff	6.215802	49.887992	53,0	1
Bettendorf	Moestroff	6.236116	49.866593	53,5	1,004
Bettendorf	Bildgeschaff	6.223026	49.889499	53,5	1
Betzdorf	Roodt-sur-Syre	6.302503	49.666194	28,1	1,104
Betzdorf	Mensdorf	6.304168	49.65739	28,1	1,02
Betzdorf	Berg	6.357876	49.68203	29,2	1,004
Betzdorf	Banzelt	6.327473	49.67313	29,3	1
Betzdorf	Betzdorf	6.347387	49.689536	33,2	1,044
Betzdorf	Olingen	6.319048	49.68153	31,2	1,008
Bissen	Bissen	6.070158	49.786817	32,5	1,152
Bissen	Roost	6.092889	49.787319	31,7	1,06
Bissen	Bissen-Moulin	6.073781	49.794354	35,5	1
Biwer	Biwer	6.374703	49.706078	33,3	1,048
Biwer	Wecker	6.390604	49.696914	32,0	1,012
Biwer	Wecker-Gare	6.38639	49.6996	32,2	1,004
Biwer	Hagelsdorf	6.364651	49.692178	32,1	1
Biwer	Biwerbach	6.36791	49.70933	32,9	1
Biwer	Marxmillen	6.365987	49.713709	33,4	1
Biwer	Klosmillen	6.359776	49.713998	33,9	1
Biwer	Weydig	6.329306	49.716068	34,7	1
Biwer	Brouch	6.340955	49.727946	34,9	1
Biwer	Boudlerbach	6.351403	49.718147	35,1	1
Biwer	Breinert	6.342009	49.712561	36,2	1
Biwer	Syrdall	6.397175	49.702961	36,4	1
Biwer	Boudler	6.356482	49.722743	37,1	1
Boulaide	Boulaide	5.81757	49.888068	62,8	1,052
Boulaide	Flebour	5.812902	49.898402	64,0	1

Boulaide	Baschleiden	5.819553	49.898629	64,7	1,008
Boulaide	Harlange-Poteau	5.810507	49.908033	66,2	1
Boulaide	Surré	5.777917	49.902812	67,8	1
Boulaide	Boulaide-Moulin	5.794691	49.881047	68,1	1
Bourscheid	Gloedelt	6.121749	49.901668	42,6	1
Bourscheid	Flebour	6.105884	49.910498	43,9	1
Bourscheid	Enteschbach	6.113929	49.912345	45,3	1
Bourscheid	Lipperscheid	6.088955	49.918867	46,2	1,012
Bourscheid	Lipperscheid-Dellt	6.093884	49.920768	45,7	1
Bourscheid	Michelau	6.093274	49.898839	46,8	1
Bourscheid	Wilspull	6.098258	49.888269	46,9	1
Bourscheid	Windhof	6.063658	49.871575	48,4	1
Bourscheid	Bourscheid	6.060862	49.909818	50,2	1,028
Bourscheid	Bourscheid-Moulin	6.087658	49.911764	49,6	1,012
Bourscheid	Bamhaff	6.065655	49.874885	49,4	1
Bourscheid	Welscheid	6.063693	49.887758	49,6	1
Bourscheid	Brahmillen	6.082744	49.903507	49,6	1
Bourscheid	Bourscheid-Plage	6.0793	49.90859	50,7	1,008
Bourscheid	Bourscheid-Château	6.079037	49.905572	50,4	1
Bourscheid	Kehmen	6.035575	49.901332	51,4	1,008
Bourscheid	Asselbur	6.040086	49.900969	51,0	1
Bourscheid	Goebelsmuehle	6.055447	49.921537	51,7	1
Bourscheid	Féischerberg	6.064844	49.915891	51,8	1
Bourscheid	Scheidel	6.042906	49.89244	52,9	1
Bourscheid	Schlindermanderscheid	6.058445	49.932023	53,9	1,004
Bourscheid	Féischerhaff	6.066798	49.920585	55,1	1
Bourscheid	Dirbach	6.036719	49.921176	55,3	1
Bourscheid	Friedbusch	6.056676	49.95029	56,8	1
Bous	Assel	6.316817	49.554831	36,5	1,012
Bous	Bous	6.327588	49.556211	38,5	1,032
Bous	Heisburgerhaff / Heesberhaff	6.312523	49.574914	36,5	1
Bous	Rolling	6.317731	49.551	39,5	1
Bous	Erpeldange	6.329391	49.545554	40,6	1,008
Bous	Herdermillen	6.341099	49.554681	40,8	1
Bous	Emeringerhaff / Éimeréngerhaff	6.325088	49.539509	41,6	1
Bous	Scheuerberg	6.336049	49.536949	44,0	1
Clervaux	Marnach	6.067094	50.053122	59,3	1,12
Clervaux	Clervaux	6.025461	50.056244	66,6	1,2
Clervaux	Fischbach	6.069715	50.075807	61,9	1,008
Clervaux	Roder	6.081052	50.055867	62,0	1,004
Clervaux	Munshausen	6.041537	50.033615	63,0	1,016
Clervaux	Reuler	6.037846	50.05651	63,7	1,02
Clervaux	Grindhausen	6.060324	50.08371	63,4	1
Clervaux	Hupperdange	6.062831	50.0938	64,5	1,012

Clervaux	Käsfurt	6.071358	50.09253	64,0	1
Clervaux	Heinerscheid	6.091185	50.094055	65,0	1,016
Clervaux	Siebenaler	6.023347	50.011199	64,4	1
Clervaux	Urspelt	6.047517	50.075984	64,9	1,004
Clervaux	Clervaux-Château	6.029934	50.054451	64,9	1
Clervaux	Mecher	6.015246	50.04065	66,2	1
Clervaux	Lausdorn	6.08381	50.11812	66,7	1,004
Clervaux	Drauffelt	6.00275	50.016809	67,0	1,004
Clervaux	Eselborn	6.00641	50.061496	69,3	1,036
Clervaux	Wirtgensmühle	6.00975	50.03411	67,3	1
Clervaux	Kalborn	6.114319	50.102267	67,8	1,004
Clervaux	Fossen Hof	6.091714	50.113367	67,9	1
Clervaux	Weicherdange	5.99091	50.038296	69,7	1,012
Clervaux	Lieler	6.111289	50.123771	69,5	1
Clervaux	Kalborn-Moulin	6.133062	50.103218	70,5	1
Clervaux	Tintesmühle	6.125927	50.094199	72,6	1
Clervaux	Kaaspelterhof	5.998563	50.029335	73,6	1
Clervaux	Kirelshof	5.974127	50.028821	73,7	1
Colmar-Berg	Colmar-Berg	6.090963	49.811107	34,9	1,124
Colmar-Berg	Brongeshaff	6.097451	49.79206	34,0	1
Colmar-Berg	Colmar	6.097898	49.809251	34,2	1
Colmar-Berg	Lellingenhof	6.083411	49.799558	35,5	1
Colmar-Berg	Welsdorf	6.089202	49.817651	36,7	1
Colmar-Berg	Carelshaff	6.063526	49.829508	38,0	1
Colmar-Berg	Brosiushaff	6.064374	49.822586	39,1	1
Consdorf	Stoppelhaff	6.30407	49.770548	35,6	1
Consdorf	Colbette	6.301165	49.769068	35,9	1
Consdorf	Jemenerhaff	6.297541	49.773829	36,2	1
Consdorf	Breidweiler	6.300063	49.777476	36,3	1
Consdorf	Consdorf	6.339902	49.779168	39,6	1,048
Consdorf	Theinshaff	6.366643	49.775708	36,7	1
Consdorf	Rosswinkelerhaff	6.36759	49.773045	37,2	1
Consdorf	Michelshof	6.383538	49.775489	37,2	1
Consdorf	Welper	6.35433	49.765362	37,3	1
Consdorf	Alrodeschhaff	6.375016	49.77608	37,4	1
Consdorf	Neirodeschhaff	6.367667	49.778395	37,6	1
Consdorf	Scheidgen	6.361473	49.781309	38,3	1,008
Consdorf	Marschenwald	6.28449	49.762092	39,0	1
Consdorf	Juckefeld	6.369825	49.789746	40,4	1
Consdorf	Consdorf-Moulin	6.325689	49.780617	40,5	1
Consdorf	Osterholz	6.33559	49.793065	41,3	1
Contern	Contern	6.231045	49.585417	31,1	1,124
Contern	Moutfort	6.254836	49.588018	30,5	1,068
Contern	Kackerterhaff	6.243552	49.597817	28,0	1

Contern	Oetrange-Moulin	6.250027	49.598091	28,4	1
Contern	Oetrange	6.262244	49.599647	31,1	1,036
Contern	Pleitrange	6.280391	49.592806	33,3	1
Contern	Marxeknupp	6.258374	49.579186	33,5	1
Contern	Medingen	6.248344	49.576253	33,7	1
Contern	Mühlbach	6.244501	49.585598	33,8	1
Contern	Bricherhaff	6.233738	49.57246	35,8	1
Contern	Brichermillen	6.233016	49.570266	36,3	1
Contern	Kroentgeshof	6.230638	49.60179	37,4	1
Dalheim	Dalheim	6.263876	49.543586	39,5	1,064
Dalheim	Buchholzerhaff	6.236719	49.568331	37,6	1
Dalheim	Filsdorf	6.247076	49.535893	39,5	1,016
Dalheim	Leymühle	6.240607	49.515695	39,3	1
Dalheim	Heidscheuer	6.261805	49.551284	39,7	1
Dalheim	Welfrange	6.286957	49.540184	43,8	1,012
Dalheim	Reckingerhof	6.311592	49.535831	45,0	1
Diekirch	Diekirch	6.153077	49.870712	44,0	1,2
Diekirch	Fridhaff	6.13441	49.889769	40,4	1
Diekirch	Bamertal	6.151964	49.880377	41,5	1
Diekirch	Herrenberg	6.170966	49.87502	46,3	1
Diekirch	Kléck	6.173358	49.86923	46,4	1
Differdange	Niederkorn	5.893827	49.539707	44,2	1,2
Differdange	Differdange	5.892786	49.520868	47,8	1,2
Differdange	Oberkorn	5.898973	49.513276	45,0	1,136
Differdange	Fousbann	5.901024	49.519682	44,8	1
Differdange	Lasauvage	5.840117	49.519994	48,7	1,024
Differdange	Fond de Gras	5.860701	49.534391	47,8	1
Differdange	Vesquenhaff	5.872337	49.508464	50,7	1
Differdange	Bache-Jang	5.873492	49.500087	51,6	1
Dippach	Dippach	5.982478	49.585872	34,1	1,052
Dippach	Schouweiler	5.955721	49.581951	38,2	1,116
Dippach	Dippach-Gare	5.994447	49.572206	32,0	1
Dippach	Bettange-sur-Mess	5.986732	49.576033	35,0	1,04
Dippach	Léftgermillen	5.991276	49.56971	34,2	1
Dippach	Dippach-Haard	5.996256	49.580759	36,0	1
Dippach	Sprinkange	5.966122	49.578049	36,3	1,004
Dudelange	Dudelange	6.087868	49.485615	39,8	1,2
Dudelange	Burange	6.09205	49.494213	38,1	1
Dudelange	Budersberg	6.070205	49.4915	38,2	1
Echternach	Echternach	6.413641	49.81479	43,3	1,2
Echternach	Neimillen	6.393843	49.80023	38,9	1
Echternach	Lauterborn	6.388297	49.796357	39,7	1
Echternach	Mélickshaff	6.391078	49.805917	41,8	1
Echternach	Specksmillen	6.398937	49.802297	42,8	1

Echternach	Fielsmillen	6.403934	49.817975	44,4	4
Echternach	Roudenhaff	6.426394	49.79082	44,6	4
Echternach	Alf	6.432066	49.797002	44,6	4
Echternach	Manertchen	6.455672	49.800677	47,1	4
Ell	Ell	5.853856	49.764065	51,7	1,048
Ell	Jénkenhaff	5.864299	49.754418	50,1	4
Ell	Colpach-Bas	5.828972	49.757773	52,9	1,028
Ell	Reedt	5.824174	49.79463	54,1	1,004
Ell	Colpach-Haut	5.81638	49.768039	55,1	1,008
Ell	Petit-Nobressart	5.808629	49.78	57,5	4
Erpeldange-sur-Sûre	Ingeldorf	6.13677	49.854086	40,2	1,132
Erpeldange-sur-Sûre	Erpeldange-sur-Sûre	6.114361	49.860218	41,2	1,1
Erpeldange-sur-Sûre	Neihaff	6.118077	49.844603	36,2	4
Erpeldange-sur-Sûre	Burden	6.0944	49.881452	45,1	1,012
Esch-sur-Alzette	Esch-sur-Alzette	5.979003	49.497088	41,7	1,2
Esch-sur-Alzette	Lallange	5.986247	49.509031	36,5	4
Esch-sur-Alzette	Esch-Belval	5.95906	49.502556	39,1	4
Esch-sur-Sûre	Heiderscheid	5.982397	49.88852	51,6	1,072
Esch-sur-Sûre	Merscheid	5.968509	49.871631	48,8	4
Esch-sur-Sûre	Hierheck	5.928577	49.873264	51,3	1,008
Esch-sur-Sûre	Eschdorf	5.92936	49.886706	53,6	1,04
Esch-sur-Sûre	Fuussekaul	5.988917	49.878946	50,9	4
Esch-sur-Sûre	Kultgeschaff	5.968635	49.888291	51,2	4
Esch-sur-Sûre	Dickeschbur	5.960559	49.886155	52,0	4
Esch-sur-Sûre	Quatre-Vents	5.944998	49.881028	52,9	4
Esch-sur-Sûre	Tadler	5.9938	49.910034	53,8	1,004
Esch-sur-Sûre	Heiderscheidergrund	5.96214	49.90479	54,6	1,008
Esch-sur-Sûre	Lépschterhaff	5.946501	49.877884	54,1	4
Esch-sur-Sûre	Esch-sur-Sûre	5.937762	49.910701	57,8	1,052
Esch-sur-Sûre	Ringel	6.012452	49.915302	54,5	4
Esch-sur-Sûre	Dirbach	6.036719	49.921176	55,3	4
Esch-sur-Sûre	Neunhausen	5.882862	49.876155	55,3	4
Esch-sur-Sûre	Ringel	6.007068	49.918441	56,3	4
Esch-sur-Sûre	Tadler-Moulin	5.999235	49.912515	56,6	4
Esch-sur-Sûre	Bonnal	5.888415	49.90225	58,0	4
Esch-sur-Sûre	Lultzhausen	5.891999	49.908507	58,5	1,004
Esch-sur-Sûre	Insenborn	5.883811	49.899335	60,6	1,004
Esch-sur-Sûre	Wealerhaff	5.875683	49.894684	62,1	4
Esch-sur-Sûre	Neihaff	5.860273	49.890743	62,3	4
Esch-sur-Sûre	Burfelt	5.857907	49.899484	66,6	4
Ettelbruck	Ettelbruck	6.105571	49.84983	40,2	1,2
Ettelbruck	Warken	6.090709	49.857724	42,9	1,052
Ettelbruck	Grentzingen	6.089321	49.830238	40,5	4
Ettelbruck	Heinenhaff	6.068115	49.848743	42,1	4

Feulen	Niederfeulen	6.050108	49.854894	45,4	1,104
Feulen	Hubertushof	6.05365	49.83866	43,2	1
Feulen	Hirtzhaff	6.054021	49.840495	43,2	1
Feulen	Oberfeulen	6.032684	49.845758	44,9	1,008
Feulen	Feulen	6.040627	49.853796	45,5	1
Feulen	Fuusswiss	5.9973	49.872845	49,3	1
Fischbach	Stuppicht	6.187486	49.725044	33,0	1
Fischbach	Schiltzberg	6.21876	49.738494	34,2	1
Fischbach	Weyer	6.200773	49.725455	34,6	1
Fischbach	Koedange	6.207688	49.736313	34,8	1
Fischbach	Angelsberg	6.156619	49.763796	36,4	1,012
Fischbach	Schoos	6.16832	49.749887	36,5	1,004
Fischbach	Fischbach	6.190603	49.746154	36,7	1
Flaxweiler	Buchholz	6.36582	49.662722	25,8	1
Flaxweiler	Flaxweiler	6.346784	49.665028	27,9	1,02
Flaxweiler	Oberdonven	6.403106	49.650928	29,3	1,008
Flaxweiler	Beyren	6.338769	49.631	30,9	1,004
Flaxweiler	Niederdonven	6.403067	49.637145	31,2	1,004
Flaxweiler	Berghaff	6.327759	49.629325	31,2	1
Flaxweiler	Gostingen	6.357573	49.62206	32,1	1
Frisange	Frisange	6.186475	49.516912	37,0	1,184
Frisange	Aspelt	6.220424	49.521685	39,7	1,064
Frisange	Hellange	6.151358	49.510025	37,3	1,024
Frisange	Krokelschaff	6.201545	49.521818	36,4	1
Garnich	Garnich	5.952618	49.617855	33,5	1,048
Garnich	Dahlem	5.942583	49.600421	38,4	1,036
Garnich	Hivange	5.928431	49.606128	39,1	1
Garnich	Grand-Bevange	5.931884	49.60218	39,3	1
Garnich	Kahler	5.915284	49.631051	41,1	1,004
Goesdorf	Dirbach	6.03202	49.92068	54,5	1,004
Goesdorf	Bockholtz-Moulin	6.007071	49.925661	56,4	1
Goesdorf	Bockholtz	5.995923	49.923946	57,4	1
Goesdorf	Horgershaff	5.933036	49.929158	57,9	1
Goesdorf	Buederscheid	5.937785	49.935128	58,3	1,004
Goesdorf	Goesdorf	5.963556	49.921475	59,4	1,004
Goesdorf	Haarderbaach	6.023236	49.931571	59,3	1
Goesdorf	Masseler	6.035931	49.929365	60,8	1
Goesdorf	Dahl	5.980924	49.9349	63,0	1,028
Goesdorf	Nocher	5.976679	49.944603	62,7	1,004
Goesdorf	Nocher-Route	5.961748	49.947041	62,8	1,004
Grevenmacher	Grevenmacher	6.437209	49.680271	34,8	1,2
Grevenmacher	Potashberg	6.402101	49.677974	28,2	1
Grevenmacher	Deysermühle	6.423268	49.664012	34,6	1
Grosbous	Grosbous	5.96856	49.828692	45,6	1,048

Grosbous	Neimillen	5.957185	49.833248	45,8	4
Grosbous	Léerhaff	5.945619	49.854924	47,9	4
Grosbous	Turelbaach	5.984585	49.850709	48,1	4
Grosbous	Lehrhof	5.94659	49.85574	48,5	4
Grosbous	Dellen	5.961079	49.85895	49,4	1,008
Habscht	Roodt/Eisch	6.000159	49.693026	33,0	4
Habscht	Simmerschmelz	5.98847	49.6946	33,7	4
Habscht	Simmerfarm	5.98619	49.69588	35,6	4
Habscht	Leesbach	5.983786	49.701734	35,8	4
Habscht	Eischen	5.873543	49.685177	45,3	1,136
Habscht	Septfontaines	5.967334	49.698434	37,2	1,008
Habscht	Greisch	5.98535	49.70964	38,1	4
Habscht	Klaushaff	5.981858	49.705603	39,2	4
Habscht	Hobscheid	5.916248	49.688595	43,3	1,06
Habscht	Kreuzerbuch	5.91282	49.702757	42,4	4
Habscht	Kempemillen	5.90114	49.686376	43,8	4
Habscht	Felleschmillen	5.880904	49.692316	46,1	4
Habscht	Gaichel	5.869712	49.692872	47,0	4
Heffingen	Heffingen	6.237072	49.767246	36,2	1,04
Heffingen	Reuland-Moulin	6.269164	49.752234	33,7	4
Heffingen	Reuland	6.260909	49.75448	34,6	1,012
Heffingen	Furels	6.231527	49.76207	36,1	4
Heffingen	Soup	6.230035	49.767492	38,1	4
Heffingen	Scherbach	6.225013	49.781503	39,5	4
Heffingen	Scherfenhaff	6.235222	49.784134	40,1	4
Helperknapp	Bour	6.016009	49.69917	32,4	1,012
Helperknapp	Tuntange	6.009104	49.717799	34,3	1,024
Helperknapp	Ansembourg	6.044537	49.698997	33,0	4
Helperknapp	Openthalt	6.034469	49.751259	33,3	4
Helperknapp	Mariendallerhaff/Märjendallerhaff	6.071789	49.705838	33,5	4
Helperknapp	Buschdorf	6.004937	49.7523	35,8	1,024
Helperknapp	Claushof	6.079592	49.714547	34,4	4
Helperknapp	Brouch	6.01982	49.736379	34,4	4
Helperknapp	Hollenfels	6.045904	49.711892	35,6	1,016
Helperknapp	Bill	6.039444	49.764337	35,3	4
Helperknapp	Boevange-sur-Attert	6.017524	49.774515	36,5	1,016
Helperknapp	Marienthal	6.06213	49.710199	35,6	4
Helperknapp	Finsterthal	6.04135	49.757344	36,0	4
Helperknapp	Grevenknapp	6.031672	49.764337	36,3	4
Helperknapp	Brouch-Moulin	6.008362	49.736032	36,8	4
Helperknapp	Kuelbecherhaff	6.065586	49.721837	37,1	4
Helperknapp	Betzemillen	6.027794	49.780489	37,1	4
Hesperange	Howald	6.138516	49.582833	22,5	1,2
Hesperange	Hesperange	6.154049	49.570527	26,6	1,2

Hesperange	Alzingen	6.165731	49.570519	28,5	1,14
Hesperange	Itzigerste	6.159575	49.595612	20,0	4
Hesperange	Itzig	6.175591	49.588599	24,8	1,04
Hesperange	Gantebeensmillen	6.168635	49.604523	22,0	4
Hesperange	Fentange	6.150774	49.565366	28,1	1,04
Hesperange	Sandweiler-Contern-Gare	6.204921	49.601747	28,1	4
Junglinster	Junglinster	6.246488	49.71066	28,5	1,2
Junglinster	Gonderange	6.248003	49.696175	26,5	1,056
Junglinster	Eisenborn	6.182885	49.692183	25,5	4
Junglinster	Imbringen	6.190442	49.700813	26,1	1,004
Junglinster	Bourglinster	6.215261	49.706758	29,2	1,048
Junglinster	Bourglinster-Château	6.217336	49.702675	28,8	4
Junglinster	Belenhaff	6.254653	49.732979	31,4	4
Junglinster	Rodenbourg	6.289898	49.688361	32,3	1,012
Junglinster	Graulinster	6.285197	49.738751	31,7	4
Junglinster	Altiinster	6.213694	49.721206	32,2	4
Junglinster	Godbrange	6.233836	49.735789	33,0	1,008
Junglinster	Jean-Haris	6.265338	49.742249	32,5	4
Junglinster	Beidweiler	6.30055	49.726965	33,2	1,008
Junglinster	Blumenthal	6.268186	49.743793	33,2	4
Junglinster	Schleifmillen	6.221966	49.72729	33,3	4
Junglinster	Eschweiler	6.312917	49.716449	34,8	1,004
Käerjeng	Bascharage	5.903369	49.568896	44,8	1,2
Käerjeng	Clemency	5.871123	49.59758	41,9	1,088
Käerjeng	Hautcharage	5.913833	49.577191	43,5	1,064
Käerjeng	Bommelscheuer	5.929644	49.570095	40,4	4
Käerjeng	Schockmillen	5.879362	49.607887	41,1	4
Käerjeng	Fingig	5.898472	49.60226	42,5	1,012
Käerjeng	Bomicht	5.891829	49.558529	42,3	4
Käerjeng	Schack	5.891088	49.577049	44,4	4
Käerjeng	Linger	5.885162	49.566515	46,2	1,024
Kayl	Kayl	6.039626	49.488395	39,6	1,2
Kayl	Tétange	6.037508	49.475068	42,7	1,096
Kayl	Toussaintsmillen	6.050739	49.498972	37,4	4
Kehlen	Kehlen	6.033544	49.668695	29,9	1,188
Kehlen	Quatre-Vents	6.044989	49.679011	28,3	4
Kehlen	Olm	6.001307	49.656965	31,2	1,04
Kehlen	Weidendall / Val des Oseraies	6.066968	49.656627	28,4	4
Kehlen	Domaine d'Olm	5.997178	49.649775	29,3	4
Kehlen	Meispelt	6.059073	49.688564	29,9	4
Kehlen	Dondelange	6.032218	49.687565	30,2	1,004
Kehlen	Nospelt	6.005041	49.675438	32,6	1,036
Kehlen	Brameschhaff	6.04766	49.657499	30,4	4
Kehlen	Durenthal	6.089906	49.689578	30,5	4

Kehlen	Keispelt	6.065424	49.69445	31,8	1,012
Kiischpelt	Schüttburg-Château	6.02534	49.96464	60,2	4
Kiischpelt	Schüttburg-Moulin	6.018028	49.967445	61,4	4
Kiischpelt	Pintsch	6.009415	49.992805	62,1	1,008
Kiischpelt	Kautenbach	6.018308	49.953465	62,9	1,008
Kiischpelt	Wilwerwiltz	5.997459	49.989884	65,6	1,028
Kiischpelt	Lellingen	6.015723	49.982483	64,6	4
Kiischpelt	Enscherange	5.992044	49.998947	65,4	4
Kiischpelt	Alscheid	6.006226	49.970558	65,8	4
Kiischpelt	Freresmühle	6.001809	50.010721	65,8	4
Kiischpelt	Konerhaff	6.00906	49.964916	67,0	4
Kiischpelt	Merkholtz	5.981808	49.962331	70,7	4
Koerich	Windhof	5.957705	49.648254	36,3	1,128
Koerich	Goetzingen	5.978844	49.660437	32,4	1,008
Koerich	Goebblange	5.967108	49.668302	35,7	1,008
Koerich	Koerich	5.954103	49.667695	38,5	1,048
Koerich	Juegdschlass	5.940323	49.675949	40,1	4
Koerich	Fockemillen	5.946792	49.679288	40,4	4
Koerich	Neimillen	5.933989	49.676494	41,8	4
Kopstal	Bridel	6.08062	49.658508	24,3	1,176
Kopstal	Biergerkräiz	6.096813	49.647595	20,7	4
Kopstal	Kalscheier	6.087139	49.652812	22,9	4
Kopstal	Kopstal	6.071428	49.663536	27,2	1,024
Kopstal	Roudenhaff	6.086924	49.65711	25,6	4
Kopstal	Klängelbur	6.097224	49.660308	26,6	4
Lac de la Haute-Sûre	Schumannseck	5.877408	49.945917	60,6	4
Lac de la Haute-Sûre	Kaundorf	5.905173	49.920459	61,4	4
Lac de la Haute-Sûre	Nothum	5.8792	49.9397	62,6	1,004
Lac de la Haute-Sûre	Mecher	5.874746	49.922957	63,5	1,004
Lac de la Haute-Sûre	Bavigne	5.849209	49.92271	65,2	1,02
Lac de la Haute-Sûre	Harlange	5.791436	49.931123	67,6	1,056
Lac de la Haute-Sûre	Liefrange	5.879577	49.911497	64,9	1,008
Lac de la Haute-Sûre	Lac de la Haute-Sûre	5.86179	49.919409	68,6	4
Lac de la Haute-Sûre	Watrange	5.784593	49.943948	70,3	1,004
Lac de la Haute-Sûre	Tarchamps	5.798343	49.949504	70,8	1,008
Larochette	Larochette	6.222377	49.783509	39,1	1,2
Larochette	Meysembourg	6.183882	49.770151	38,0	4
Larochette	Ernzen	6.218561	49.773342	38,9	4
Larochette	Goudelt	6.182288	49.779565	39,9	4
Larochette	Weydert	6.200896	49.783814	41,2	4
Larochette	Larochette – Château	6.217422	49.78548	42,0	4
Larochette	Leidenbach	6.230373	49.792504	43,9	4

Lenningen	Canach	6.327878	49.610777	32,1	1,076
Lenningen	Kaffishaff	6.305322	49.615014	30,0	4
Lenningen	Hakenhaff	6.278631	49.603552	31,1	4
Lenningen	Hellgewiss	6.291272	49.602155	32,5	4
Lenningen	Scheierhaff	6.317098	49.592324	33,7	4
Lenningen	Lenningen	6.369862	49.601882	35,6	1,012
Leudelange	Leudelange	6.061419	49.565318	27,1	1,2
Leudelange	Grassbusch	6.08959	49.574449	21,9	4
Leudelange	Schliiwenhaff	6.055443	49.579303	24,2	4
Leudelange	Leudelange-Gare	6.061359	49.586582	24,3	4
Lintgen	Lintgen	6.127963	49.722279	27,4	1,144
Lintgen	Gosseldange	6.115642	49.728424	29,1	1,008
Lintgen	Prettingen	6.118052	49.718077	29,3	1,004
Lintgen	Schwanenthal	6.115335	49.704571	30,8	4
Lintgen	Plankenhaff	6.183756	49.72856	33,2	4
Lorentzweiler	Lorentzweiler	6.14456	49.700382	26,2	1,092
Lorentzweiler	Helmdange	6.138395	49.694285	27,5	1,036
Lorentzweiler	Asselscheuer	6.170467	49.689685	25,9	4
Lorentzweiler	Bofferdange	6.146353	49.689251	29,1	1,032
Lorentzweiler	Klingelscheuer	6.170384	49.69294	27,1	4
Lorentzweiler	Hunsdorf	6.128539	49.695711	28,1	4
Lorentzweiler	Rashaff	6.163897	49.704412	29,8	4
Lorentzweiler	Blaschette	6.170925	49.701076	30,3	1,004
Luxembourg	Limpertsberg	6.117538	49.62378	9,7	1,2
Luxembourg	Kirchberg	6.145756	49.62761	11,0	1,2
Luxembourg	Luxembourg	6.133836	49.611567	11,3	1,2
Luxembourg	Ville Haute	6.132762	49.610856	11,3	1,2
Luxembourg	Kirchberg-Centre Européen	6.148513	49.622197	11,4	1,2
Luxembourg	Weimershof	6.156872	49.622495	11,6	1,2
Luxembourg	Belair	6.11434	49.611506	13,2	1,2
Luxembourg	Eich	6.128495	49.628702	13,3	1,2
Luxembourg	Weimerskirch	6.138641	49.629784	13,6	1,2
Luxembourg	Bricherhaff	6.164331	49.625642	13,6	1,2
Luxembourg	Clausen	6.139673	49.614751	13,6	1,2
Luxembourg	Pfaffenthal	6.135537	49.613428	13,8	1,2
Luxembourg	Basse Pétrusse	6.13293	49.606711	14,0	1,2
Luxembourg	Grund	6.13799	49.607207	14,1	1,2
Luxembourg	Mühlenbach	6.118142	49.628833	14,3	1,2
Luxembourg	Dommeldange	6.133848	49.633945	14,3	1,2
Luxembourg	Septfontaines	6.102184	49.627935	15,2	1,2
Luxembourg	Verlorenkost	6.146235	49.607686	15,2	1,2
Luxembourg	Neudorf	6.166601	49.622163	15,3	1,2
Luxembourg	Fetschenhof	6.158479	49.614062	15,5	1,2
Luxembourg	Pulvermuehl	6.152281	49.608981	15,6	1,2

Luxembourg	Dudderhaff	6.113943	49.645824	16,4	1,2
Luxembourg	Siwemuergen	6.120367	49.632295	16,5	1,2
Luxembourg	Beggen	6.131515	49.644527	17,1	1,2
Luxembourg	Rollingergrund	6.10435	49.62247	17,2	1,2
Luxembourg	Hollerich	6.11611	49.59962	17,9	1,2
Luxembourg	Bonnevoie	6.136544	49.596238	18,3	1,2
Luxembourg	Juegdschlass	6.11268	49.648763	18,6	1,2
Luxembourg	Kalchesbréck	6.184011	49.622333	19,0	1,2
Luxembourg	Cents	6.170877	49.618998	19,2	1,2
Luxembourg	Hamm	6.165204	49.610637	19,2	1,2
Luxembourg	Merl	6.095936	49.603386	19,3	1,2
Luxembourg	Merl-Nord	6.095936	49.606386	19,3	1,2
Luxembourg	Merl-Sud	6.095936	49.600086	19,3	1,2
Luxembourg	Luxembourg-Gare	6.133954	49.600634	21,6	1,2
Luxembourg	Gasperich	6.122067	49.590614	22,2	1,2
Luxembourg	Cessange	6.102817	49.588294	22,4	1,2
Luxembourg	Schleifmühle	6.158868	49.602859	23,5	1,2
Luxembourg	Cloche-d'Or	6.116475	49.581495	24,2	1,2
Luxembourg	Scheedhaff	6.196846	49.608601	25,8	1,2
Luxembourg	Kockelscheuer	6.110064	49.56466	27,0	1,2
Mamer	Mamer	6.025544	49.628424	30,3	1,2
Mamer	Capellen	5.988299	49.642821	30,4	1,2
Mamer	Gaaschtmillen	6.045175	49.632294	29,5	1
Mamer	Pafebruch	6.010296	49.639598	29,6	1
Mamer	Neimillen	6.046888	49.639327	30,2	1
Mamer	Thillsmillen	6.04659	49.642078	30,6	1
Mamer	Berenthal	6.036751	49.640197	30,7	1
Mamer	Cap	5.980411	49.645353	33,7	1
Mamer	Holzem	5.988393	49.617305	38,2	1,052
Manternach	Schorenschaff	6.407877	49.691665	33,0	1
Manternach	Les Rochers	6.406876	49.707949	35,2	1
Manternach	Syrdallschlass	6.406876	49.707949	35,2	1
Manternach	Münschecker	6.440677	49.700718	36,2	1
Manternach	Manternach	6.42149	49.708269	37,4	1,012
Manternach	Berbourg	6.397222	49.733404	39,2	1,036
Manternach	Lellig	6.4375	49.720289	38,6	1,008
Mersch	Mersch	6.106599	49.750393	29,8	1,2
Mersch	Rollingen	6.116306	49.743403	31,1	1,096
Mersch	Reckange	6.079597	49.750331	31,6	1,008
Mersch	Reckange-Barrière	6.050683	49.748714	31,1	1
Mersch	Hingerhaff	6.071194	49.768252	31,3	1
Mersch	Berschbach	6.113361	49.746899	31,7	1
Mersch	Schoenfels-Moulin	6.097704	49.721689	31,8	1
Mersch	Pettingen	6.106173	49.769759	32,0	1

Mersch	Schoenfels	6.088432	49.718303	32,7	1,004
Mersch	Moesdorf	6.11778	49.767445	33,0	1,004
Mersch	Hosbich	6.054444	49.754382	33,0	1
Mersch	Beringen	6.119967	49.759192	34,9	1,024
Mersch	Hunnebur	6.081473	49.725194	33,2	1
Mersch	Schéiferei	6.098719	49.710236	33,6	1
Mersch	Binzrath	6.138679	49.752833	33,8	1
Mersch	Rouschthaff	6.127358	49.767224	35,2	1
Mersch	Essingen	6.114908	49.779473	35,3	1
Mersch	Scheierhaff	6.137028	49.774491	36,2	1
Mersch	Beringerberg	6.148567	49.770502	37,3	1
Mersch	Reifeschiërg	6.126391	49.761218	37,5	1
Mertert	Mertert	6.483197	49.703657	34,0	1,2
Mertert	Wasserbillig	6.493728	49.719524	38,8	1,2
Mertert	Fausermillen	6.460522	49.706774	35,7	1
Mertert	Schäferrieder	6.480319	49.717484	35,9	1
Mertert	Wollefsmillen	6.491291	49.722201	36,0	1
Mertert	Fielsmillen	6.450475	49.709919	36,9	1
Mertert	Scheedbiërg	6.458299	49.710565	43,0	1
Mertzig	Mertzig	6.00719	49.831017	42,9	1,12
Mondercange	Foetz	6.007194	49.525722	33,1	1,2
Mondercange	Mondercange	5.987707	49.532617	35,0	1,2
Mondercange	Pontpierre	6.0297	49.533735	29,6	1,028
Mondercange	Bergem	6.044283	49.524509	33,5	1,024
Mondercange	Lameschermillen	6.042956	49.514006	35,3	1
Mondorf-les-Bains	Mondorf-les-Bains	6.268747	49.507168	44,9	1,2
Mondorf-les-Bains	Altwies	6.260074	49.513298	41,8	1,044
Mondorf-les-Bains	Ellange	6.300653	49.521305	43,7	1,036
Mondorf-les-Bains	Ellange-Gare	6.30242	49.516304	41,5	1
Mondorf-les-Bains	Brehm	6.275648	49.524532	41,9	1
Niederanven	Niederanven	6.262107	49.650032	22,7	1,188
Niederanven	Senningerberg	6.226269	49.650074	22,1	1,152
Niederanven	Bloëbiërg	6.252186	49.638963	19,4	1
Niederanven	Waldhof	6.190449	49.657288	20,0	1
Niederanven	Senningen	6.242508	49.647421	23,4	1,044
Niederanven	Staffelstein	6.174536	49.658055	21,0	1
Niederanven	Hostert	6.235707	49.655472	22,2	1,016
Niederanven	Aéroport de Luxembourg	6.21689	49.632312	21,8	1
Niederanven	Rameldange	6.232683	49.662244	24,2	1,008
Niederanven	Oberanven	6.244132	49.658524	25,6	1,012
Niederanven	Ernster	6.245646	49.678707	25,5	1
Niederanven	Engelshaff	6.257501	49.675372	27,0	1
Nommern	Cruchten	6.134942	49.800825	36,4	1,004
Nommern	Oberglabach	6.14906	49.786074	36,8	1

Nommern	Buerghaff	6.114088	49.804836	36,9	1
Nommern	Schrodweiler	6.156444	49.804344	38,0	1,008
Nommern	Schleederhaff	6.121271	49.804021	38,5	1
Nommern	Nommern	6.175821	49.795578	41,5	1,032
Nommern	Niederglabach	6.153044	49.792512	39,8	1
Nommern	Klengen-Buerghaff / Klengbuerghaff	6.135475	49.814023	41,0	1
Nommern	Seylerhaff	6.149465	49.818917	41,2	1
Nommern	Eichelbour	6.185254	49.802041	41,5	1
Parc-Hosingen	Hosingen	6.09527	50.017128	55,8	1,2
Parc-Hosingen	Maarkebaach	6.085653	49.93663	46,3	1
Parc-Hosingen	Hoscheid	6.078711	49.946937	48,4	1,016
Parc-Hosingen	Hoscheid-Dickt	6.089028	49.976811	49,3	1,02
Parc-Hosingen	Unterschlinder	6.069498	49.935017	48,9	1
Parc-Hosingen	Kéiermillen	6.099319	49.965346	49,6	1
Parc-Hosingen	Poschend	6.086545	49.986249	50,3	1
Parc-Hosingen	Holzthum	6.073471	49.983479	52,6	1,032
Parc-Hosingen	Geierhaff	6.086992	49.99426	51,4	1
Parc-Hosingen	Hosingen-Barrière	6.087276	49.999376	51,9	1
Parc-Hosingen	Wahlhausen-Dickt	6.103719	49.990072	53,0	1
Parc-Hosingen	Akescht	6.124731	49.976928	54,7	1
Parc-Hosingen	Wahlhausen	6.127387	49.985165	56,2	1,02
Parc-Hosingen	Consthum	6.056146	49.974734	54,9	1
Parc-Hosingen	Bockholtz	6.052907	50.012293	56,3	1
Parc-Hosingen	Hof-Ahl	6.16509	49.978869	56,3	1
Parc-Hosingen	Oberschlinder	6.06338	49.95301	57,0	1
Parc-Hosingen	Eisenbach	6.14337	50.00806	58,9	1,008
Parc-Hosingen	Dorscheid	6.071975	50.034876	58,7	1
Parc-Hosingen	Dorscheiderhaischen	6.076922	50.039061	58,8	1
Parc-Hosingen	Neidhausen	6.068262	50.028472	58,9	1
Parc-Hosingen	Lehmkaul	6.081565	50.042319	58,9	1
Parc-Hosingen	Untereisenbach	6.142508	49.999724	59,7	1
Parc-Hosingen	Obereisenbach	6.145852	50.00805	59,9	1
Parc-Hosingen	Rodershausen	6.129785	50.040061	60,3	1,004
Parc-Hosingen	Kounenhaff	6.136807	50.017128	61,2	1
Parc-Hosingen	Honicht	6.122029	50.018625	62,0	1
Parc-Hosingen	Dasbourg-Pont	6.124668	50.048483	62,5	1
Parc-Hosingen	Waldbierg	6.116472	50.049046	64,8	1
Pétange	Pétange	5.873526	49.556659	46,0	1,2
Pétange	Rodange	5.842721	49.545976	51,3	1,2
Pétange	Lamadelaïne	5.857898	49.547439	49,4	1,1
Pétange	Ferme rouge	5.847533	49.530642	49,2	1
Préizerdaul	Reimberg	5.951935	49.794839	43,7	1,008
Préizerdaul	Roudbaach	5.93362	49.779411	43,4	1
Préizerdaul	Bettborn	5.942204	49.796673	48,8	1,052

Préizerdaul	Platen	5.934868	49.79139	47,4	1,016
Préizerdaul	Pratz	5.935862	49.80423	48,9	1,008
Préizerdaul	Horas	5.916952	49.81035	50,2	1
Putscheid	Gralingen	6.100961	49.936829	50,3	1,004
Putscheid	Merscheid	6.102845	49.95473	51,2	1
Putscheid	Nachtmanderscheid	6.132308	49.948117	51,9	1
Putscheid	Weiler	6.124534	49.962939	52,5	1
Putscheid	Grauenstein	6.145865	49.94714	52,6	1
Putscheid	Pull	6.1388	49.949368	52,8	1
Putscheid	Hoscheidterhof	6.153697	49.941288	53,0	1
Putscheid	Schmuelen	6.117177	49.974983	53,9	1
Putscheid	Putscheid	6.142836	49.958683	53,9	1
Putscheid	Stolzembourg	6.164325	49.964916	54,8	1,004
Putscheid	Bivels	6.189689	49.959654	58,2	1
Rambrouch	Rambrouch	5.8406	49.830299	53,9	1,084
Rambrouch	Folschette	5.870321	49.813557	51,0	1,012
Rambrouch	Hostert	5.869848	49.809106	50,7	1,004
Rambrouch	Goelt	5.853302	49.821874	51,6	1
Rambrouch	Koetschette	5.837225	49.838039	54,3	1,028
Rambrouch	Eschette	5.88516	49.823025	53,0	1
Rambrouch	Schwiedelbrouch	5.854549	49.829007	53,4	1
Rambrouch	Perlé	5.767578	49.811441	58,7	1,072
Rambrouch	Rombach-Martelange	5.745357	49.834379	60,3	1,096
Rambrouch	Arsdorf-Moulin	5.858663	49.863991	54,5	1
Rambrouch	Weissenhaff	5.827832	49.839522	55,0	1
Rambrouch	Riesenhof	5.814017	49.840929	55,8	1,004
Rambrouch	Arsdorf	5.845705	49.86116	56,6	1,012
Rambrouch	Haut-Martelange	5.749601	49.824181	58,4	1,02
Rambrouch	Flatzbour	5.7888	49.8355	57,5	1,004
Rambrouch	Kimm	5.781849	49.839109	57,8	1
Rambrouch	Bigonville-Poteau	5.78336	49.83875	58,0	1
Rambrouch	Klaus	5.779173	49.831278	58,1	1
Rambrouch	Bigonville	5.795527	49.850041	60,3	1,024
Rambrouch	Bilsdorf	5.821768	49.857486	58,9	1
Rambrouch	Misère-Ferme	5.831189	49.866639	58,9	1
Rambrouch	Welwelage	5.766363	49.828933	60,8	1
Rambrouch	Holtz	5.794065	49.806935	61,3	1
Rambrouch	Bigonville-Moulin	5.798976	49.870182	63,5	1
Rambrouch	Martelinville	5.770996	49.865847	64,1	1
Reckange-sur-Mess	Roedgen	6.031284	49.575042	27,5	1,004
Reckange-sur-Mess	Reckange-sur-Mess	6.01044	49.560225	30,8	1,036
Reckange-sur-Mess	Ehlinge	6.019383	49.546589	32,7	1,028
Reckange-sur-Mess	Wickrange	6.022899	49.539805	31,0	1
Reckange-sur-Mess	Limpach	5.980471	49.557259	31,7	1,008

Reckange-sur-Mess	Prétemerhaff	5.969395	49.562141	33,6	1
Reckange-sur-Mess	Pissange	6.001444	49.547473	34,5	1,008
Rédange-sur-Attert	Reichlange	5.929501	49.772777	45,2	1,012
Rédange-sur-Attert	Niederpallen-Moulin	5.916898	49.764263	45,4	1
Rédange-sur-Attert	Ospern	5.908918	49.782389	46,0	1,008
Rédange-sur-Attert	Niederpallen	5.906772	49.755376	47,4	1,008
Rédange-sur-Attert	Redange/Attert	5.885634	49.762968	47,6	1
Rédange-sur-Attert	Eltz	5.894755	49.777429	47,9	1
Rédange-sur-Attert	Fensterhaff	5.906583	49.795699	48,7	1
Rédange-sur-Attert	Schummeschmillen	5.881146	49.761348	49,3	1
Rédange-sur-Attert	Nagem	5.850378	49.79297	52,4	1,004
Rédange-sur-Attert	Nagemerberg	5.847915	49.793772	52,7	1
Rédange-sur-Attert	Lannen	5.840964	49.788511	52,9	1
Rédange-sur-Attert	Osterbour	5.867877	49.781778	53,6	1
Rédange-sur-Attert	Lannenerbiert	5.836574	49.799045	54,0	1
Reisdorf	Hermeswiss	6.311871	49.863467	47,5	1
Reisdorf	Schedheck	6.311235	49.860294	48,5	1
Reisdorf	Wallendorf-Pont	6.288199	49.874669	49,2	1,008
Reisdorf	Reisdorf	6.264853	49.866501	52,0	1,048
Reisdorf	Soup	6.276553	49.848967	50,1	1
Reisdorf	Kranzenhaff	6.23387	49.891957	53,9	1
Reisdorf	Goberhaff	6.268202	49.858361	54,0	1
Reisdorf	Bigelbach	6.283655	49.859498	54,3	1
Reisdorf	Hoesdorf	6.25654	49.884273	56,0	1
Remich	Remich	6.36768	49.548883	44,3	1,2
Roeser	Livange	6.116642	49.526901	32,3	1,08
Roeser	Bivange	6.131464	49.544421	31,7	1,06
Roeser	Berchem	6.126412	49.53809	32,4	1,068
Roeser	Roeser	6.150146	49.542582	32,5	1,064
Roeser	Kräizhaff	6.1065	49.562761	28,8	1
Roeser	Crauthem	6.151254	49.533097	34,3	1,036
Roeser	Peppange	6.131825	49.522429	34,1	1,028
Roeser	Mondorf-Route	6.126646	49.505209	35,8	1
Rosport-Mompach	Mompach	6.467555	49.752384	39,5	1,004
Rosport-Mompach	Givenich	6.481271	49.746891	39,9	1
Rosport-Mompach	Lilien	6.394893	49.754456	40,0	1
Rosport-Mompach	Born	6.510806	49.759969	41,9	1,024
Rosport-Mompach	Moersdorf	6.495478	49.744711	40,7	1,004
Rosport-Mompach	Herborn-Moulin	6.427681	49.738302	40,7	1
Rosport-Mompach	Herborn	6.430663	49.74832	41,6	1,004
Rosport-Mompach	Pfaffenberg	6.451123	49.766334	41,9	1
Rosport-Mompach	Boursdorf	6.481206	49.764719	42,2	1
Rosport-Mompach	Rosport	6.498234	49.805112	47,9	1,084
Rosport-Mompach	Born-Moulin	6.5099	49.771138	43,5	1

Rosport-Mompach	Oswweiler	6.439665	49.787472	46,4	1,032
Rosport-Mompach	Hinkel	6.513369	49.782654	44,4	4
Rosport-Mompach	Dickweiler	6.468926	49.7833	45,8	1,004
Rosport-Mompach	Girst	6.500159	49.773783	47,2	4
Rosport-Mompach	Michelsbierg	6.490686	49.791774	47,8	4
Rosport-Mompach	Steinheim	6.477134	49.815699	48,7	1,008
Rosport-Mompach	Girsterklaus	6.497293	49.785165	48,4	4
Rosport-Mompach	Frombuerg / Fromburgerhaff	6.409523	49.780221	50,4	4
Rumelange	Rumelange	6.029047	49.461176	47,3	1,2
Saeul	Saeul	5.986862	49.728295	39,3	1,056
Saeul	Kiemerchen	5.989344	49.732974	39,7	4
Saeul	Schwébecherbréck	5.975552	49.7474	40,8	4
Saeul	Ehner	5.948524	49.716307	41,2	4
Saeul	Schwebach	5.968096	49.745284	42,0	4
Saeul	Calmus	5.961662	49.724558	42,1	4
Saeul	Kapweiler	5.969924	49.739335	42,2	4
Saeul	Calmus-Moulin	5.953285	49.727815	43,9	4
Sandweiler	Sandweiler	6.218324	49.613565	23,5	1,2
Sandweiler	Findel	6.201633	49.62829	18,7	1,044
Sandweiler	Birelerhaff	6.213975	49.623502	25,6	4
Sanem	Belvaux	5.93328	49.512146	41,8	1,2
Sanem	Soleuvre	5.93786	49.524886	42,8	1,2
Sanem	Sanem	5.928313	49.548163	40,3	1,1
Sanem	Arsdorferhaff	5.958539	49.543735	35,5	4
Sanem	Ehlerange	5.96536	49.524839	39,4	1,032
Sanem	Aessen	5.942664	49.534606	39,9	4
Sanem	Scheierhaff	5.921794	49.517705	43,9	4
Schengen	Elvange	6.313703	49.50694	42,7	1,024
Schengen	Schengen	6.362818	49.476621	50,6	1,148
Schengen	Bech-Kleinmacher	6.350399	49.531946	46,2	1,036
Schengen	Remerschen	6.354973	49.489203	49,7	1,072
Schengen	Emerange	6.29009	49.489245	45,2	4
Schengen	Froumillen	6.286763	49.494841	45,5	4
Schengen	Wellenstein	6.346171	49.52413	47,2	1,004
Schengen	Weidemillen	6.287554	49.489554	47,0	4
Schengen	Burmerange	6.324367	49.487091	48,3	1,012
Schengen	Schwebsingen	6.358625	49.508996	48,9	1,016
Schengen	Wintrange	6.356394	49.503317	49,5	1,004
Schieren	Colmar-Pont	6.09956	49.81546	35,5	1,008
Schieren	Colmar-Berg-Halte	6.102655	49.815448	35,8	4
Schieren	Schieren	6.116212	49.820049	42,4	1,1
Schieren	Schieren-Moulin	6.089509	49.825114	37,1	4
Schieren	Birtrange	6.088577	49.826075	38,2	4
Schieren	Birkenhaff	6.127926	49.819568	40,8	4

Schieren	Matgeshaff	6.124675	49.819063	41,0	1
Schiffflange	Schiffflange	6.010435	49.505658	36,3	1,2
Schiffflange	Dumontshaff / Dumongshaff	6.017014	49.516789	34,5	1
Schiffflange	Neimillen	6.016149	49.515349	34,8	1
Schuttrange	Munsbach	6.264951	49.632291	23,0	1,132
Schuttrange	Schuttrange	6.27292	49.62358	26,6	1,06
Schuttrange	Uebersyren	6.27953	49.633536	26,0	1,024
Schuttrange	Munsbach-Château	6.260288	49.633041	24,5	1
Schuttrange	Neuhaeusgen	6.240397	49.624352	26,6	1
Schuttrange	Bomillen	6.250113	49.616208	27,0	1
Schuttrange	Schrassig-Kuelebiere	6.243225	49.609515	28,0	1
Schuttrange	Schrassig	6.256243	49.608624	28,8	1,008
Stadtbredimus	Greiveldange	6.360346	49.584788	37,2	1,016
Stadtbredimus	Bicherhaff	6.317433	49.588772	36,3	1
Stadtbredimus	Huettermuehle	6.370736	49.585849	38,5	1,004
Stadtbredimus	Stadtbredimus	6.366809	49.562246	42,8	1,048
Steinfort	Steinfort	5.915978	49.660318	39,3	1,2
Steinfort	Hagen	5.925047	49.652479	38,3	1,032
Steinfort	Kleinbettingen	5.912144	49.646472	39,4	1,048
Steinfort	Grass	5.889855	49.63119	37,9	1,016
Steinfort	Schwaarzenhaff	5.907732	49.668994	41,2	1
Steinsel	Steinsel	6.123638	49.673727	25,5	1,128
Steinsel	Heisdorf	6.135386	49.674953	25,5	1,052
Steinsel	Mullendorf	6.130575	49.680158	26,3	1,032
Strassen	Strassen	6.074364	49.620381	23,4	1,2
Strassen	Reckenthal	6.093262	49.62418	15,3	1
Tandel	Köppenhaff	6.1335	49.90426	42,5	1
Tandel	Brandenbourg	6.134729	49.912101	44,7	1,004
Tandel	Fischbacherhaff	6.148775	49.91686	48,1	1
Tandel	Seltz	6.188024	49.870936	48,7	1
Tandel	Bastendorf	6.167196	49.890574	49,4	1,008
Tandel	Tomm	6.161949	49.894376	48,9	1
Tandel	Hiestgriechterhof	6.187915	49.885168	49,1	1
Tandel	Bleesmillen	6.18734	49.874721	49,1	1
Tandel	Tandel	6.180001	49.897765	51,1	1,02
Tandel	Landscheid	6.130669	49.923743	50,2	1
Tandel	Longsdorf	6.201685	49.897788	51,1	1,004
Tandel	Ronnebësch	6.144404	49.942662	51,8	1
Tandel	Marxberg	6.209801	49.899053	51,9	1
Tandel	Fréngerhaff	6.154497	49.917625	52,0	1
Tandel	Fouhren	6.200234	49.912919	53,6	1,016
Tandel	Bettel	6.227917	49.91663	54,7	1,008
Tandel	Walsdorf	6.173908	49.924567	57,1	1
Troisvierges	Troisvierges	5.99332	50.12057	75,9	1,2

Troisvierges	Huldange	6.013574	50.162079	75,9	1,116
Troisvierges	Drinklange	6.016158	50.132532	74,2	1,008
Troisvierges	Wilwerdange	6.020291	50.139316	74,4	1,012
Troisvierges	Lenglerlach	6.024569	50.163954	74,9	1
Troisvierges	Goedange-Moulin	6.013844	50.143263	75,4	1
Troisvierges	Cornelysmillen	5.991518	50.131625	76,6	1
Troisvierges	Basbellain	5.981231	50.144321	76,9	1
Troisvierges	Goedange	6.011108	50.150281	77,1	1
Troisvierges	Biwisch	5.980311	50.118437	77,6	1
Troisvierges	Huldange-Moulin	6.001052	50.161064	77,6	1
Troisvierges	Huldange-Forge	6.021217	50.179863	78,2	1
Troisvierges	Hautbellain	5.975113	50.156026	78,7	1,004
Troisvierges	Kirchermillen	5.969465	50.137595	79,3	1
Useldange	Useldange	5.980722	49.770515	39,3	1,084
Useldange	Everlange	5.951176	49.774986	41,7	1,012
Useldange	Schandel	5.97142	49.791511	42,4	1,004
Useldange	Rippweiler	5.958507	49.752001	42,3	1
Useldange	Everlange-Moulin	5.94017	49.777141	44,4	1
Vallée de l'Ernz	Medernach	6.219475	49.809682	44,5	1,072
Vallée de l'Ernz	Follmillen	6.221141	49.796141	41,0	1
Vallée de l'Ernz	Osterbour	6.217746	49.790506	41,1	1
Vallée de l'Ernz	Oligsmühle	6.218047	49.798894	41,3	1
Vallée de l'Ernz	Kohn	6.249264	49.803003	41,4	1
Vallée de l'Ernz	Kengert	6.198935	49.800483	41,5	1
Vallée de l'Ernz	Kitzebur	6.241073	49.787778	41,6	1
Vallée de l'Ernz	Savelborn	6.255419	49.811072	41,8	1
Vallée de l'Ernz	Neienschaff	6.24791	49.799093	41,8	1
Vallée de l'Ernz	Watschenterhaff	6.238894	49.797921	42,2	1
Vallée de l'Ernz	Gillenschaff	6.23553	49.805646	42,3	1
Vallée de l'Ernz	Reineschhaff	6.233511	49.812318	43,4	1
Vallée de l'Ernz	Stegen	6.170434	49.827342	44,0	1,008
Vallée de l'Ernz	Schwanterhaff	6.231193	49.803545	43,9	1
Vallée de l'Ernz	Grevenhaff	6.245505	49.823612	44,2	1
Vallée de l'Ernz	Firtgeschaff	6.234725	49.816669	44,3	1
Vallée de l'Ernz	Bricherhaff	6.19875	49.836023	44,5	1
Vallée de l'Ernz	Pletschette	6.264896	49.81876	44,5	1
Vallée de l'Ernz	Folkendange	6.200715	49.842694	44,6	1
Vallée de l'Ernz	Bricherheck	6.193896	49.830792	44,8	1
Vallée de l'Ernz	Ermsdorf	6.217203	49.829265	45,9	1,012
Vallée de l'Ernz	Moserhaff	6.207435	49.849138	45,8	1
Vallée de l'Ernz	Neimillen	6.225915	49.83862	46,7	1
Vallée de l'Ernz	Reisermillen	6.223736	49.841768	46,7	1
Vallée de l'Ernz	Bakesmillen	6.221225	49.834522	47,1	1
Vallée de l'Ernz	Keiweibach	6.234784	49.848694	48,0	1

Vallée de l'Ernz	Eppeldorf	6.245802	49.844074	48,9	1,004
Vallée de l'Ernz	Hessemillen	6.243258	49.853112	49,1	4
Vallée de l'Ernz	Hossenberg	6.258764	49.846115	50,6	4
Vianden	Vianden	6.204525	49.934288	57,8	1,2
Vianden	Mont-St. Nicolas	6.164799	49.945497	54,9	4
Vianden	Vianden-Château	6.202742	49.934999	56,0	4
Vianden	Scheierhaff	6.216177	49.941818	61,8	4
Vichten	Vichten	5.997112	49.803635	40,2	1,036
Vichten	Michelbouch	6.021114	49.818164	39,4	4
Vichten	Peckelshaff	6.00804	49.813298	40,3	4
Vichten	Wiltgeschaff	6.002943	49.812706	40,6	4
Wahl	Oenneschtmillen	5.941658	49.818528	47,0	4
Wahl	Buschrodt	5.931575	49.826069	47,8	4
Wahl	Grevels	5.91654	49.85053	48,8	4
Wahl	Rindschleiden	5.901914	49.84948	50,5	1,012
Wahl	Grevels – Nei-Brésil	5.918649	49.856164	50,0	4
Wahl	Wahl	5.904927	49.834814	50,5	1,004
Wahl	Brattert	5.903537	49.855309	50,5	4
Wahl	Kinnekschaff	5.911684	49.839804	50,9	4
Wahl	Ringbaach	5.914655	49.838036	51,0	4
Wahl	Kuborn	5.902422	49.868586	51,4	4
Wahl	Heispelt	5.88266	49.856015	52,1	4
Wahl	Redingschaff	5.880194	49.840833	52,8	4
Waldbillig	Oligsmühle	6.286903	49.783766	36,8	4
Waldbillig	Christnach	6.268987	49.788449	38,9	1,024
Waldbillig	Mullerthal	6.311574	49.790822	38,9	1,012
Waldbillig	Waldbillig	6.289449	49.796665	41,6	1,024
Waldbillig	Freckeisen	6.258334	49.800892	40,3	4
Waldbillig	Savelborn	6.255419	49.811072	41,8	4
Waldbillig	Kelleschhaff	6.268014	49.806584	42,6	4
Waldbillig	Niesenthal	6.268896	49.81134	43,0	4
Waldbillig	Haller	6.282613	49.819095	43,9	1,008
Waldbillig	Grundhof-Château	6.320908	49.818439	43,6	4
Waldbillig	Grundhof	6.331674	49.833942	43,8	4
Waldbillig	Flickenhaff / Fleckenhaff	6.271286	49.817973	44,0	4
Waldbillig	Hardhaff	6.316265	49.817851	49,2	4
Waldbredimus	Trintange	6.278173	49.572138	33,1	1,02
Waldbredimus	Ersange	6.273388	49.577923	35,0	1,008
Waldbredimus	Reedt	6.285038	49.569551	35,1	4
Waldbredimus	Gondelange	6.279008	49.550334	39,1	4
Waldbredimus	Waldbredimus	6.28317	49.557405	39,9	1,012
Walferdange	Bereldange	6.125886	49.653903	21,2	1,2
Walferdange	Helmsange	6.141947	49.660633	22,5	1,184
Walferdange	Walferdange	6.138348	49.656685	20,7	1,12

Walferdange	Jaanshaff	6.157114	49.655357	22,5	1
Weiler-la-Tour	Weiler-la-Tour	6.203563	49.542703	36,8	1,024
Weiler-la-Tour	Schlammesté / Schlammestee	6.18166	49.533654	35,3	1
Weiler-la-Tour	Hassel	6.210548	49.551755	35,6	1,004
Weiler-la-Tour	Trudermillen	6.211393	49.569161	35,4	1
Weiler-la-Tour	Syren	6.222323	49.564634	36,2	1
Weiswampach	Weiswampach	6.077872	50.136624	69,9	1,176
Weiswampach	Wemperhardt	6.048926	50.156232	74,0	1,192
Weiswampach	Rossmühle	6.045934	50.110883	68,5	1
Weiswampach	Kleemühle	6.044085	50.106745	69,8	1
Weiswampach	Hollermühle	6.052028	50.11711	70,4	1
Weiswampach	Binsfeld	6.038503	50.119065	70,9	1
Weiswampach	Breidfeld	6.063355	50.122892	71,2	1
Weiswampach	Käsfurt	6.078088	50.155989	71,7	1
Weiswampach	Holler	6.047549	50.124585	72,6	1,004
Weiswampach	Maulusmühle	6.023712	50.094774	72,6	1
Weiswampach	Beiler	6.091816	50.163982	72,8	1
Weiswampach	Leithum	6.10902	50.161519	75,4	1
Wiltz	Wiltz	5.937196	49.962332	62,3	1,2
Wiltz	Roullingen	5.922383	49.953617	62,7	1
Wiltz	Sliepenhaff	5.95299	49.948868	63,0	1
Wiltz	Lameschmillen	5.903019	49.962997	65,9	1
Wiltz	Wiltz-Château	5.938471	49.966704	67,7	1
Wiltz	Weidingen	5.942988	49.975578	70,8	1,032
Wiltz	Erpeldange	5.949686	49.977146	70,7	1
Wiltz	Niederwiltz	5.923719	49.970603	70,9	1
Wiltz	Tutschemillen	5.949376	49.965646	71,6	1
Wiltz	Eschweiler-Halte	5.957889	49.985495	73,1	1
Wiltz	Knaphoscheid	5.965683	50.0123	74,4	1,004
Wiltz	Selscheid	5.948483	50.018077	74,4	1,004
Wiltz	Eschweiler	5.944643	49.997625	76,0	1,016
Wiltz	Kleinhoscheid	5.963567	50.017844	75,2	1
Wincrange	Derenbach	5.889893	50.013528	72,2	1,02
Wincrange	Lentzweiler	5.978938	50.069195	71,3	1,004
Wincrange	Niederwampach	5.839864	50.011132	71,3	1
Wincrange	Wincrange	5.919501	50.053548	76,5	1,084
Wincrange	Boxhorn	5.98725	50.083638	71,7	1,004
Wincrange	Schimpach	5.851733	50.009583	71,4	1
Wincrange	Maulusmuehle	6.01949	50.09612	71,5	1
Wincrange	Bockmillen	6.01928	50.095353	71,6	1
Wincrange	FéNZ	5.885492	50.033629	71,8	1
Wincrange	Stöckem	5.959582	50.078099	72,6	1,004
Wincrange	Oberwampach	5.855132	50.016829	72,4	1
Wincrange	Féitsch	5.885184	50.03611	72,5	1

Wincrange	Rumlange	5.975417	50.079996	72,5	4
Wincrange	Niederwampach-Halte	5.830122	50.001817	72,9	4
Wincrange	Deiffelt	5.961131	50.065389	73,6	4
Wincrange	Doennange	5.957052	50.062424	73,7	4
Wincrange	Allerborn	5.871837	50.036652	74,3	1,008
Wincrange	Lullange	5.940987	50.060263	75,6	1,028
Wincrange	Antoniushaff	5.93358	50.067144	74,2	4
Wincrange	Brachtenbach	5.913287	50.021871	74,3	4
Wincrange	Troine-Route	5.87946	50.045679	74,4	4
Wincrange	Asselborn-Moulin	5.962613	50.088092	74,5	4
Wincrange	Hamiville	5.903943	50.046538	75,0	1,004
Wincrange	Asselborn	5.969964	50.098615	75,1	1,004
Wincrange	Sassel	5.993903	50.09859	74,9	4
Wincrange	Léresmillen	5.94525	50.086829	75,4	4
Wincrange	Emeschbach Asselborn	5.953201	50.092903	75,7	4
Wincrange	Hinterhassel	5.865435	50.055929	76,1	4
Wincrange	Haanenhaff	6.002923	50.105301	76,1	4
Wincrange	Legay	5.982043	50.111491	76,4	4
Wincrange	Kemicht	5.934028	50.087202	76,9	4
Wincrange	Hoffelt	5.924403	50.097746	77,4	1,008
Wincrange	Cinqfontaines	6.008959	50.105956	77,2	4
Wincrange	Troine	5.885493	50.064376	77,3	4
Wincrange	Crendal	5.896034	50.05765	77,4	4
Wincrange	Almillen	5.937735	50.039417	77,5	4
Wincrange	Boevange	5.930235	50.045839	77,6	4
Wincrange	Weiler	5.94433	50.104448	78,1	4
Wincrange	Neimillen	5.919923	50.080242	79,1	4
Wincrange	Hachiville	5.920684	50.10609	80,2	1,016
Winseler	Pommerloch	5.858134	49.962059	63,1	1,148
Winseler	Berlé	5.857907	49.951746	62,9	4
Winseler	Doncols	5.839846	49.970648	65,8	1,016
Winseler	Winseler	5.887877	49.966432	67,8	1,004
Winseler	Schleif	5.857748	49.989685	68,7	1,004
Winseler	Sonlez	5.824263	49.964661	68,6	4
Winseler	Gruemelscheid	5.874723	49.984299	69,4	4
Winseler	Noertrange	5.911166	49.980025	71,6	1,016
Wormeldange	Wormeldange	6.402627	49.611944	35,3	1,112
Wormeldange	Kapenacker	6.35643	49.637895	30,7	4
Wormeldange	Dreiborn	6.393853	49.620629	33,3	1,028
Wormeldange	Wormeldange-Haut	6.402627	49.611944	35,3	1,016
Wormeldange	Ahn	6.421799	49.626693	34,7	1,008
Wormeldange	Machtum	6.434082	49.658278	35,8	1,016
Wormeldange	Ehnen	6.385076	49.60118	37,3	1,012

*

ANNEXE II – Coefficients relatifs au mode d'utilisation du sol des zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, avant sa modification par la loi du 28 juillet 2011, et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci

Type de zone urbanisée ou destinée à être urbanisée	Coefficient du mode d'utilisation du sol
Zones d'habitation 1	0,75
Zones d'habitation 2	1,00
Zones mixte à caractère central	1,00
Zones mixte à caractère urbain	1,00
Zones mixte à caractère rural	0,75
Zone de bâtiments et d'équipements publics	0,00
Zones d'activités économiques	0,40
Zones industrielles	0,40
Zones spéciales admettant l'affectation au moins 25% de la surface construite brute à l'habitation	1,00
Autres zones spéciales	0,40
Zones de loisirs avec séjour	0,00
Zones de jardins familiaux	0,00
Zones militaires	0,00
Aires de parcage et garages	0,00

*

ANNEXE III – Coefficients relatifs au mode d'utilisation du sol des zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, telle que modifiée par la loi du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci

Type de zone urbanisée ou destinée à être urbanisée	Coefficient du mode d'utilisation du sol
Zones d'habitation 1	0,75
Zones d'habitation 2	1,00
Zones mixte urbaine centrale	1,00
Zones mixte urbaine	1,00
Zones mixte villageoise	0,80
Zones mixte rurale	0,75

Zones de bâtiments et équipements publics	0,00
Zones d'activités économiques communales type 1	0,40
Zones d'activités économiques communales type 2	0,40
Zones d'activités économiques régionales	0,40
Zones d'activités économiques nationales	0,40
Zones d'activités spécifiques nationales	0,40
Zones commerciales	0,50
Zones militaires	0,00
Zones d'aérodrome	0,40
Zones de port de marchandises	0,40
Zones de port de plaisance	0,00
Zones de gares ferroviaires et routières	0,40
Zones de sports et de loisirs	0,00
Zones spéciales admettant l'affectation au moins 25% de la surface construite brute à l'habitation	1,00
Autres zones spéciales	0,40
Zones de jardins familiaux	0,00

*

ANNEXE IV – Localités prioritaires au titre de l'article 32, paragraphe 3

Commune	Localité	Catégorie
Bertrange	Toutes les localités	a
Hesperange	Howald, Hesperange, Fentange, Alzingen	a
Leudelange	Leudelange	a
Luxembourg	Toutes les localités	a
Mamer	Mamer	a
Niederanven	Senningerberg, Senningen, Niederanven	a
Sandweiler	Sandweiler	a
Steinsel	Toutes les localités	a
Strassen	Toutes les localités	a
Walferdange	Toutes les localités	a

Bettembourg	Bettembourg	a
Differdange	Differdange, Niederkorn, Oberkorn	a
Dudelange	Toutes les localités	a
Esch-sur-Alzette	Toutes les localités	a
Käerjeng	Bascharage, Hautcharage, Linger	a
Kayl	Toutes les localités	a
Mondercange	Foetz	a
Pétange	Toutes les localités	a
Rumelange	Toutes les localités	a
Sanem	Belvaux, Soleuvre	a
Schifflange	Toutes les localités	a
Bettendorf	Gilsdorf	a
Diekirch	Toutes les localités	a
Erpeldange-sur-Sûre	Erpeldange-sur-Sûre, Ingeldorf	a
Ettelbruck	Toutes les localités	a
Schieren	Toutes les localités	a
Clervaux	Clervaux, Marnach	b
Echternach	Toutes les localités	b
Grevenmacher	Toutes les localités	b
Junghinster	Junghinster, Gonderange	b
Mersch	Mersch, Rollingen, Beringen	b
Mondorf-les-Bains	Mondorf-les-Bains	b
Redange-sur-Attert	Redange-sur-Attert	b
Remich	Toutes les localités	b
Steinfort	Steinfort, Hagen, Kleinbettingen	b
Vianden	Toutes les localités	b
Wiltz	Wiltz	b

*